



Communauté de Communes
du Pays de
Stenay et du Val Dunois

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Réunion du 3 décembre 2025

ORDRE DU JOUR

Préambule :

Madame **Carole PHILBERT**, Inspectrice divisionnaire et Responsable du Service de Gestion Comptable de Montmédy, interviendra afin de présenter la situation des **créances à recouvrer** ainsi que les enjeux liés à leur gestion. Elle présentera les principales difficultés rencontrées dans le processus de recouvrement, rappellera les obligations réglementaires en la matière et soulignera l'importance d'un suivi rigoureux et partagé entre les différents acteurs concernés. Son intervention aura pour objectif d'apporter un éclairage opérationnel sur l'état des restes à recouvrer et de proposer des pistes d'amélioration permettant d'optimiser l'efficacité du recouvrement.

OBJET /1 Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 17 septembre 2025

INFORMATION sur les actes pris par le Président dans le cadre de ses délégations

INFORMATION sur les actes pris par le Bureau Communautaire dans le cadre de ses délégations

Finances

OBJET / 2 Durée d'amortissement du fonds de concours pour la réalisation de la bande cyclable Stenay Laneuville s/Meuse

OBJET / 3 Durée d'amortissement de la future voie verte

OBJET / 4 Durée d'amortissement de la voie cyclable Stenay/Mouzay

OBJET / 5 Décision modificative n°5 au budget principal classe découverte école Albert Toussaint

OBJET / 6 Décision modificative n°6 au budget principal classe découverte pour les écoles de Laneuville et Dun sur Meuse

OBJET / 7 Remboursement des frais kilométriques, de transport, d'hébergement et des repas des médecins volontaires dans le cadre du dispositif « un médecin près de chez vous »

OBJET /8 Transfert du compte titre SIROM sur le Budget annexe des ordures ménagères

OBJET / 9 Décision modificative n°7 au budget principal Ecole de Musique de Stenay

OBJET / 10 Garantie d'emprunt auprès de la Banque des Territoires pour la construction de la Maison de Retraite de Dun sur Meuse

Ressources Humaines

OBJET / 11 Renouvellement de l'assurance Statutaire contrat 2026-2029

OBJET / 12 Adhésion à la convention de participation du Centre de Gestion de la Meuse pour le Risque Santé (Mutuelle des Agents) conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Meuse et la MNT ainsi que l'adhésion relative au pilotage du contrat PSC -Santé (**P**rotection **S**ociale **C**omplémentaire), proposé par le Centre de Gestion

OBJET / 13 Modification de la participation employeur pour le risque santé au 1^{er} janvier 2026

OBJET /14 Modification de durée hebdomadaire de service école de Mouzay

OBJET /15 Modification de durée hebdomadaire de service école de Sivry sur Meuse

OBJET /16 Fermeture de postes suite à réorganisation des services

Affaires générales

OBJET /17 Saisine de la CLECT (COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES)

OBJET /18 Approbation de l'organigramme de la collectivité

Economie

OBJET / 19 Cellules commerciales - ZAC - vente de la cellule n°6 à l'entreprise JP Médical

OBJET / 20 Détermination des missions confiées à la Société Publique Locale Ardenne-Meuse et signature d'une convention

Travaux

OBJET / 21 Versement fonds de concours voirie 2025 ferme de Jupille à Doulon

Logement

OBJET / 22 Avenant n°1 à la convention OPAH-RU

OM-Assainissement

OBJET / 23 Election d'un titulaire et d'un suppléant pour représenter la Communauté de Communes à siéger au Syndicat mixte d'études et de traitement (SMET)

OBJET / 24 Révision de la grille tarifaire des contrôles obligatoires, des installations d'assainissement non collectif

OBJET / 25 Approbation du contrat relatif à la prise en charge des articles de bricolage et de jardin (ABJ) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

Natura 2000

OBJET / 26 Signature d'une convention avec les propriétaires pour le passage sur un terrain privé dans le cadre de la surveillance d'un barrage de castor sur la Commune de Sivry sur Meuse

OBJET / 27 Mise en place d'une déclaration d'intérêt Général Rivière la Wiseppe sur la Commune de Stenay

OBJET / 28 Avenant à la convention de Mutualisation du poste de directeur des Services Techniques

Relais petite enfance

OBJET /29 Mise à disposition de la Communauté de la Communes du Pays de Montmédy d'un agent concernant le RPE.

Point sur Table

OBJET /30 Avenant N°1 régularisation Lot 1 VRD liaison Cyclo Stenay-Mouzay

OBJET /31 Adhésion au Service « calcul allocations de retour à l'emploi »

OBJET /32 Décision modificative n°2 Budget Lac Vert

QUESTIONS DIVERSES

L'an deux mil vingt-cinq, le 03 décembre à 19 heures 30, le Conseil Communautaire s'est réuni, en Assemblée Générale ordinaire à la salle intercommunale du Pôle des Services Publics à STENAY, légalement convoqué, par le Président - Monsieur Stéphane PERRIN.

Date de la convocation : 27 novembre 2025

Nombre de membres en exercice : 60

Nombre de membres présents : 45

Nombre de votants : 50 (45 présents et 5 pouvoirs)

- **Délégués Présents :**

Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires titulaires :

Guy RAVENEL (Aincreville), Jean-Marie BAUDIER (Autreville-St-Lambert), Jean-Pierre CORVISIER (Baâlon), André CORNETTE (Bantheville), Joël FOURREAUX (Beaufort-en-Argonne), Bernard KAZUK (Brouennes), Lydia CHARBONNIER (Cesse), Philippe CHARDIN (Cléry-le-Grand), Pascal HUMBERT (Cléry le Petit), Dominique GARRE (Cunel), Denis GAVARD (Doulcon), Mickaël ANDRE (Doulcon), Pierre PLONER (Dun-sur-Meuse), Lydia AUFRANC (Dun-sur-Meuse), Jean BROYART (Fontaines-St-Clair), Nelly AUBRY (Lamouilly), Cédric PIERSON (Laneuville-sur-Meuse), Véronique LANDRAGIN (Laneuville-sur-Meuse), Daniel WINDELS (Lion-devant-Dun), Gilles HERVEUX (Martincourt-sur-Meuse), Olivier MARTINEZ (Mont-devant-Sassey), Michel LEFORT (Montigny-devant-Sassey), Pierre BELKESSA (Mouzay), Julien DOREMUS (Mouzay), Jean-Luc BRIDET (Murvaux), Patrick SALAUN (Nantillois), Fabien GRAFTIAUX (Nepvant), Marie-Noëlle BAUDIER (Sassey-sur-Meuse), Claude ANSMANT (Saulmory-Villefranche), Claude VENANTE (Sivry-sur-Meuse), Stéphane PERRIN (Stenay), Daniel LEGER (Stenay), Chantal DAUNOIS (Stenay), Michel COLLET (Stenay), Jean-Noël CROS (Stenay), Hervé CULOT PONCE (Stenay), Pascal MEZIERES (Stenay), Romuald COLLET (Stenay), Ornella CLAUDEL (Stenay), Vanessa PIERSON (Villers-devant-Dun), Yves JAVELOT (Wiseppe).

- **Délégués Absents Excusés ayant donné pouvoir :-**

Éric HUARD (Briulles-sur-Meuse) ayant donné pouvoir à Claude VENANTE (Sivry-sur-Meuse), Stéphane GUILLON (Dun-sur-Meuse) ayant donné pouvoir à Pierre PLONER (Dun-sur-Meuse), Sylvie ARVIS (Stenay) ayant donné pouvoir à Michel COLLET (Stenay), Véronique BOKSEBELD (Stenay) ayant donné pouvoir à Daniel LGER (Stenay), TRUBERT Catherine (Stenay) ayant donné pouvoir à Romuald COLLET (Stenay).

- **Délégués représentés par leurs suppléants :**

Christian FISSEUX (Liny-dvt-Dun), Robert BILL (Milly-sur-Bradon), Raphaël ROFFE (Olizy-sur-Chiers), Patricia SIMON (Pouilly-sur-Meuse).

- **Délégués Absents Excusés :**

François WATRIN (Beauclair), Michel VUILLAUME (Dannevoux), Martin QUIRING (Halles-sous-les-côtes), Sébastien GILLET (Inor), Daniel DUPUIS (Luzy-St-Martin), Jean-Jacques GERARD (Moulins-St-Hubert), Andrews GOETHALS (Mouzay), Ghislaine THOUVENIN (Stenay), Claire GEOFFROY (Stenay), Gérard VAUDOIS (Vilosnes-Haraumont).

A été nommé secrétaire de séance, après l'accord de l'assemblée délibérante, Dominique GARRE de la commune de Cunel.

Le quorum étant respecté, 45 conseillers présents sur 60 membres.

L'Assemblée accepte à l'unanimité le rajout des points à l'ordre du jour.

OBJET 1/ Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 17/09/2025

Délibération n° 2025 – 12 – 089

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Il convient d'approuver le procès-verbal du conseil communautaire du 17 septembre 2025,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE le procès-verbal du conseil communautaire du 17 septembre 2025.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

INFORMATION sur les actes pris par le Président dans le cadre de ses délégations

Date	Numéro	Objet
29/09/2025	2025-07-09	Virement de crédit n°6 Budget Général – achat pour le remplacement des trois défibrillateurs
16/10/2025	2025-10-10	Virement de crédit n°7 Budget Général – achat pour du matériel pour la cantine scolaire de Laneuville
16/10/2025	2025-10-11	Virement de crédit n°8 Budget Général – achat d'une table d'auscultation pour la MDS de Douillon
16/10/2025	2025-10-12	Virement de crédit n°9 Budget Général – installation d'une cellule crépusculaire sur l'éclairage extérieur du pôle petite enfance de Sivry S/ Meuse
22/10/2025	2025-10-13	Virement de crédit n°6 Budget Annexe Lac Vert – régularisation des actes notariés aux transferts de propriété
04/11/2025	2025-11-14	Virement de crédit n°10 Budget Général – achat pour remplacement de six défibrillateurs
04/11/2025	2025-11-15	Virement de crédit n°7 Budget Général – achat de mobilier pour les médecins assurant des permanences dans les MDS dans le cadre du CLS

INFORMATION sur les actes pris par le Bureau dans le cadre de ses délégations

Date	Numéro	Objet
10/09/2025	2025-09-27	Approbation du PV du Bureau communautaire du 18-06-25
	2025-09-28	CTEAC modification du tableau des subventions
	2025-09-29	Marché de produits d'entretien
	2025-09-30	Avenant maîtrise d'œuvre pour Coccinelle
	2025-09-31	Avenant n°2 à la maîtrise d'œuvre la Voie Verte - CCPL
	2025-09-32	Avenant n°3 à la maîtrise d'œuvre la Voie Verte - CCAM
	2025-09-33	Avenant n°4 à la maîtrise d'œuvre la Voie Verte - CCPSVD
	2025-09-34	Projet 2025 – Demande de soutien financier dispositif commun Etat/Région dans le cadre du volet mobilités du CPER Grand Est Voie Verte : les tronçons Létanne/Pouilly et Sivry S/ Meuse
	2025-09-35	Marché de gaz
	2025-09-36	Avenants marché 2025CC01 – Animation Natura 2000
	2025-09-37	Enfouissement des réseaux : conventions de mandat

Finances

OBJET /2 Durée d'amortissement du fonds de concours pour la réalisation de la bande cyclable Stenay – Laneuville s/Meuse

Dans le cadre de la réalisation de la bande cyclable reliant Stenay à Laneuville s/Meuse, la Communauté de Communes a versé au Département de la Meuse un fonds de concours d'un montant de : 43 534,20 €.

Conformément aux dispositions comptables en vigueur, les fonds de concours versés constituent des immobilisations incorporelles et doivent, à ce titre, faire l'objet d'un amortissement.

Il convient donc :

- de délibérer pour fixer cette durée d'amortissement à 15 ans pour les fonds de concours;
- et de mettre à jour la liste des durées d'amortissement des biens amortissables, en y ajoutant la ligne suivante :

Nature	Durée d'amortissement
Fonds de concours	15 ans

La présente délibération permettra d'assurer la conformité comptable de l'opération et la bonne gestion du patrimoine intercommunal.

Délibération n° 2025 – 12 – 090

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Vu les règles comptables applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la participation financière de la Communauté de communes, sous forme de fonds de concours, versée au Département de la Meuse pour la réalisation de la bande cyclable reliant la ville de Stenay à la commune de Laneuville-sur-Meuse, pour un montant de 43 534.20€,

Considérant que les fonds de concours versés constituent des immobilisations incorporelles devant faire l'objet d'un amortissement,

Considérant l'avis du bureau communautaire de fixer cet amortissement à 15 ans,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la durée d'amortissement applicable,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire

Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DÉCIDE DE FIXER la durée d'amortissement des fonds de concours versés à 15 ans.

APPROUVE la mise à jour de la liste des durées d'amortissement complétée comme suit :

Nature	Durée d'amortissement
Fonds de concours	15 ans

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

OBJET /3 Durée d'amortissement de la future voie verte

Dans le cadre de la réalisation de la voie verte reliant Létanne/Pouilly sur Meuse et Consenvoye/Sivry-sur-Meuse, pour un montant total de 1 736 028 €, il convient de procéder à la définition des modalités d'amortissement de cette immobilisation.

Conformément aux dispositions comptables en vigueur, les voies vertes constituent des immobilisations corporelles. À ce titre, elles doivent faire l'objet d'un amortissement, qui traduit la dépréciation progressive du bien en fonction de sa durée d'utilisation.

Après analyse des caractéristiques techniques du revêtement en enrobés, utilisé pour la voie verte, il apparaît que la durée de vie du revêtement peut être estimée entre 15 et 25 ans, selon les conditions d'entretien et de fréquentation de l'infrastructure.

Afin d'assurer une comptabilisation fidèle et conforme aux règles en vigueur, il est proposé de retenir une durée d'amortissement de : 15 / 20 / 25 ans pour cet investissement.

Il conviendra, en conséquence, de mettre à jour la liste des durées d'amortissement des biens amortissables en y ajoutant la ligne suivante :

Nature du bien	Durée d'amortissement
Travaux Voie Verte - revêtement en enrobés	De 15 à 25 ans

Il est donc proposé au Conseil communautaire de fixer la durée d'amortissement des travaux de la voie verte avec pose d'un revêtement en enrobés à 15 /20 ou 25 ans.et de mettre à jour la liste des durées d'amortissement des immobilisations en y intégrant la ligne mentionnée ci-dessus.

Délibération n° 2025 – 12 – 091

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Vu les règles comptables applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la réalisation de la future voie verte reliant Létanne/Pouilly-sur-Meuse et Consenvoye/Sivry-sur-Meuse pour un montant total de 1 736 028€,

Considérant que les voies vertes constituent des immobilisations corporelles devant faire l'objet d'un amortissement,

Considérant que le revêtement en enrobés présente une durée de vie estimée entre 15 et 25 ans, selon les conditions d'entretien et de fréquentation de l'ouvrage,

Considérant l'avis du bureau communautaire de fixer cet amortissement à 25 ans,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la durée d'amortissement applicable à cette immobilisation,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DÉCIDE DE FIXER la durée d'amortissement des travaux de la future voie verte reliant Létanne/Pouilly sur Meuse et Consenvoye/Sivry sur Meuse, incluant la pose d'un revêtement en enrobés, à 25 ans.

APPROUVE La mise à mise à jour de la liste des immobilisations amortissables complétée comme suit :

Nature du bien	Durée d'amortissement
Travaux Voie Verte - revêtement en enrobés	25 ans

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

OBJET /4 Durée d'amortissement de la voie cyclable Stenay/Mouzay

Dans le cadre des travaux réalisés pour la réalisation de la voie cyclable reliant la commune de Stenay à la commune de Mouzay, il convient de procéder à la définition des modalités d'amortissement de cette immobilisation.

Conformément aux dispositions comptables en vigueur, les voies cyclables constituent des immobilisations corporelles. À ce titre, elles doivent faire l'objet d'un amortissement, qui traduit la dépréciation progressive du bien en fonction de sa durée d'utilisation.

Après analyse des caractéristiques techniques du revêtement en enrobés utiliser pour la voie cyclable, il apparaît que la durée de vie du revêtement peut être estimée entre 15 et 25 ans, selon les conditions d'entretien et de fréquentation de l'infrastructure.

Afin d'assurer une comptabilisation fidèle et conforme aux règles en vigueur, il est proposé de retenir une durée d'amortissement de : 15 / 20 / 25 ans pour cet investissement.

Il conviendra, en conséquence, de mettre à jour la liste des durées d'amortissement des biens amortissables en y ajoutant la ligne suivante :

Nature du bien	Durée d'amortissement
Voies cyclables -revêtement en enrobés	15 à 25 ans

Il est donc proposé au Conseil communautaire de fixer la durée d'amortissement des voies cyclables réalisées en enrobés à : 15/20/25 ans et de mettre à jour la liste des durées d'amortissement des immobilisations en y intégrant la ligne mentionnée ci-dessus.

Délibération n° 2025 – 12 – 092

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Vu les règles comptables applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu les travaux réalisés pour la création de la voie cyclable reliant la commune de Stenay à la commune de Mouzay,

Considérant que les voies cyclables constituent des immobilisations corporelles devant faire l'objet d'un amortissement conformément aux dispositions comptables en vigueur,

Considérant que le revêtement en enrobés présente une durée de vie estimée entre 15 et 25 ans, selon les conditions d'entretien et de fréquentation de l'ouvrage,

Considérant l'avis du bureau communautaire de fixer cet amortissement à 25 ans,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la durée d'amortissement applicable à cette immobilisation,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire

Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DÉCIDE DE FIXER la durée d'amortissement des voies cyclables, incluant la pose d'un revêtement en enrobés, à 25 ans.

APPROUVE La mise à mise à jour de la liste des immobilisations amortissables complétée comme suit :

Nature du bien	Durée d'amortissement
Voies cyclables-revêtement en enrobés	25 ans

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

OBJET /5 Décision modificative n°5 au budget principal classe découverte école Albert Toussaint

Dans le cadre du versement des subventions aux écoles pour la participation à l'action « classe de découverte », le Conseil communautaire attribue, tous les deux ans, une aide financière de 200 € par élève de CM1 et CM2. Pour l'année 2025, les élèves de l'école Albert TOUSSAINT sont partis en séjour en septembre 2025.

Lors du vote de la subvention initiale, le nombre de participants avait été estimé à 27 élèves. Cependant, 34 élèves ont effectivement pris part au voyage.

Afin de tenir compte de cette participation réelle, il est proposé de procéder à une décision modificative n°5 à hauteur de 1 400 € (correspondant à 7 élèves supplémentaires × 200 €) Les crédits nécessaires seront prélevés sur les fonds libres de la collectivité. Le tableau des subventions est mis à jour en conséquence.

Décisions modificatives - CDC PAYS DE STENAY ET VAL DUNOIS - 2025
DM 5 - CREDITS CLASSE DECOUVERTE A TOUSSAINT - 03/12/2025

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article(<u>Chap</u>) - Fonction - Opération	Montant	Article(<u>Chap</u>) - Fonction - Opération	Montant
65748 (65) : Autres personnes de droit privé – 213	1 400,00		
Total dépenses :	1 400,00	Total recettes :	0,00
Total Dépenses		Total Recettes	0,00

Délibération n° 2025 – 12 – 093

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives au fonctionnement budgétaire,

Vu l'aide communautaire attribuant, tous les deux ans, une aide financière de 200€ par élèves de CM1 et CM2 participant à l'action « Classe découverte »,

Vu le vote de la subvention initiale fixant pour l'année 2025, une subvention prévisionnelle sur la base de 27 élèves.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Considérant que les élèves de l'école Albert Toussaint ont participé à un séjour en classe découverte en septembre 2025,

Considérant que le nombre réel de participants s'élève à 34 élèves, soit 7 élèves supplémentaires par rapport à l'estimation initiale,

Considérant qu'il convient d'ajuster la subvention afin de tenir compte de la participation effective,

Considérant que les crédits nécessaires peuvent être prélevés sur les fonds libres de la collectivité,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire

Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE l'ajustement de la subvention attribuée à l'école Albert Toussaint au titre de l'action « classe découverte » pour l'année 2025 augmentée de la somme de 1400€ correspondant à 7 élèves supplémentaires.

ACCEPTE la décision modificative N°5 au budget principal, comme indiqué dans le tableau susmentionné.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront pris sur les fonds libres de la section de fonctionnement.

PRÉCISE que le tableau des subventions a été actualisé en ce sens.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

OBJET / 6 Décision modificative n°6 au budget principal classe découverte pour les écoles de Laneuville et Dun sur Meuse

Les élèves des écoles de Laneuville-sur-Meuse et de Dun-sur-Meuse participeront à une classe découverte au mois de janvier 2026. Afin de permettre le versement des subventions correspondantes en début d'année 2026, il est nécessaire de prévoir dès à présent, les crédits et de délibérer sur le principe de l'attribution de ces aides, les budgets devant être votés courant mars-avril 2026.

À ce jour, sont inscrits :

- 22 élèves de CM1-CM2 pour l'école de Laneuville-sur-Meuse,
- 58 élèves pour le pôle scolaire du Val Dunois.

Les crédits ont été arrondis afin d'anticiper d'éventuelles inscriptions supplémentaires. Ils seront prélevés sur les fonds libres et reportés au budget 2026. Le tableau récapitulatif des subventions actualisé est joint.

Décisions modificatives - CDC PAYS DE STENAY ET VAL DUNOIS - 2025

DM 6 - CLASSES DECOUVERTES 2026 - 03/12/2025

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant	Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant
65748 (65) : Autres personnes de droit privé - 213	4 600,00		
65748 (65) : Autres personnes de droit privé - 213	12 000,00		
Total dépenses :	16 600,00	Total recettes :	0,00
Total Dépenses	16 600,00	Total Recettes	0,00

Délibération n° 2025 – 12 – 094

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et ses dispositions relatives au fonctionnement budgétaire,

Vu les projets pédagogiques présentés par les écoles de Laneuville-Sur-Meuse et du Pôle scolaire du Val Dunois dans le cadre de l'action « classe découverte »,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Considérant que les élèves participeront à une classe découverte au mois de janvier 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dès à présent les crédits correspondants afin de permettre le versement des subventions en début d'année 2026, les budgets devant être cotés courant mars-avril 2026,

Considérant que 22 élèves de CM1-CM2 de l'école de Laneuville-Sur-Meuse et 58 élèves du pôle scolaire du Val Dunois sont à ce jours inscrits,

Considérant que les crédits ont été arrondis afin d'anticiper d'éventuelles inscriptions supplémentaires et qu'ils seront prélevés sur les fonds libres et reportés au budget 2026,

Vu le tableau des subventions joint en annexe,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire

Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE le principe d'attribution de subventions pour la participation des élèves des écoles de Laneuville-Sur-Meuse et du Pôle scolaire du Val Dunois à la classe découverte organisée en janvier 2026, établie sur la base des effectifs connus à ce jour et arrondie pour anticiper d'éventuelles inscriptions supplémentaires.

ACCPETE la décision modificative N°6 au budget principal, comme indiqué dans le tableau susmentionné.

AUTORISE l'inscription des crédits correspondants et leur report au budget primitif 2026.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront pris sur les fonds libres de la section de fonctionnement.

PRÉCISE que le tableau des subventions a été actualisé en ce sens.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

OBJET / 7 Remboursement des frais kilométriques, de transport, d'hébergement et des repas des médecins volontaires dans le cadre du dispositif « un médecin près de chez vous ».

La Communauté de communes a signé, le 10 octobre 2025, une convention avec **l'Agence Régionale de Santé (ARS)** afin d'établir les conditions et l'habilitation de la Communauté de communes dans le cadre du dispositif mis en place par l'État « **Un médecin près de chez vous** ».

Conformément à l'article 2 de ladite convention, la durée d'habilitation du bénéficiaire pour la mise en œuvre du projet, dans les conditions fixées par la convention, court **du 1er octobre 2025 au 30 septembre 2026**.

En vertu de cette convention, le bénéficiaire s'engage à acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

Ainsi, afin de permettre la prise en charge des frais de déplacement, de repas et d'hébergement des professionnels de santé participant au programme de volontariat du dispositif « Un médecin près de chez vous », il apparaît nécessaire de fixer les modalités de cette prise en charge.

Sont concernés les professionnels de santé exerçant dans le cadre du dispositif « un médecin près de chez vous » au sein des **maisons de santé de Stenay et de Doulcon**.

Il est proposé de mettre en place le remboursement des frais liés au dispositif « Un médecin près de chez vous », conformément aux propositions suivantes et sur la base du barème kilométrique fiscal en vigueur.

Par ailleurs, cette démarche serait formalisée par la signature d'une convention entre la Communauté de Communes et le professionnel de santé concerné par cette prise en charge.

REMBOURSEMENT REPAS : Sur présentation d'une facture ou d'un ticket de caisse pour un montant maximum de 20 € par repas taux en vigueur.

REMBOURSEMENT HÉBERGEMENT : Sur présentation d'une facture pour un maximum de 90 € par nuitée taux en vigueur. En cas de nuitée, la prise en charge est possible lorsque l'éloignement entre le lieu d'exercice habituel du professionnel et la maison médicale excède un rayon de 100 km.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT : Sur présentation d'une facture ou d'un ticket de train, de taxi ou de tout autre moyen de transport.

REMBOURSEMENT FRAIS KILOMÉTRIQUES : Dans la limite d'un trajet aller/retour domicile/Maison de Santé de Stenay, domicile/Maison de santé de Doulcon selon le barème fiscal en vigueur :

	≤ 2000 km	>2000 km
5 CV	0.32	0.40
6 et 7 CV	0.41	0.51
8 CV et plus	0.45	0.55

Intervention d'Ornella Claudel concernant le dispositif des « médecins juniors », pour lequel notre territoire est fléché comme prioritaire. Les médecins juniors appelés à exercer au sein de nos maisons de santé devront être accompagnés par un médecin tuteur reconnu en tant que maître de stage. Deux médecins répondent actuellement à ces critères sur le territoire.

Le démarrage du dispositif est prévu au 1er octobre 2026. D'ici là, un travail collectif devra être engagé dès janvier afin d'anticiper les besoins, notamment en matière de budget, de logement, de mobilité, ainsi que la mise en place d'un pack d'accueil.

Délibération n° 2025 – 12 – 095

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Vu la convention signée le 10 octobre 2025 entre la Communauté de communes et l'Agence Régionale de Santé dans le cadre du dispositif mis en place par l'Etat « Un médecin près de chez vous »,

Vu l'article 2 de ladite convention fixant la durée d'habilitation du bénéficiaire du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Considérant que la Communauté de communes s'est engagée à acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation,

Considérant qu'il convient de définir les modalités de prise en charge des frais engagés par les professionnels de santé volontaires participant au dispositif « Un médecin près de chez vous » exerçant au sein des maisons de santé de Stenay et de Doulon,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Communautaire

Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE la prise en charge par la Communauté de communes, sur présentation des justificatifs, des frais engagés par les professionnels de santé dans le cadre de leur participation volontaire au dispositif « Un médecin près de chez vous », conformément aux modalités définies ci-après.

REMBOURSEMENT REPAS : Sur présentation d'une facture ou d'un ticket de caisse pour un montant maximum de 20 € par repas taux en vigueur.

REMBOURSEMENT HÉBERGEMENT : Sur présentation d'une facture pour un maximum de 90 € par nuitée taux en vigueur. En cas de nuitée, la prise en charge est possible lorsque l'éloignement entre le lieu d'exercice habituel du professionnel et la maison médicale excède un rayon de 100 km.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT : Sur présentation d'une facture ou d'un ticket de train, de taxi ou de tout autre moyen de transport.

REMBOURSEMENT FRAIS KILOMÉTRIQUES

Dans la limite d'un trajet aller/retour domicile/Maison de Santé de Stenay, domicile/Maison de santé de Doulon selon le barème fiscal en vigueur :

	≤ 2000 km	>2000 km
5 CV	0.32	0.40
6 et 7 CV	0.41	0.51
8 CV et plus	0.45	0.55

DÉCIDE qu'une convention sera établie et signée entre la Communauté de communes et chaque professionnel de santé bénéficiaire, afin de formaliser la prise en charge des frais dans le cadre du dispositif.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Convention entre la Communauté de Communes et un professionnel de santé

Relative au dispositif « Un médecin près de chez vous »

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes, représentée par son Président, dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire en date du,
ci-après dénommée « **la Communauté de Communes** »,

Et

, exerçant la profession de [médecin généraliste / autre], demeurant,
ci-après dénommé(e) « **le professionnel de santé** »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de repas engagés par le professionnel de santé dans le cadre de sa participation au dispositif « Un médecin près de chez vous », mis en place par convention entre la Communauté de Communes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 2 Champ d'application

Le dispositif vise à faciliter l'accès aux soins pour les habitants du territoire communautaire dépourvu de médecin traitant ou rencontrant des difficultés d'accès à un professionnel de santé à proximité.
Le déplacement concerné est celui effectué dans le cadre d'une consultation médicale réalisée à la demande de la Communauté de Communes en accord avec le professionnel de santé volontaire, sur les lieux des Maisons de santé de Stenay et Douillon.

Article 3 Remboursement des frais

Les frais de déplacement sont remboursés selon le barème kilométrique fiscal en vigueur, applicable aux véhicules utilisés dans le cadre de l'exercice professionnel et dans la limite domicile/maison de santé :

	≤ 2000 km	>2000 km
5 CV	0.32	0.40
6 et 7 CV	0.41	0.51
8 CV et plus	0.45	0.55

Le remboursement s'effectue sur présentation :

D'un état récapitulatif mensuel des déplacements, mentionnant les dates, trajets et distances parcourues.
Le remboursement sera versé après validation des services administratifs de la Communauté de Communes.

Concernant les remboursements de repas, d'hébergement et de transport, le remboursement s'effectuera de la manière suivante :

REMBOURSEMENT REPAS : Sur présentation d'une facture ou d'un ticket de caisse pour un montant maximum de 20 € par repas, taux en vigueur.

REMBOURSEMENT HÉBERGEMENT : Sur présentation d'une facture pour un maximum de 90€ par nuitée taux en vigueur. En cas de nuitée, la prise en charge est possible lorsque l'éloignement entre le lieu d'exercice habituel du professionnel et la maison médicale excède un rayon de 100km.

REMBOURSEMENT FRAIS DE TRANSPORT : Sur présentation d'une facture ou d'un ticket de train, de taxi ou de tout autre moyen de transport

Article 4 Engagements du professionnel de santé

Le professionnel de santé s'engage à :

Assurer les consultations dans les conditions convenues avec la Communauté de Communes et l'Agence Régionale de Santé.

Fournir les justificatifs nécessaires aux remboursements.

Article 5 Engagement de la Communauté de Communes

Rembourser les frais de déplacement, de transport, d'hébergement, de restauration dans un délai raisonnable après réception des pièces justificatives.

Assurer la bonne coordination logistique du dispositif.

Informers le professionnel de santé de toute évolution du dispositif ou du barème de remboursement.

Article 6 Durée et renouvellement

La présente convention est conclue jusqu'au 30 septembre 2026 qui est la durée correspondant à l'engagement pris avec l'Agence Régionale de Santé.

Elle pourra être renouvelée en fonction de l'évolution du dispositif « Un médecin près de chez » après consultation de l'Agence Régionale de Santé ».

Article 7 Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties :

À tout moment, sous réserve d'un préavis de 30 jours,

Ou de plein droit en cas de manquement grave à l'une des obligations prévues par celle-ci.

Article 8 Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut de tous les recours d'une entente amiables, à la compétence du tribunal administratif de Nancy.

Article 9 Signature des parties

Fait à Stenay le
en deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté de Communes
Son Président

Pour le professionnel de santé
Nom

OBJET / 8 Transfert du compte titre SIROM sur le Budget annexe Ordures Ménagères

Le Crédit Agricole de Lorraine a retrouvé dans sa comptabilité le compte-titres du SIROM de Stenay.

Lors de la création de la Communauté de Communes de Stenay (Codecom) le 1^{er} janvier 1999, ce compte-titres aurait dû être transféré à la nouvelle structure puis au 1^{er} janvier 2017, à la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois.

Conformément aux arrêtés de création de ces deux Structures annexés, il convient d'accepter le versement du compte-titres du SIROM, numéro **86425838342**, représentant **150 € de parts sociales**, au sein du **budget annexe Ordures Ménagères (OM)**.

Le Conseil Communautaire est invité à délibérer sur ce versement.

Délibération n° 2025 – 12 – 096

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1999 portant création de la Communauté de communes de Stenay,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2017 portant création de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, entraînant le transfert des compétences, biens, droits et obligations de la Communauté de Stenay à la nouvelle structure, dont la compétence relative à la collecte et traitement des ordures ménagères,

Vu les documents transmis par le Crédit Agricole de Lorraine relatifs à la redécouverte d'un compte-titres ouvert au nom du SIROM de Stenay, numéro 86425838342, représentant 150€ de parts sociales,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Considérant que ce compte-titres aurait dû être transféré successivement à la Communauté de communes de Stenay puis, au 1^{er} janvier 2017, à la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Considérant qu'il convient désormais de procéder à la régularisation comptable de cette situation et d'intégrer ces parts sociales au budget annexe Ordures Ménagères de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Communautaire

Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DÉCIDE d'accepter le versement au profit de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois du compte-titres n°86425838342, initialement ouvert au nom du SIROM de Stenay, représentant 150€ de parts sociales détenues auprès du Crédit Agricole de Lorraine.

ACCEPTE d'intégrer ce versement au Budget annexe Ordures Ménagères de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

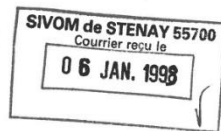
M. MARQUOT
Affaire suivie par : Tél. 03.29.77.56.75
Poste n° FM/MC

Le Préfet de la Meuse,

à

Monsieur le Président
du SIVOM de Stenay
55700 STENAY

BAR LE DUC, le 30 DEC. 1998



Objet : Création de la communauté de communes du pays de Stenay .-

Référ : Arrêté constitutif .-

P. J. : 2 .-

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, à titre de notification, une ampliation de mon arrêté portant création de la communauté de communes du pays de Stenay ainsi qu'un exemplaire des statuts.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau,

F. MARQUOT

F. MARQUOT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

N° 98- 3397

Affaire suivie par : 5675
Poste n° FM/MC

**Arrêté portant création de la
communauté de communes
du Pays de Stenay**

BAR LE DUC, le 30 DEC. 1998

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation et plus particulièrement son titre IV,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

Vu l'article L 5212-33 alinéa a du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article premier du décret n° 93-223 du 17 février 1993 relatif à la dévolution à des communautés de communes ou de villes de compétences exercées par des établissements publics de coopération intercommunale préexistants,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1962 autorisant la création du SIVOM de Stenay,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 1984 autorisant la création du SIROM de Stenay,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1988 autorisant la création du SIS d'Olizy sur Chiers, Lamouilly, Nepvant,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1997 autorisant la création du SIS d'Autréville, Inor, Moulins et Pouilly,

Vu les délibérations des communes de Mouzay, Olizy sur Chiers, Pouilly sur Meuse et Stenay demandant la création de la communauté de communes du pays de Stenay,

Liberté Égalité Fraternité

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 fixant la liste des communes intéressées par le projet de création de la communauté de communes du pays de Stenay,

Vu les délibérations des communes de :

- | | |
|----------------------------|-------------------------|
| - Autréville Saint Lambert | - Luzy Saint Martin |
| - Baalon | - Martincourt sur Meuse |
| - Beauclair | - Moulins Saint Hubert |
| - Beaufort en Argonne | - Mouzay |
| - Brouennes | - Nepvant |
| - Cesse | - Olizy sur Chiers |
| - Halles sous les Côtes | - Pouilly sur Meuse |
| - Inor | - Stenay |
| - Lamouilly | - Wiseppe |
| - Laneuville sur Meuse | |

réunissant sur ce projet les conditions de majorité prévues à l'article L 5214-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis émis par le Trésorier Payeur Général de la Meuse le 10 décembre 1998,

Vu l'avis émis par le Sous-Préfet de Verdun le 29 décembre 1998,

Les membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ayant été informés de ce projet le 27 novembre 1998,

Vu les statuts annexés au présent arrêté,

Arrête

Article 1er : il est créé avec effet au 1er janvier 1999 la communauté de communes du pays de Stenay regroupant les communes de Autréville Saint Lambert, Baalon, Beauclair, Beaufort en Argonne, Brouennes, Cesse, Halles sous les Côtes, Inor, Lamouilly, Laneuville sur Meuse, Luzy Saint Martin, Martincourt sur Meuse, Moulins Saint Hubert, Mouzay, Nepvant, Olizy sur Chiers, Pouilly sur Meuse, Stenay, Wiseppe.

Il est constaté à cette même date la dissolution du SIVOM de Stenay, du SIROM de Stenay, du SIS d'Autréville, Inor, Moulins et Pouilly et du SIS d'Olizy sur Chiers, Lamouilly, Nepvant.

La durée de la communauté de communes est illimitée.

Article 2 : le siège de la communauté de communes est fixé à Stenay.

Article 3 : la communauté de communes est administrée par un conseil de 60 membres désignés par les communes selon les règles de répartition suivantes :

- deux délégués titulaires par communes,
- deux délégués titulaires supplémentaires par communes de 300 à 500 habitants,
- deux délégués titulaires supplémentaires par communes de 501 à 1 000 habitants,
- quatre délégués titulaires supplémentaires par commune et par tranche de 1 000 habitants au-delà de 1 000 habitants.

Article 4 : la communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

4-1) Aménagement de l'espace

- toutes actions contribuant à la planification et à l'aménagement de l'espace et désignées par le terme général de "développement local",
- développement et aménagement de zones de loisirs d'intérêt communautaire,
- aménagement de structures destinées à l'accueil des "gens du voyage".

4-2) Actions de développement économique

- maintien et développement de la vie économique, par un soutien à l'artisanat, à l'agriculture, au commerce, aux PMI et PME et à la pépinière d'entreprises,
- réalisation et gestion de zones d'activités d'intérêt communautaire,
- actions en faveur du développement touristique.

4-3) Compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement

- collecte et gestion des déchets ménagers dans le cadre du schéma départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés,
- hydraulique et aménagement de la Meuse et de ses affluents,
- toutes actions contribuant à la sauvegarde de l'environnement.

Politique du logement et du cadre de vie

- actions favorisant la mise en oeuvre des procédures collectives de l'habitat notamment OPAH, PIG,
- observatoire du logement,
- définition et mise en place des priorités en matière d'habitat.

Scolaire

- transports scolaires et activités périscolaires,
- participation aux dépenses de la cité scolaire de Stenay dans le respect de la loi du 22 juillet 1983.

4-4) Compétences complémentaires

Voirie

- entretien et amélioration de la voirie communale hors agglomération reliant une ou plusieurs communes.

Vie associative

Toutes actions en faveur de la vie sociale, culturelle et sportive.

Services publics

- toutes actions relatives à l'accompagnement, au fonctionnement et au maintien des services publics.

4-5) Maîtrise d'ouvrage déléguée

La communauté pourra, à titre exceptionnel et sous certaines conditions, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

La communauté pourra, sous certaines conditions, fournir des prestations de service à toute commune ou à tout groupement de communes extérieur à la communauté. Une convention de prestation de service en fixera les conditions techniques et financières.

Article 5 : conditions financières, dévolutions patrimoniales et conditions d'affectation du personnel

Les biens, charges et patrimoine du SIVOM de Stenay, du SIROM de Stenay, du SIS d'Autréville, Inor, Moulins et Pouilly et du SIS d'Olizy sur Chiers, Lamouilly, Nepvant sont dévolus à la communauté de communes.

Les emprunts, marchés et contrats réalisés par le SIVOM, le SIROM, le SIS d'Autréville, Inor, Moulins et Pouilly et le SIS d'Olizy sur Chiers, Lamouilly, Nepvant sont repris par la communauté.

Les conditions d'apurement de dettes de communes antérieurement membres du SIVOM, du SIROM, du SIS d'Autréville, Inor, Moulins et Pouilly et du SIS d'Olizy sur Chiers, Lamouilly, Nepvant qui ne seraient pas intégrées dans la communauté de communes seront réglées par voie conventionnelle entre la communauté et chacune des communes concernées.

De même les conditions d'apurement des dettes des communes qui le cas échéant se retireraient de la communauté de communes feront l'objet d'une convention entre la communauté et chacune des communes concernées.

Les biens acquis ou réalisés par la communauté seront sa propriété. Ils pourront être mis à disposition des communes adhérentes.

Le personnel administratif et technique du SIVOM, du SIROM, du SIS d'Autréville, Inor, Moulins et Pouilly et du SIS d'Olizy sur Chiers, Lamouilly, Nepvant sera repris dans les mêmes conditions par la communauté de communes.

Article 6 : Pour les communes antérieurement membres des EPCI et non intégrées dans la communauté, celle-ci le cas échéant s'obligera à garantir par conventions dans la limite de ses compétences la continuité des prestations précédemment assurées par ces établissements au profit de ces communes.

La communauté sera substituée de plein droit dans les mêmes conditions et modalités à toute commune membre lorsque celle-ci pour une même vocation transférée à la communauté fait également partie d'un EPCI préexistant comprenant des communes extérieures au périmètre communautaire.

Article 7 : Recettes

Les recettes de la communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité directe (4 taxes) dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du code général des impôts,
- la dotation globale de fonctionnement,
- la dotation de développement rural,
- la dotation globale d'équipement,
- le fonds de compensation pour la TVA,
- le produits des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne, ou toutes autres aides publiques,
- le revenu de ses biens meubles ou immeubles,
- le produit des emprunts, des dons et legs.

En outre si le conseil de communauté le décide à la majorité des 2/3, une taxe professionnelle de zone pourra être instituée à l'intérieur d'une zone d'activité créée ou gérée par la communauté. Cette taxe s'appliquera dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CII du code général des impôts.

Article 8 : le comptable de la communauté de communes du pays de Stenay est le trésorier de de Stenay.

Article 9 : toutes les dispositions non prévues par le présent établissement public seront réglées conformément aux dispositions des articles L 5214-2 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Sous-Préfet de Verdun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à titre de notification aux maires concernés, aux Présidents du SIVOM de Stenay, du SIROM de Stenay, du SIS d'Autréville, Inor, Moulins et Pouilly et du SIS d'Olizy sur Chiers, Lamouilly, Nepvant et pour information au Trésorier-Payeur Général de la Meuse et au Directeur Départemental des Services Fiscaux.

Il sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour ampliation,
Le Chef de bureau,



F. MARQUOT

 MICHEL CADOT

OBJET / 9 Décision modificative n°7 au budget principal Ecole de Musique du Nord Meusien

Afin de permettre le versement de la subvention en début d'année 2026 à l'Ecole de Musique du Nord Meusien, il convient d'inscrire les crédits budgétaires correspondants dans le tableau des subventions 2025, lesquels seront prélevés sur les fonds libres de la collectivité.

Décisions modificatives - CDC PAYS DE STENAY ET VAL DUNOIS - 2025 DM 7 - ECOLE DE MUSIQUE 2026 - 03/12/2025

<i>Fonctionnement</i>			
<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
65748 (65) : Autres personnes de droit privé - 510	15 000,00		0,00
Total dépenses :	15 000,00	Total recettes :	0,00
Total dépenses :	15 000,00	Total recettes :	0,00

Les crédits seront reportés au budget primitif 2026.

Délibération n° 2025 – 12 – 097

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives au fonctionnement budgétaire,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire,
Considérant qu'il convient de permettre le versement de la subvention à l'école de musique du Nord Meusien en début d'année 2026,
Considérant qu'il est nécessaire d'inscrire les crédits correspondant dans le tableau des subventions 2025,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DÉCIDE d'inscrire la somme de 15000€ au titre de la subvention à l'École de Musique du Nord Meusien dans le tableau des subventions 2025.

ACCPETE la décision modificative N°7 au budget principal, comme indiqué dans le tableau susmentionné.

PRÉCISE que ces crédits seront reportés au budget primitif 2026.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront pris sur les fonds libres de la collectivité.

PRÉCISE que le tableau des subventions a été actualisé en ce sens.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

OBJET /10 Garantie d'emprunt auprès de la Banque des Territoires pour la construction de la Maison de Retraite de Dun sur Meuse (annexes 2,3,4,5,6,7)

Par courrier en date du 30 octobre 2025, Monsieur Joseph SPENGLER, Directeur de l'EHPAD Eugénie, a sollicité la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois afin qu'elle accorde sa garantie d'emprunt auprès de la Banque des Territoires Caisse des dépôts.

Cette garantie porterait sur une durée de 30 ans, correspondant à la durée totale du financement de la construction de l'EHPAD, et concernerait 25 % du montant de l'emprunt, soit une somme de 2 801 570,75 €.

L'emprunt, d'un montant total de 11 206 283 €, représente le financement global de la construction de l'EHPAD.

La Commune de Dun-s/-Meuse, lieu d'implantation de l'établissement, s'engagera à garantir 25% de cet emprunt, tandis que le Département apportera sa garantie à hauteur de 50%.

La Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois serait donc sollicitée pour garantir les 25 % restants, soit un montant de 2 801 570,75 €.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de s'engager, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, les ressources financières nécessaires afin de couvrir les charges afférentes à l'emprunt contracté pour la construction de l'EHPAD Eugénie, situé sur le territoire de la Commune de Dun-sur-Meuse.

Philippe CHARDIN déplore que les banques ne s'investissent pas d'avantage et que la garantie doive être portée par les collectivités.

Stéphane PERRIN (Président) précise à l'Assemblée que cette garantie d'emprunt n'engendrera pas d'impact financier au niveau de la Codecom.

Délibération n° 2025 – 12 – 098

Vu les articles L 5111-4 et L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 179557 en annexe signé entre :

MAISON DE RETRAITE DE DUN-SUR-MEUSE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire,

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé établi par Monsieur Stéphane PERRIN ;
Président de la Communauté de Communes ;
la présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées comme susmentionnées ci-dessus ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE

Article 1 : L'assemblée délibérante de CC DU PAYS DE STENAY ET DU VAL DUNOIS accorde sa garantie à hauteur de 25,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 11 206 283,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 179557 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 801 570,75 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Vanessa CORDOBA
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 29/10/2025 15:07:21

Joseph SPENGLER
Maison de retraite - Dun-sur-Meuse
Signé électroniquement le 29/10/2025 17:03:08

CONTRAT DE PRÊT

N° 179557

Entre

MAISON DE RETRAITE DE DUN-SUR-MEUSE - n° 000310350

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

MAISON DE RETRAITE DE DUN-SUR-MEUSE, SIREN n°: 265500140, sis(e) 52 RUE DE L
HOTEL DE VILLE DUN SUR MEUSE 55110 DUN SUR MEUSE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **MAISON DE RETRAITE DE DUN-SUR-MEUSE** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération, Secteur médico-social, Construction de 90 logements et 90 places/lits situés 4 rue de Milly 55110 DUN-SUR-MEUSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de onze millions deux-cent-six mille deux-cent-quatre-vingt-trois euros (11 206 283,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHARE, d'un montant de onze millions deux-cent-six mille deux-cent-quatre-vingt-trois euros (11 206 283,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension** » (PHARE) est destiné à l'acquisition, à la construction, à l'amélioration et à la restructuration des projets d'habitat spécifique. Les catégories de projets éligibles au prêt sont restrictives.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction « IRSB », ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/10/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- la levée de(s) réserve(s) suivante(s) :
 - Transmettre un courrier ou un courriel, attestant que le montant de subventions retenu pour le calcul du prix de journée est bien de 7,6M€ comme indiqué au plan de financement
 - Transmettre le courrier de la notification de subvention du Conseil départemental tel qu'inscrit au plan de financement soit 2 250 000 €
 - Obtenir copie des actes de délibération de garantie certifiées exécutoires couvrant la durée du financement octroyé et couvrant la totalité des sommes contractuellement dues au titre du prêt

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHARE			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5683608			
Montant de la Ligne du Prêt	11 206 283 €			
Commission d'instruction	6 720 €			
Durée de la période	Trimestrielle			
Taux de période	0,78 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,11 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois			
Index de préfinancement	Taux fixe			
Taux d'intérêt du préfinancement	3,14 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent			
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365			
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	3,14 %			
Périodicité	Trimestrielle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉ DE DÉTERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Événement »), le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CC DU PAYS DE STENAY ET DU VAL DUNOIS	25,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA MEUSE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE DUN SUR MEUSE	25,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.
- retrait ou non renouvellement de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en application des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ou le cas échéant en cas de non habilitation ou de retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale prévue par ce même Code.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice. L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

23/25

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

24/25

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/10/2025



Emprunteur : 0310350 - MAISON RETRAITE DE DUN SUR MEUSE
N° du Contrat de Prêt : 179557 / N° de la Ligne du Prêt : 5683608
Opération : Construction
Produit : PHARE

Capital prêté : 11 206 283 €
Taux actuariel théorique : 3,14 %
Taux effectif global : 3,11 %
Intérêts de Préfinancement : 7 14 803,52 €
Taux de Préfinancement : 3,14 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/01/2028	3,14	180 337,75	93 385,69	86 952,06	0,00	11 112 897,31	0,00
2	29/04/2028	3,14	179 613,15	93 385,69	86 227,46	0,00	11 019 511,62	0,00
3	29/07/2028	3,14	178 888,54	93 385,69	85 502,85	0,00	10 926 125,93	0,00
4	29/10/2028	3,14	178 163,94	93 385,69	84 778,25	0,00	10 832 740,24	0,00
5	29/01/2029	3,14	177 439,34	93 385,69	84 053,65	0,00	10 739 354,55	0,00
6	29/04/2029	3,14	176 714,74	93 385,69	83 329,05	0,00	10 645 968,86	0,00
7	29/07/2029	3,14	175 990,14	93 385,69	82 604,45	0,00	10 552 583,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

1/9

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	29/10/2029	3,14	175 265,54	93 385,69	81 879,85	0,00	10 459 197,48	0,00
9	29/01/2030	3,14	174 540,94	93 385,69	81 155,25	0,00	10 365 811,79	0,00
10	29/04/2030	3,14	173 816,34	93 385,69	80 430,65	0,00	10 272 426,10	0,00
11	29/07/2030	3,14	173 091,74	93 385,69	79 706,05	0,00	10 179 040,41	0,00
12	29/10/2030	3,14	172 367,14	93 385,69	78 981,45	0,00	10 085 654,72	0,00
13	29/01/2031	3,14	171 642,54	93 385,69	78 256,85	0,00	9 992 269,03	0,00
14	29/04/2031	3,14	170 917,94	93 385,69	77 532,25	0,00	9 898 883,34	0,00
15	29/07/2031	3,14	170 193,34	93 385,69	76 807,65	0,00	9 805 497,65	0,00
16	29/10/2031	3,14	169 468,74	93 385,69	76 083,05	0,00	9 712 111,96	0,00
17	29/01/2032	3,14	168 744,14	93 385,69	75 358,45	0,00	9 618 726,27	0,00
18	29/04/2032	3,14	168 019,54	93 385,69	74 633,85	0,00	9 525 340,58	0,00
19	29/07/2032	3,14	167 294,94	93 385,69	73 909,25	0,00	9 431 954,89	0,00
20	29/10/2032	3,14	166 570,34	93 385,69	73 184,65	0,00	9 338 569,20	0,00
21	29/01/2033	3,14	165 845,74	93 385,69	72 460,05	0,00	9 245 183,51	0,00
22	29/04/2033	3,14	165 121,14	93 385,69	71 735,45	0,00	9 151 797,82	0,00
23	29/07/2033	3,14	164 396,54	93 385,69	71 010,85	0,00	9 058 412,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

2/9

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	29/10/2033	3,14	163 671,94	93 385,69	70 286,25	0,00	8 965 026,44	0,00
25	29/01/2034	3,14	162 947,33	93 385,69	69 561,64	0,00	8 871 640,75	0,00
26	29/04/2034	3,14	162 222,73	93 385,69	68 837,04	0,00	8 778 255,06	0,00
27	29/07/2034	3,14	161 498,13	93 385,69	68 112,44	0,00	8 684 869,37	0,00
28	29/10/2034	3,14	160 773,53	93 385,69	67 387,84	0,00	8 591 483,68	0,00
29	29/01/2035	3,14	160 048,93	93 385,69	66 663,24	0,00	8 498 097,99	0,00
30	29/04/2035	3,14	159 324,33	93 385,69	65 938,64	0,00	8 404 712,30	0,00
31	29/07/2035	3,14	158 599,73	93 385,69	65 214,04	0,00	8 311 326,61	0,00
32	29/10/2035	3,14	157 875,13	93 385,69	64 489,44	0,00	8 217 940,92	0,00
33	29/01/2036	3,14	157 150,53	93 385,69	63 764,84	0,00	8 124 555,23	0,00
34	29/04/2036	3,14	156 425,93	93 385,69	63 040,24	0,00	8 031 169,54	0,00
35	29/07/2036	3,14	155 701,33	93 385,69	62 315,64	0,00	7 937 783,85	0,00
36	29/10/2036	3,14	154 976,73	93 385,69	61 591,04	0,00	7 844 398,16	0,00
37	29/01/2037	3,14	154 252,13	93 385,69	60 866,44	0,00	7 751 012,47	0,00
38	29/04/2037	3,14	153 527,53	93 385,69	60 141,84	0,00	7 657 626,78	0,00
39	29/07/2037	3,14	152 802,93	93 385,69	59 417,24	0,00	7 564 241,09	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

3/9

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	29/10/2037	3,14	152 078,33	93 385,69	58 692,64	0,00	7 470 855,40	0,00
41	29/01/2038	3,14	151 353,73	93 385,69	57 968,04	0,00	7 377 469,71	0,00
42	29/04/2038	3,14	150 629,13	93 385,69	57 243,44	0,00	7 284 084,02	0,00
43	29/07/2038	3,14	149 904,53	93 385,69	56 518,84	0,00	7 190 698,33	0,00
44	29/10/2038	3,14	149 179,93	93 385,69	55 794,24	0,00	7 097 312,64	0,00
45	29/01/2039	3,14	148 455,33	93 385,69	55 069,64	0,00	7 003 926,95	0,00
46	29/04/2039	3,14	147 730,73	93 385,69	54 345,04	0,00	6 910 541,26	0,00
47	29/07/2039	3,14	147 006,12	93 385,69	53 620,43	0,00	6 817 155,57	0,00
48	29/10/2039	3,14	146 281,52	93 385,69	52 895,83	0,00	6 723 769,88	0,00
49	29/01/2040	3,14	145 556,92	93 385,69	52 171,23	0,00	6 630 384,19	0,00
50	29/04/2040	3,14	144 832,32	93 385,69	51 446,63	0,00	6 536 998,50	0,00
51	29/07/2040	3,14	144 107,72	93 385,69	50 722,03	0,00	6 443 612,81	0,00
52	29/10/2040	3,14	143 383,12	93 385,69	49 997,43	0,00	6 350 227,12	0,00
53	29/01/2041	3,14	142 658,52	93 385,69	49 272,83	0,00	6 256 841,43	0,00
54	29/04/2041	3,14	141 933,92	93 385,69	48 548,23	0,00	6 163 455,74	0,00
55	29/07/2041	3,14	141 209,32	93 385,69	47 823,63	0,00	6 070 070,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

4/9

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
56	29/10/2041	3,14	140 484,72	93 385,69	47 099,03	0,00	5 976 684,36	0,00
57	29/01/2042	3,14	139 760,12	93 385,69	46 374,43	0,00	5 883 298,67	0,00
58	29/04/2042	3,14	139 035,52	93 385,69	45 649,83	0,00	5 789 912,98	0,00
59	29/07/2042	3,14	138 310,92	93 385,69	44 925,23	0,00	5 696 527,29	0,00
60	29/10/2042	3,14	137 586,32	93 385,69	44 200,63	0,00	5 603 141,60	0,00
61	29/01/2043	3,14	136 861,72	93 385,69	43 476,03	0,00	5 509 755,91	0,00
62	29/04/2043	3,14	136 137,12	93 385,69	42 751,43	0,00	5 416 370,22	0,00
63	29/07/2043	3,14	135 412,52	93 385,69	42 026,83	0,00	5 322 984,53	0,00
64	29/10/2043	3,14	134 687,92	93 385,69	41 302,23	0,00	5 229 598,84	0,00
65	29/01/2044	3,14	133 963,32	93 385,69	40 577,63	0,00	5 136 213,15	0,00
66	29/04/2044	3,14	133 238,72	93 385,69	39 853,03	0,00	5 042 827,46	0,00
67	29/07/2044	3,14	132 514,12	93 385,69	39 128,43	0,00	4 949 441,77	0,00
68	29/10/2044	3,14	131 789,52	93 385,69	38 403,83	0,00	4 856 056,08	0,00
69	29/01/2045	3,14	131 064,92	93 385,69	37 679,23	0,00	4 762 670,39	0,00
70	29/04/2045	3,14	130 340,31	93 385,69	36 954,62	0,00	4 669 284,70	0,00
71	29/07/2045	3,14	129 615,71	93 385,69	36 230,02	0,00	4 575 899,01	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

5/9

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
72	29/10/2045	3,14	128 891,11	93 385,69	35 505,42	0,00	4 482 513,32	0,00
73	29/01/2046	3,14	128 166,51	93 385,69	34 780,82	0,00	4 389 127,63	0,00
74	29/04/2046	3,14	127 441,91	93 385,69	34 056,22	0,00	4 295 741,94	0,00
75	29/07/2046	3,14	126 717,31	93 385,69	33 331,62	0,00	4 202 356,25	0,00
76	29/10/2046	3,14	125 992,71	93 385,69	32 607,02	0,00	4 108 970,56	0,00
77	29/01/2047	3,14	125 268,11	93 385,69	31 882,42	0,00	4 015 584,87	0,00
78	29/04/2047	3,14	124 543,51	93 385,69	31 157,82	0,00	3 922 199,18	0,00
79	29/07/2047	3,14	123 818,91	93 385,69	30 433,22	0,00	3 828 813,49	0,00
80	29/10/2047	3,14	123 094,31	93 385,69	29 708,62	0,00	3 735 427,80	0,00
81	29/01/2048	3,14	122 369,71	93 385,69	28 984,02	0,00	3 642 042,11	0,00
82	29/04/2048	3,14	121 645,11	93 385,69	28 259,42	0,00	3 548 656,42	0,00
83	29/07/2048	3,14	120 920,51	93 385,69	27 534,82	0,00	3 455 270,73	0,00
84	29/10/2048	3,14	120 195,91	93 385,69	26 810,22	0,00	3 361 885,04	0,00
85	29/01/2049	3,14	119 471,31	93 385,69	26 085,62	0,00	3 268 499,35	0,00
86	29/04/2049	3,14	118 746,71	93 385,69	25 361,02	0,00	3 175 113,66	0,00
87	29/07/2049	3,14	118 022,11	93 385,69	24 636,42	0,00	3 081 727,97	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

6/9

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
88	29/10/2049	3,14	117 297,51	93 385,69	23 911,82	0,00	2 988 342,28	0,00
89	29/01/2050	3,14	116 572,91	93 385,69	23 187,22	0,00	2 894 956,59	0,00
90	29/04/2050	3,14	115 848,31	93 385,69	22 462,62	0,00	2 801 570,90	0,00
91	29/07/2050	3,14	115 123,71	93 385,69	21 738,02	0,00	2 708 185,21	0,00
92	29/10/2050	3,14	114 399,10	93 385,69	21 013,41	0,00	2 614 799,52	0,00
93	29/01/2051	3,14	113 674,50	93 385,69	20 288,81	0,00	2 521 413,83	0,00
94	29/04/2051	3,14	112 949,90	93 385,69	19 564,21	0,00	2 428 028,14	0,00
95	29/07/2051	3,14	112 225,30	93 385,69	18 839,61	0,00	2 334 642,45	0,00
96	29/10/2051	3,14	111 500,70	93 385,69	18 115,01	0,00	2 241 256,76	0,00
97	29/01/2052	3,14	110 776,10	93 385,69	17 390,41	0,00	2 147 871,07	0,00
98	29/04/2052	3,14	110 051,50	93 385,69	16 665,81	0,00	2 054 485,38	0,00
99	29/07/2052	3,14	109 326,90	93 385,69	15 941,21	0,00	1 961 099,69	0,00
100	29/10/2052	3,14	108 602,30	93 385,69	15 216,61	0,00	1 867 714,00	0,00
101	29/01/2053	3,14	107 877,70	93 385,69	14 492,01	0,00	1 774 328,31	0,00
102	29/04/2053	3,14	107 153,10	93 385,69	13 767,41	0,00	1 680 942,62	0,00
103	29/07/2053	3,14	106 428,50	93 385,69	13 042,81	0,00	1 587 556,93	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

7/9

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
104	29/10/2053	3,14	105 703,90	93 385,69	12 318,21	0,00	1 494 171,24	0,00
105	29/01/2054	3,14	104 979,30	93 385,69	11 593,61	0,00	1 400 785,55	0,00
106	29/04/2054	3,14	104 254,70	93 385,69	10 869,01	0,00	1 307 399,86	0,00
107	29/07/2054	3,14	103 530,10	93 385,69	10 144,41	0,00	1 214 014,17	0,00
108	29/10/2054	3,14	102 805,50	93 385,69	9 419,81	0,00	1 120 628,48	0,00
109	29/01/2055	3,14	102 080,90	93 385,69	8 695,21	0,00	1 027 242,79	0,00
110	29/04/2055	3,14	101 356,30	93 385,69	7 970,61	0,00	933 857,10	0,00
111	29/07/2055	3,14	100 631,70	93 385,69	7 246,01	0,00	840 471,41	0,00
112	29/10/2055	3,14	99 907,10	93 385,69	6 521,41	0,00	747 085,72	0,00
113	29/01/2056	3,14	99 182,50	93 385,69	5 796,81	0,00	653 700,03	0,00
114	29/04/2056	3,14	98 457,89	93 385,69	5 072,20	0,00	560 314,34	0,00
115	29/07/2056	3,14	97 733,29	93 385,69	4 347,60	0,00	466 928,65	0,00
116	29/10/2056	3,14	97 008,69	93 385,69	3 623,00	0,00	373 542,96	0,00
117	29/01/2057	3,14	96 284,09	93 385,69	2 898,40	0,00	280 157,27	0,00
118	29/04/2057	3,14	95 559,49	93 385,69	2 173,80	0,00	186 771,58	0,00
119	29/07/2057	3,14	94 834,89	93 385,69	1 449,20	0,00	93 385,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

8/9

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
120	29/10/2057	3,14	94 110,49	93 385,89	724,60	0,00	0,00	0,00
Total			16 466 882,45	11 206 283,00	5 260 599,45	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0094 V1.0
Cf. Contrat de prêt n° 179557 Emprunteur n° 000310350

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

9/9

PR0090-PR0094 V1.1.1
Contrat de prêt n° 179557 Emprunteur n° 000310350

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Document à retourner complété à la Direction Régionale GRAND EST avec votre contrat signé.
En cas de refus de votre Trésorerie de rattachement de passer par le circuit SEPA, il vous appartient de demander directement aux services de celle-ci de procéder par chèque ou par virement aux paiements des échéances du Contrat de Prêt.

N° de LIGNE DE PRÊT	N° de SIRET DE L'EMPRUNTEUR (14 caractères)	Référence interne au TRESOR (facultative - 9 caractères)
5683608	26550014000016	

Informations destinées aux flux SEPA : A compléter par votre comptable public

Coordonnées du compte Banque de France de la Trésorerie :
BIC : BOFEFRPPCT
IBAN : FR3730001001720551000000003

Nom de la Trésorerie destinataire des flux financiers de versement et de recouvrement :
PAIERIE DEPARTEMENTALE MEUSE

Objet : Dossier n° U156033 Contrat de Prêt n° 179557

COORDONNEES BANCAIRES DE LA TRESORERIE

MAISON RETRAITE DE DUN SUR MEUSE
DE DUN-MEUSE
RUE DE L'HOTEL DE VILLE
DUN-SUR-MEUSE
55110 DUN SUR MEUSE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY



Dossier n° : U155033
Suivi par : **BARA Nassim**
Tél. : 07 85 00 51 23
Courriel : Nassim.Bara@caissedesdepots.fr
Contrat n° 179557
Montant du prêt : 11 206 283,00 euros

MONSIEUR LE DIRECTEUR
MAISON RET DUN/MEUSE
DE DUN-/MEUSE
RUE DE L'HOTEL DE VILLE
DUN-SUR-MEUSE
55110 DUN SUR MEUSE

Nancy, le 22 octobre 2025

Objet : Financement de la construction de la maison de retraite Eugénie, située 4 rue de Milly à DUN-SUR-MEUSE 55110.

Monsieur le Directeur,

Suite à votre demande de prêt pour le financement de l'opération citée en objet, j'ai le plaisir de vous transmettre le contrat correspondant, d'un montant de onze millions deux-cent-six mille deux-cent-quatre-vingt-trois euros (11 206 283,00 euros).

Je vous invite à :

- Prendre connaissance de la notice explicative ci-jointe
- Lire attentivement les documents transmis en pièces jointes,
- Les faire parapher en cas de signature manuscrite, et signer par toutes les personnes concernées dûment habilitées
- Lever les réserves déterminant la date de la prise d'effet du contrat. (article 6 du contrat)

et à me les faire parvenir avant le **21 janvier 2026**, date limite de validité du contrat, au-delà de laquelle, celui-ci sera considéré comme caduc.

La direction des prêts est heureuse de contribuer à la réussite de ce projet et reste à votre disposition pour vous accompagner dans le déroulement de l'opération.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Vanessa CORDOBA
Directrice territoriale Aube Meuse
Haute-Marne

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0089 V3.2 page 1/3
Contrat de prêt n° 179557 Emprunteur n° 000310350

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY

Pièces jointes :

- Contrat de prêt et son annexe : Confirmation d'autorisation de prélèvement automatique
- Tableau d'amortissement théorique établi en autant d'exemplaires que de Lignes du Prêt, de parties et de garant(s) au contrat
- Notice explicative

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0089 V3.2 page 2/3
Contrat de prêt n° 179557 Emprunteur n° 000310350

CONTRAT DE PRÊT

N° 179557

Entre

MAISON DE RETRAITE DE DUN-SUR-MEUSE - n° 000310350

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

1/25

CONTRAT DE PRÊT

Entre

MAISON DE RETRAITE DE DUN-SUR-MEUSE, SIREN n°: 265500140, sis(e) 52 RUE DE L HOTEL DE VILLE DUN SUR MEUSE 55110 DUN SUR MEUSE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **MAISON DE RETRAITE DE DUN-SUR-MEUSE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

2/25

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

3/25

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITÉS ET INDEMNITÉS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

4/25

145

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération, Secteur médico-social, Construction de 90 logements et 90 places/lits situés 4 rue de Milly 55110 DUN-SUR-MEUSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de onze millions deux-cent-six mille deux-cent-quatre-vingt-trois euros (11 206 283,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHARE, d'un montant de onze millions deux-cent-six mille deux-cent-quatre-vingt-trois euros (11 206 283,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

5/25

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

6/25

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension** » (PHARE) est destiné à l'acquisition, à la construction, à l'amélioration et à la restructuration des projets d'habitat spécifique. Les catégories de projets éligibles au prêt sont restrictives.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

7/25

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

8/25

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **21/01/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.
- la levée de(s) réserve(s) suivante(s) :
 - Obtenir une attestation certifiant le caractère définitif des autorisations d'urbanisme
 - Obtenir transmission de la délibération d'autorisation d'emprunt du Conseil d'administration

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** ».
- la levée de(s) réserve(s) suivante(s) :
 - Transmettre un courrier ou un courriel, attestant que le montant de subventions retenu pour le calcul du prix de journée est bien de 7,6M€ comme indiqué au plan de financement
 - Transmettre le courrier de la notification de subvention du Conseil départemental tel qu'inscrit au plan de financement soit 2 250 000 €
 - Obtenir copie des actes de délibération de garantie certifiées exécutoires couvrant la durée du financement octroyé et couvrant la totalité des sommes contractuellement dues au titre du prêt

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

9/25

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

10/25

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHARE			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5683608			
Montant de la Ligne du Prêt	11 206 283 €			
Commission d'instruction	6 720 €			
Durée de la période	Trimestrielle			
Taux de période	0,78 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,11 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois			
Index de préfinancement	Taux fixe			
Taux d'intérêt du préfinancement	3,14 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent			
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365			
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	3,14 %			
Périodicité	Trimestrielle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

11/25

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉ DE DÉTERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
 - s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
 - si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),
- le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

12/25

145

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

13/25

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

14/25

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15/25

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

16/25

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

17/25

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Par ailleurs, l'Emprunteur s'engage à transmettre au Prêteur dès réception, le nouveau CPOM, pris en application des dispositions du code de l'action sociale et des familles notamment en son article L. 313-12, lié à l'objet prévu à l'Article 1er du Contrat.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Exonéré	Exonéré	Exonéré

En considération de la qualité de l'Emprunteur, le Prêteur accepte d'exonérer ce dernier d'apporter une Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

18/25

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(ont) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

La confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

19/25

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

20/25

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur ;
- retrait ou non renouvellement de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en application des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ou le cas échéant en cas de non habilitation ou de retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale prévue par ce même Code.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

21/25

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

22/25

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

23/25

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

24/25

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

25/25

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY



NOTICE EXPLICATIVE

1- Pièces à compléter et à retourner IMPERATIVEMENT à la Direction Régionale GRAND EST avant le 21/01/2026 :

- l'exemplaire CDC du Contrat daté et signé,
- le document "Coordonnées bancaires de la Trésorerie".

Pour l'ensemble de ces documents, les nom et prénom, la qualité du signataire dûment habilité, ainsi que le cachet de la personne morale représentée devront figurer clairement au dessus de chaque signature.

2- Tableau d'amortissement :

Pour chaque Ligne du Prêt :

- un premier tableau d'amortissement théorique établi, à titre indicatif, sur la base d'un Versement unique et à partir des conditions financières connues à la date d'émission du Contrat de Prêt, vous est transmis avec ledit Contrat ;
- le tableau d'amortissement définitif vous parviendra à l'issue de la Phase de Mobilisation.

3- Echancier prévisionnel de Versement(s) :

Toute demande de création ou de modification du ou des échanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement ou peut être réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

4- Coordonnées bancaires de la Trésorerie :

Votre compte étant ouvert au Trésor, vous devez faire compléter le document « COORDONNEES BANCAIRES DE LA TRESORERIE » par votre comptable public puis le retourner complété à la Direction Régionale avec votre contrat signé.

En cas de refus de votre Trésorerie de rattachement de passer par le circuit SEPA, il vous appartient de demander directement aux services de celle-ci de procéder par chèque ou par virement aux paiements des échéances du Contrat de Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le :

Emprunteur : 0310350 - MAISON RETRAITE DE DUN SUR MEUSE
N° du Contrat de Prêt : 179557 / N° de la Ligne du Prêt : 5683608
Opération : Construction
Produit : PHARE

Capital prêté : 11 206 283 €
Taux actuariel théorique : 3,14 %
Taux effectif global : 3,11 %
Intérêts de Préfinancement : 714 803,52 €
Taux de Préfinancement : 3,14 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/01/2028	3,14	180 337,75	93 385,69	86 952,06	0,00	11 112 897,31	0,00
2	22/04/2028	3,14	179 613,15	93 385,69	86 227,46	0,00	11 019 511,62	0,00
3	22/07/2028	3,14	178 888,54	93 385,69	85 502,85	0,00	10 926 125,93	0,00
4	22/10/2028	3,14	178 163,94	93 385,69	84 778,25	0,00	10 832 740,24	0,00
5	22/01/2029	3,14	177 439,34	93 385,69	84 053,65	0,00	10 739 354,55	0,00
6	22/04/2029	3,14	176 714,74	93 385,69	83 329,05	0,00	10 645 968,86	0,00
7	22/07/2029	3,14	175 990,14	93 385,69	82 604,45	0,00	10 552 583,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

1/9

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le :

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	22/10/2029	3,14	175 265,54	93 385,69	81 879,85	0,00	10 459 197,48	0,00
9	22/01/2030	3,14	174 540,94	93 385,69	81 155,25	0,00	10 365 811,79	0,00
10	22/04/2030	3,14	173 816,34	93 385,69	80 430,65	0,00	10 272 426,10	0,00
11	22/07/2030	3,14	173 091,74	93 385,69	79 706,05	0,00	10 179 040,41	0,00
12	22/10/2030	3,14	172 367,14	93 385,69	78 981,45	0,00	10 085 654,72	0,00
13	22/01/2031	3,14	171 642,54	93 385,69	78 256,85	0,00	9 992 269,03	0,00
14	22/04/2031	3,14	170 917,94	93 385,69	77 532,25	0,00	9 898 883,34	0,00
15	22/07/2031	3,14	170 193,34	93 385,69	76 807,65	0,00	9 805 497,65	0,00
16	22/10/2031	3,14	169 468,74	93 385,69	76 083,05	0,00	9 712 111,96	0,00
17	22/01/2032	3,14	168 744,14	93 385,69	75 358,45	0,00	9 618 726,27	0,00
18	22/04/2032	3,14	168 019,54	93 385,69	74 633,85	0,00	9 525 340,58	0,00
19	22/07/2032	3,14	167 294,94	93 385,69	73 909,25	0,00	9 431 954,89	0,00
20	22/10/2032	3,14	166 570,34	93 385,69	73 184,65	0,00	9 338 569,20	0,00
21	22/01/2033	3,14	165 845,74	93 385,69	72 460,05	0,00	9 245 183,51	0,00
22	22/04/2033	3,14	165 121,14	93 385,69	71 735,45	0,00	9 151 797,82	0,00
23	22/07/2033	3,14	164 396,54	93 385,69	71 010,85	0,00	9 058 412,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

2/9

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le :

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	22/10/2033	3,14	163 671,94	93 385,69	70 286,25	0,00	8 965 026,44	0,00
25	22/01/2034	3,14	162 947,33	93 385,69	69 561,64	0,00	8 871 640,75	0,00
26	22/04/2034	3,14	162 222,73	93 385,69	68 837,04	0,00	8 778 255,06	0,00
27	22/07/2034	3,14	161 498,13	93 385,69	68 112,44	0,00	8 684 869,37	0,00
28	22/10/2034	3,14	160 773,53	93 385,69	67 387,84	0,00	8 591 483,68	0,00
29	22/01/2035	3,14	160 048,93	93 385,69	66 663,24	0,00	8 498 097,99	0,00
30	22/04/2035	3,14	159 324,33	93 385,69	65 938,64	0,00	8 404 712,30	0,00
31	22/07/2035	3,14	158 599,73	93 385,69	65 214,04	0,00	8 311 326,61	0,00
32	22/10/2035	3,14	157 875,13	93 385,69	64 489,44	0,00	8 217 940,92	0,00
33	22/01/2036	3,14	157 150,53	93 385,69	63 764,84	0,00	8 124 555,23	0,00
34	22/04/2036	3,14	156 425,93	93 385,69	63 040,24	0,00	8 031 169,54	0,00
35	22/07/2036	3,14	155 701,33	93 385,69	62 315,64	0,00	7 937 783,85	0,00
36	22/10/2036	3,14	154 976,73	93 385,69	61 591,04	0,00	7 844 398,16	0,00
37	22/01/2037	3,14	154 252,13	93 385,69	60 866,44	0,00	7 751 012,47	0,00
38	22/04/2037	3,14	153 527,53	93 385,69	60 141,84	0,00	7 657 626,78	0,00
39	22/07/2037	3,14	152 802,93	93 385,69	59 417,24	0,00	7 564 241,09	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

3/9

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le :

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	22/10/2037	3,14	152 078,33	93 385,69	58 692,64	0,00	7 470 855,40	0,00
41	22/01/2038	3,14	151 353,73	93 385,69	57 968,04	0,00	7 377 469,71	0,00
42	22/04/2038	3,14	150 629,13	93 385,69	57 243,44	0,00	7 284 084,02	0,00
43	22/07/2038	3,14	149 904,53	93 385,69	56 518,84	0,00	7 190 698,33	0,00
44	22/10/2038	3,14	149 179,93	93 385,69	55 794,24	0,00	7 097 312,64	0,00
45	22/01/2039	3,14	148 455,33	93 385,69	55 069,64	0,00	7 003 926,95	0,00
46	22/04/2039	3,14	147 730,73	93 385,69	54 345,04	0,00	6 910 541,26	0,00
47	22/07/2039	3,14	147 006,12	93 385,69	53 620,43	0,00	6 817 155,57	0,00
48	22/10/2039	3,14	146 281,52	93 385,69	52 895,83	0,00	6 723 769,88	0,00
49	22/01/2040	3,14	145 556,92	93 385,69	52 171,23	0,00	6 630 384,19	0,00
50	22/04/2040	3,14	144 832,32	93 385,69	51 446,63	0,00	6 536 998,50	0,00
51	22/07/2040	3,14	144 107,72	93 385,69	50 722,03	0,00	6 443 612,81	0,00
52	22/10/2040	3,14	143 383,12	93 385,69	49 997,43	0,00	6 350 227,12	0,00
53	22/01/2041	3,14	142 658,52	93 385,69	49 272,83	0,00	6 256 841,43	0,00
54	22/04/2041	3,14	141 933,92	93 385,69	48 548,23	0,00	6 163 455,74	0,00
55	22/07/2041	3,14	141 209,32	93 385,69	47 823,63	0,00	6 070 070,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

4/9

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le :

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
56	22/10/2041	3,14	140 484,72	93 385,69	47 099,03	0,00	5 976 684,36	0,00
57	22/01/2042	3,14	139 760,12	93 385,69	46 374,43	0,00	5 883 298,67	0,00
58	22/04/2042	3,14	139 035,52	93 385,69	45 649,83	0,00	5 789 912,98	0,00
59	22/07/2042	3,14	138 310,92	93 385,69	44 925,23	0,00	5 696 527,29	0,00
60	22/10/2042	3,14	137 586,32	93 385,69	44 200,63	0,00	5 603 141,60	0,00
61	22/01/2043	3,14	136 861,72	93 385,69	43 476,03	0,00	5 509 755,91	0,00
62	22/04/2043	3,14	136 137,12	93 385,69	42 751,43	0,00	5 416 370,22	0,00
63	22/07/2043	3,14	135 412,52	93 385,69	42 026,83	0,00	5 322 984,53	0,00
64	22/10/2043	3,14	134 687,92	93 385,69	41 302,23	0,00	5 229 598,84	0,00
65	22/01/2044	3,14	133 963,32	93 385,69	40 577,63	0,00	5 136 213,15	0,00
66	22/04/2044	3,14	133 238,72	93 385,69	39 853,03	0,00	5 042 827,46	0,00
67	22/07/2044	3,14	132 514,12	93 385,69	39 128,43	0,00	4 949 441,77	0,00
68	22/10/2044	3,14	131 789,52	93 385,69	38 403,83	0,00	4 856 056,08	0,00
69	22/01/2045	3,14	131 064,92	93 385,69	37 679,23	0,00	4 762 670,39	0,00
70	22/04/2045	3,14	130 340,31	93 385,69	36 954,62	0,00	4 669 284,70	0,00
71	22/07/2045	3,14	129 615,71	93 385,69	36 230,02	0,00	4 575 899,01	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

5/9

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le :

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
72	22/10/2045	3,14	128 891,11	93 385,69	35 505,42	0,00	4 482 513,32	0,00
73	22/01/2046	3,14	128 166,51	93 385,69	34 780,82	0,00	4 389 127,63	0,00
74	22/04/2046	3,14	127 441,91	93 385,69	34 056,22	0,00	4 295 741,94	0,00
75	22/07/2046	3,14	126 717,31	93 385,69	33 331,62	0,00	4 202 356,25	0,00
76	22/10/2046	3,14	125 992,71	93 385,69	32 607,02	0,00	4 108 970,56	0,00
77	22/01/2047	3,14	125 268,11	93 385,69	31 882,42	0,00	4 015 584,87	0,00
78	22/04/2047	3,14	124 543,51	93 385,69	31 157,82	0,00	3 922 199,18	0,00
79	22/07/2047	3,14	123 818,91	93 385,69	30 433,22	0,00	3 828 813,49	0,00
80	22/10/2047	3,14	123 094,31	93 385,69	29 708,62	0,00	3 735 427,80	0,00
81	22/01/2048	3,14	122 369,71	93 385,69	28 984,02	0,00	3 642 042,11	0,00
82	22/04/2048	3,14	121 645,11	93 385,69	28 259,42	0,00	3 548 656,42	0,00
83	22/07/2048	3,14	120 920,51	93 385,69	27 534,82	0,00	3 455 270,73	0,00
84	22/10/2048	3,14	120 195,91	93 385,69	26 810,22	0,00	3 361 885,04	0,00
85	22/01/2049	3,14	119 471,31	93 385,69	26 085,62	0,00	3 268 499,35	0,00
86	22/04/2049	3,14	118 746,71	93 385,69	25 361,02	0,00	3 175 113,66	0,00
87	22/07/2049	3,14	118 022,11	93 385,69	24 636,42	0,00	3 081 727,97	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

6/9

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le :

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
88	22/10/2049	3,14	117 297,51	93 385,69	23 911,82	0,00	2 988 342,28	0,00
89	22/01/2050	3,14	116 572,91	93 385,69	23 187,22	0,00	2 894 956,59	0,00
90	22/04/2050	3,14	115 848,31	93 385,69	22 462,62	0,00	2 801 570,90	0,00
91	22/07/2050	3,14	115 123,71	93 385,69	21 738,02	0,00	2 708 185,21	0,00
92	22/10/2050	3,14	114 399,10	93 385,69	21 013,41	0,00	2 614 799,52	0,00
93	22/01/2051	3,14	113 674,50	93 385,69	20 288,81	0,00	2 521 413,83	0,00
94	22/04/2051	3,14	112 949,90	93 385,69	19 564,21	0,00	2 428 028,14	0,00
95	22/07/2051	3,14	112 225,30	93 385,69	18 839,61	0,00	2 334 642,45	0,00
96	22/10/2051	3,14	111 500,70	93 385,69	18 115,01	0,00	2 241 256,76	0,00
97	22/01/2052	3,14	110 776,10	93 385,69	17 390,41	0,00	2 147 871,07	0,00
98	22/04/2052	3,14	110 051,50	93 385,69	16 665,81	0,00	2 054 485,38	0,00
99	22/07/2052	3,14	109 326,90	93 385,69	15 941,21	0,00	1 961 099,69	0,00
100	22/10/2052	3,14	108 602,30	93 385,69	15 216,61	0,00	1 867 714,00	0,00
101	22/01/2053	3,14	107 877,70	93 385,69	14 492,01	0,00	1 774 328,31	0,00
102	22/04/2053	3,14	107 153,10	93 385,69	13 767,41	0,00	1 680 942,62	0,00
103	22/07/2053	3,14	106 428,50	93 385,69	13 042,81	0,00	1 587 556,93	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

7/9

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le :

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
104	22/10/2053	3,14	105 703,90	93 385,69	12 318,21	0,00	1 494 171,24	0,00
105	22/01/2054	3,14	104 979,30	93 385,69	11 593,61	0,00	1 400 785,55	0,00
106	22/04/2054	3,14	104 254,70	93 385,69	10 869,01	0,00	1 307 399,86	0,00
107	22/07/2054	3,14	103 530,10	93 385,69	10 144,41	0,00	1 214 014,17	0,00
108	22/10/2054	3,14	102 805,50	93 385,69	9 419,81	0,00	1 120 628,48	0,00
109	22/01/2055	3,14	102 080,90	93 385,69	8 695,21	0,00	1 027 242,79	0,00
110	22/04/2055	3,14	101 356,30	93 385,69	7 970,61	0,00	933 857,10	0,00
111	22/07/2055	3,14	100 631,70	93 385,69	7 246,01	0,00	840 471,41	0,00
112	22/10/2055	3,14	99 907,10	93 385,69	6 521,41	0,00	747 085,72	0,00
113	22/01/2056	3,14	99 182,50	93 385,69	5 796,81	0,00	653 700,03	0,00
114	22/04/2056	3,14	98 457,89	93 385,69	5 072,20	0,00	560 314,34	0,00
115	22/07/2056	3,14	97 733,29	93 385,69	4 347,60	0,00	466 928,65	0,00
116	22/10/2056	3,14	97 008,69	93 385,69	3 623,00	0,00	373 542,96	0,00
117	22/01/2057	3,14	96 284,09	93 385,69	2 898,40	0,00	280 157,27	0,00
118	22/04/2057	3,14	95 559,49	93 385,69	2 173,80	0,00	186 771,58	0,00
119	22/07/2057	3,14	94 834,89	93 385,69	1 449,20	0,00	93 385,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

8/9

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le :

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
120	22/10/2057	3,14	94 110,49	93 385,89	724,60	0,00	0,00	0,00
Total			16 466 882,45	11 206 283,00	5 260 599,45	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0000-PR0002 V3.0
Cofin. Contractuelle n° 179557 Emprunteur n° 000310350

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

9/9



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY



MAISON RETRAITE DE DUN SUR MEUSE
DE DUN-MEUSE
RUE DE L'HOTEL DE VILLE
DUN-SUR-MEUSE
55110 DUN SUR MEUSE

COORDONNEES BANCAIRES DE LA TRESORERIE

Objet : Dossier n° U155033 Contrat de Prêt n° 179557

Nom de la Trésorerie destinataire des flux financiers de versement et de recouvrement :
PAIERIE DEPARTEMENTALE MEUSE

Coordonnées du compte Banque de France de la Trésorerie :

BIC : BOFEFRPPCCT

IBAN : FR373000100172C5510000000003

Informations destinées aux flux SEPA : A compléter par votre comptable public

N° de LIGNE DE PRÊT	N° de SIRET DE L'EMPRUNTEUR (14 caractères)	Référence interne au TRESOR (facultative - 9 caractères)
5683608	26550014000016	

Document à retourner complété à la Direction Régionale GRAND EST avec votre contrat signé.

En cas de refus de votre Trésorerie de rattachement de passer par le circuit SEPA, il vous appartient de demander directement aux services de celle-ci de procéder par chèque ou par virement aux paiements des échéances du Contrat de Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

PR0000-PR0004 V1.1
Contrat de prêt n° 179557 Emprunteur n° 000310350

E.H.P.A.D. EUGENIE

Le Directeur

A

Mr Stéphane PERRIN
Président de la CODECOM
Pays de Stenay et du Val Dunois
6 Bis avenue VERDUN
55700 STENAY

N/Réf. : JS/AN/2025/125

Objet : Demande de garantie pour le financement du projet de construction du nouvel EHPAD à Dun-sur-Meuse

Pièce jointe : Copie du contrat de prêt
Modèle de délibération de garantie

Dun sur Meuse, le 30 octobre 2025

Monsieur le Président,

Le 15 janvier dernier, je vous ai adressé un courrier de demande de garantie pour le financement du projet de construction du nouvel EHPAD à Dun-sur-Meuse.

Au vu de votre réponse à mon courrier, je me permets de vous solliciter pour l'octroi de votre garantie pour un emprunt d'un montant de 11 206 283 €.

Cet emprunt est contracté auprès de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations).

Voici les caractéristiques principales de l'emprunt :

52, rue de l'Hôtel de Ville
55 110 DUN-SUR-MEUSE
Tél. : 03.29.80.90.57
Courriels : contact@ehpadun.fr

E.H.P.A.D. EUGENIE

OFFRE - BANQUE DES TERRITOIRES (CDC)	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHARE
Enveloppe	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5683608
Montant de la Ligne du Prêt	11 206 283 €
Commission d'instruction	6 720 €
Durée de la période	Trimestrielle
Taux de période	0,78 %
TEG de la Ligne du Prêt	3,11 %
Phase de préfinancement	
Durée du préfinancement	24 mois
Index de préfinancement	Taux fixe
Taux d'intérêt du préfinancement	3,14 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Païement en fin de préfinancement
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact/365
Phase d'amortissement	
Durée	30 ans
Index	Taux fixe
Marge fixe sur index	-
Taux d'intérêt	3,14 %
Périodicité	Trimestrielle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	Sans objet
Taux de progression de l'amortissement	0%
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360

Je vous joins une copie du contrat de prêt signé en pièce jointe ainsi qu'un modèle de délibération de garantie exigé par la Banque des Territoires.

Je vous remercie par avance de bien vouloir me transmettre dans les plus brefs délais une copie certifiée exécutoire de l'acte de délibération de garantie du Conseil Communautaire accordant une garantie de remboursement de prêt à mon établissement pour la construction du nouvel EHPAD de Dun-sur-Meuse.

Cette délibération devra couvrir la durée totale du financement, soit 30 ans, et porter sur 25 % des sommes contractuellement dues au titre du prêt, soit un montant de 2 801 570,75 €.

52, rue de l'Hôtel de Ville
55 110 DUN-SUR-MEUSE
Tél. : 03.29.80.90.57
Courriels : contact@ehpadun.fr

E.H.P.A.D. EUGENIE

Je vous saurais gré d'y faire figurer la nature de la garantie, le montant correspondant au prorata de la quotité garantie (en euros) ainsi que la quotité en pourcentage.

Je vous informe que deux autres collectivités (Conseil Départemental et la commune de Dun sur Meuse) se portent garantes avec une quotité respective de 50 % et 25 %.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations respectueuses.

Le Directeur

Joseph SPENGLER



OFFRE - BANQUE DES TERRITOIRES (CDC)

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHARE
Enveloppe	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5683608
Montant de la Ligne du Prêt	11 206 283 €
Commission d'instruction	6 720 €
Durée de la période	Trimestrielle
Taux de période	0,78 %
TEG de la Ligne du Prêt	3,11 %
Phase de préfinancement	
Durée du préfinancement	24 mois
Index de préfinancement	Taux fixe
Taux d'intérêt du préfinancement	3,14 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact/365
Phase d'amortissement	
Durée	30 ans
Index	Taux fixe
Marge fixe sur index	-
Taux d'intérêt	3,14 %
Périodicité	Trimestrielle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	Sans objet
Taux de progression de l'amortissement	0%
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Certifié exécutoire, le Président du NOM DE LA COLLECTIVITÉ

À, le

Nom/Prénom :

Qualité :

Signature

**MODÈLE DE DÉLIBÉRATION DE GARANTIE
AVEC CONTRAT DE PRÊT EN ANNEXE**
pour tous types de Lignes du Prêt

Département de

Séance du Conseil Départemental du

Sont présents :

Exposé à compléter par l'Assemblée délibérante

Le Conseil :

Vu le rapport établi par

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

**Vu le Contrat de Prêt N° xxxx en annexe signé entre (à compléter par le nom de l'emprunteur),
ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;**

DÉLIBÉRÉ

Article 1 : L'assemblée délibérante de ***** accorde sa garantie à hauteur de **** % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **** euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° ***** (numéro à compléter), constitué de ** (nombre à compléter) Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de (montant calculé au prorata de la quotité garantie) **** euros (chiffres et lettres) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération. (à mentionner impérativement)

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Certifié exécutoire, le Président du NOM DE LA COLLECTIVITÉ

À, le

Nom/Prénom :

Qualité :

Signature

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

**Notice d'utilisation
du modèle de délibération de garantie**

Afin de faciliter la gestion de votre dossier, un **modèle de délibération de garantie** est mis à votre disposition pour vous faciliter la formalisation de la délibération de garantie publique de votre prêt.

Ce modèle correspond à une délibération adoptée au vu d'un contrat de prêt signé, lequel devra impérativement être annexé à la délibération dont il fait partie intégrante ; le tout formant la garantie d'emprunt.

Il est pré-rempli des données du contrat de prêt (noms des emprunteurs et garants, numéro du contrat, quotité garantie, montant du prêt, nombre de lignes de prêt) et précise les dispositions à mentionner dans votre délibération de garantie.

Le modèle qui vous est proposé ne peut être signé en l'état.

La délibération de garantie également devra être conforme aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et être exécutoire.

Pour que la délibération soit recevable par la Caisse des Dépôts vous devez respecter le formalisme suivant :

- La délibération de garantie doit être prise pour chaque contrat de prêt.
- Elle doit être rédigée sur le papier à en-tête du garant et ne doit pas contenir le logo de la Caisse des Dépôts.
- La délibération de garantie doit mentionner impérativement le numéro du contrat de prêt.
- Le contrat de prêt signé doit obligatoirement être joint en annexe de la délibération dont il fait partie intégrante.
- La délibération doit faire mention de l'intégralité des dispositions contenues dans le modèle ; elle doit, notamment :
 - o couvrir la durée totale du prêt, en ce compris la durée de préfinancement, jusqu'au remboursement de l'intégralité des sommes dues.
 - o contenir de façon explicite la renonciation par le garant au bénéfice de discussion.
- Elle doit avoir respecté les formalités liées au caractère exécutoire, c'est-à-dire avoir été transmise au contrôle de légalité d'une part et être affichée d'autre part.

Zoom sur le caractère exécutoire des délibérations :

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au caractère exécutoire, la délibération de garantie devra faire l'objet d'une publicité et être transmise au contrôle de légalité.

La justification de l'accomplissement de ces formalités et des dates auxquelles elles ont été effectuées, devront figurer sur la délibération.

La mention de la publicité sera revêtue de la signature de l'exécutif de la collectivité (cachet, identité, fonction) et la transmission au contrôle de légalité sera rapportée par l'idéogramme de télétransmission ou par le cachet dudit service.

A défaut, l'exécutif pourra certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ladite délibération en apposant la mention « certifié(e) exécutoire », revêtue de sa signature (cachet, identité, fonction).

CC DU PAYS DE STENAY ET DU VAL DUNOIS

Séance du conseil communautaire du / /

Sont présents :

Le conseil communautaire :

Vu le rapport établi par :

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 5111-4 et L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 179557 en annexe signé entre : MAISON DE RETRAITE DE DUN-SUR-MEUSE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE (à adapter et non contractuel)

Article 1 :

L'assemblée délibérante de CC DU PAYS DE STENAY ET DU VAL DUNOIS accorde sa garantie à hauteur de 25,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 11206283,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 179557 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2801570,75 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Certifié exécutoire,

A, le

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Cachet et Signature :

OBJET / 11 Renouvellement de l'assurance Statutaire contrat 2026-2029

Dans le cadre des missions facultatives qu'il propose à ses collectivités membres et établissements publics affiliés, le Centre de Gestion a conclu un nouveau contrat-groupe d'assurance des risques statutaires couvrant les employeurs contre les absences pour raisons de santé de leurs agents pour la période 2026-2029. Ce contrat a été souscrit auprès de l'assureur **CNP**, en délégation avec le courtier **Willis Towers Watson**.

Il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'adhésion au nouveau contrat-groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion de la Meuse.

Délibération n° 2025 – 12 – 099

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Vu le contrat-groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion de la Meuse pour la période 2026-2029, souscrit auprès de l'assureur CNP, en délégation avec le courtier Willis Towers Watson,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à ce nouveau contrat afin de couvrir les absences pour raisons de santé des agents,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire

Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DÉCIDE d'adhérer au contrat-groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion de la Meuse pour la période 2026-2029, souscrit auprès de l'assureur CNP, en délégation avec le courtier Willis Towers Watson.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

ADHESION AU SERVICE ASSURANCE GROUPE CODECOM DU PAYS DE STENAY ET DU VAL DUNOIS

Le Président a ouvert la séance et rappelé que le Centre de Gestion a négocié un contrat d'assurance auprès d'une entreprise agréée garantissant la collectivité contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Au terme de la consultation, le centre de gestion a retenu la compagnie d'assurance CNP en délégation de gestion avec le courtier d'assurance WTW, société avec laquelle un contrat d'une durée de 4 ans est conclu du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

GARANTIES	Franchises retenues	Taux
Décès	Sans franchise	0.23 %
Accident/Maladie professionnelle	Sans franchise	0.82%
	Franchise de 10 jours consécutifs	0.75%
	Franchise de 15 jours consécutifs	0.69%
	Franchise de 30 jours consécutifs	0.62%
Longue maladie/Longue durée	Sans franchise	1.30%
	Franchise de 90 jours consécutifs	1.12%
	Franchise de 180 jours consécutifs	0.91%
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	0.44%
Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable	Franchise de 10 jours consécutifs, supprimée au-delà de 60 jours d'arrêts continus	3.81%
	Franchise de 10 jours consécutifs	3.61%
	Franchise de 15 jours consécutifs	3.23%
	Franchise de 30 jours consécutifs	2.32%

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise

GARANTIES ET FRANCHISES	Taux
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire supprimée lors de la requalification du congé de maladie ordinaire en congé de grave maladie	1.55%

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- décide d'adhérer au service « Assurance groupe » du Centre de Gestion de la Meuse à compter du 1^{er} janvier 2026 selon les conditions du marché négocié et autorise le Président à signer la convention correspondante

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

GARANTIES	Franchises retenues	Taux	CHOIX*
Décès	Sans franchise	0.23 %	0.23%
Accident/Maladie professionnelle	Sans franchise	0.82%	0.82%
	Franchise de 10 jours consécutifs	0.75%	-
	Franchise de 15 jours consécutifs	0.69%	-
	Franchise de 30 jours consécutifs	0.62%	-
Longue maladie/Longue durée	Sans franchise	1.30%	1.30%
	Franchise de 90 jours consécutifs	1.12%	-
	Franchise de 180 jours consécutifs	0.91%	-
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	0.44%	0.44%
Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable	Franchise de 10 jours consécutifs, supprimée au-delà de 60 jours d'arrêts continus	3.81%	3.81%
	Franchise de 10 jours consécutifs	3.61%	
	Franchise de 15 jours consécutifs	3.23%	
	Franchise de 30 jours consécutifs	2.32%	

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

GARANTIES ET FRANCHISES	Taux	CHOIX*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire supprimée lors de la requalification du congé de maladie ordinaire en congé de grave maladie	1.55%	1.55%

- décide que l'assiette de calcul des prestations et des cotisations est la suivante :

-

Agents affiliés à la CNRACL (titulaires et stagiaires)

ASSIETTE DE COTISATION ET DE PRESTATION	
Traitement Indiciaire de Base (TIB)	☒
Eléments optionnels	
Nouvelle bonification indiciaire (NBI)	☒
Supplément familial de traitement (SFT)	☒
Les Primes et Indemnités <i>(autres que celles ayant un caractère de remboursement de frais –fournir la liste)</i>	☒
Charges Patronales calculées forfaitairement sur TIB + NBI (le cas échéant) (40%)	☒

Agents affiliés à l'IRCANTEC (titulaires et stagiaires)

Les emplois de droit privé de type CAE, CUI, emplois jeunes, etc. et élus ne sont pas concernés par le contrat

ASSIETTE DE COTISATION ET DE PRESTATION	
Traitement Indiciaire de Base (TIB)	☒
Eléments optionnels	
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	☒
Supplément familial de traitement (SFT)	☒
Les Primes et Indemnités <i>(autres que celles ayant un caractère de remboursement de frais –fournir la liste)</i>	☒
Charges Patronales calculées forfaitairement sur TIB + NBI (le cas échéant) (40%)	☒

* cocher les choix de catégories de personnel à assurer, la franchise et l'assiette de calcul des prestations

- s'engage à verser une cotisation dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration du CDG pour couvrir les frais de gestion supportés par le CDG pour la mise en place et le suivi des contrats groupes ainsi que pour l'assistance administrative.
- Le président rappelle que l'assurance statutaire s'applique aux rémunérations versées sur le Budget Principal de la Codecom et sur le budget annexe Lac Vert. L'assureur enverra chaque année les cotisations par Budget.

OBJET / 12 Adhésion à la convention de participation du Centre de Gestion de la Meuse pour le Risque Santé (Mutuelle des Agents) avec la Mutuelle MNT et au pilotage du contrat PSC santé.

Il est demandé au Conseil Communautaire de faire un choix :

- Soit conserver la solution de verser 15€ ou 20€ aux agents de la collectivité qui bénéficient d'un contrat labellisé car, à ce jour, sur présentation d'une attestation au titre d'un contrat labellisé, la collectivité, et ce depuis 2023, verse la participation employeur à hauteur de 12€ mensuels par agent. A ce jour, seuls 10 agents ont présenté une attestation d'un contrat labellisé sur un effectif éligible de 67 agents.

- Soit l'adhésion à la convention de participation du centre de Gestion pour le Risque Santé, Mutuelle MNT ;

Lors du conseil communautaire du 09 avril 2026, il a été décidé de mandater le Centre de Gestion pour la procédure de mise en concurrence afin de mettre en place une convention de participation de protection sociale complémentaire sur les frais de santé des agents (Mutuelle Santé). Il est à préciser que seuls les agents qui auront rejoint l'offre de Mutuelle santé proposée par le Centre de Gestion pourront bénéficier de la participation de l'employeur.

Si le choix du Conseil Communautaire repose sur la mise en place de cette convention de participation, les agents qui percevaient précédemment la participation employeur sur leur contrat labellisé, ne pourront plus percevoir cette participation.

Avis favorable du CST

Délibération n° 2025 – 12 – 100

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Vu la délibération du conseil du 9 avril 2026 ayant mandaté le Centre de Gestion de la Meuse pour procéder à une mise en concurrence en vue de la mise en place d'une convention de participation à la protection sociale complémentaire santé des agents.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Vu l'avis favorable du CST du 19 novembre 2025,

Considérant que le Centre de Gestion de la Meuse a lancé la procédure de mise en concurrence et que le groupement mutualiste MNT a été retenu comme attributaire,

Considérant que la collectivité peut se rattacher à cette convention de participation en matière de protection sociale complémentaire, notamment pour le risque santé,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire

Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE D'adhérer à la convention de participation PSC-Santé mise en place par le Centre de Gestion de la Meuse et attribuée au groupement mutualiste MNT.

AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion relative au pilotage du contrat PSC-Santé avec le Centre de Gestion de la Meuse.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Objet : Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Meuse.

Le Maire / Le Président rappelle:

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents. Ces textes fixent un montant minimal de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1er janvier 2026, soit 15 € mensuels par agent, pour la couverture du risque « santé », dans le cadre d'une convention de participation ou de contrats labellisés.

Conformément à l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion sont chargés de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire, notamment pour le risque « santé ».

Le Centre de Gestion de la Meuse a ainsi lancé une procédure de mise en concurrence. À l'issue de celle-ci, le groupement MNT a été retenu comme attributaire. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation, par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial (CST).

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offre un cadre sécurisé, une mutualisation des moyens et une offre immédiatement disponible, sans qu'il soit nécessaire de lancer une consultation propre à la collectivité.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion relative au pilotage du contrat PSC-santé, doit être conclue entre la collectivité/l'établissement public et le Centre de Gestion.

Pour les collectivités ayant déjà institué une participation employeur (sinon supprimer cette partie)

Actuellement, le montant de la participation employeur pour le risque « santé » est de € brut par agent et par mois. Ce montant étant conforme au seuil réglementaire de 15 € mensuels, il est proposé de le reconduire dans les mêmes termes à compter du 1er janvier 2026.

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le versement de la participation financière de l'employeur.

Ci-dessous, les tarifs proposés par le groupement MNT :

La participation financière de la collectivité pour les agents en activités vient en déduction des montants ci-dessous.

		FORMULE 1 PANIER DE SOINS	FORMULE 2 GARANTIES RENFORCÉES	FORMULE 3 GARANTIES SUPÉRIEURES
Actifs	Adulte	36,14 €	66,54 €	89,40 €
	Enfant à charge	17,69 €	35,17 €	45,13 €
		FORMULE 1 PANIER DE SOINS	FORMULE 2 GARANTIES RENFORCÉES	FORMULE 3 GARANTIES SUPÉRIEURES
Retraités	Adulte	68,77 €	126,87 €	170,54 €
	Enfant à charge	17,69 €	35,17 €	45,13 €

Des services inclus pour faciliter le quotidien de tous

- Espace employeur pour suivre les agents adhérents, les effectifs cotisants, les états de cotisations.
- Espace adhérent pour que vos agents déposent et suivent leurs demandes de remboursements, trouvent un professionnel santé etc.

POURQUOI CHOISIR LA CONVENTION SANTÉ MNT SÉLECTIONNÉE PAR LE CDG 55 ?

1. **Proximité** : un interlocuteur dédié pour vous accompagner dans vos problématiques locales.
2. **Accompagnement** : à vos côtés, pas à pas, tout au long du déploiement et mise à disposition d'outils pédagogiques.
3. **Accessibilité** : un espace de gestion digital 100 % sécurisé, pour réaliser vos opérations en autonomie.

Depuis 60 ans la MNT s'engage pour la protection sociale, la santé et le mieux-être au travail des agents territoriaux. Elle a à cœur de les protéger au mieux avec une complémentaire santé spécifiquement pensée pour eux. Les dépenses de santé pèsent sur le budget de chacun et des renoncements aux soins primordiaux ne sont pas rares (soins dentaires, optique, frais chirurgicaux...).

à leurs agents une convention de participation santé, négociée collectivement au meilleur rapport qualité-prix. Cette convention prend effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de six ans.

La convention négociée par votre CDG offre non seulement un panel de garanties très protectrices mais assure à vos agents des cotisations maîtrisées au fil des années.

Fort de ces constats, votre CDG propose aux collectivités et

QUEL EST L'ACCOMPAGNEMENT DU CDG ET DE LA MNT SUR LE SUJET ?

Le CDG et la MNT met à votre disposition tous les éléments nécessaires pour vous accompagner dans le déploiement de cette convention.

La MNT répond en direct à vos sollicitations et vous adresse à la demande des kits d'adhésion pour les agents actifs et retraités. Des réunions d'informations et/ ou des permanences pourront être mises en place à votre demande.

Grâce à ces kits, chaque agent peut nous solliciter pour obtenir un devis personnalisé à sa situation et ses besoins par téléphone, email ou en agence.

LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTÉ MNT

Pourquoi choisir la convention de participation santé ?

La convention nécessite le versement d'une participation financière de la collectivité à l'agent. Cette participation peut être uniforme ou varier selon la situation de famille et/ou du revenu de l'agent. La participation est accessible aux agents actifs. Les retraités ne peuvent y prétendre mais bénéficient des tarifs de la couverture négociée.

Que faire pour rejoindre cette convention ?

Chaque collectivité délibère sur le montant définitif de sa participation et décide d'adhérer au contrat du CDG.

QUELLES SONT LES GARANTIES PROPOSÉES ?

Chaque formule de santé intègre le dispositif 100 % Santé, garantissant ainsi une prise en charge optimale. Les agents pourront choisir parmi 3 formules progressives celle qui correspond le mieux à leurs besoins (voir le tableau des garanties en annexe).

QUI PEUT ADHÉRER AU CONTRAT ?

- Tout agent de la collectivité qui adhère à la convention de participation proposée par le CDG,
- Le personnel retraité, à compter du 1^{er} janvier 2026 (vous ne versez pas de participation financière aux retraités),
- Leurs ayants-droits tels que définis dans la notice du contrat.

COMMENT LES AGENTS ACTIFS OU RETRAITÉS VONT-ILS ADHÉRER ?

L'adhésion peut se faire facilement en ligne. Un lien internet dédié aux adhésions en ligne de la collectivité est fournie. Il suffit de s'y connecter, renseigner ses informations personnelles et signer électroniquement.

L'adhésion peut également se faire par retour d'un bulletin d'adhésion papier. Vous n'avez rien à faire, vos agents sont autonomes pour adhérer au dispositif.

Des réunions d'informations et/ ou des permanences pourront être mises en place à votre demande.

OBJET / 13 Modification de la participation employeur pour le risque santé au 1^{er} janvier 2026

Par délibération n° 2022.09.70 DU 14.09.2022 pour les agents qui détenaient un contrat santé labellisé, le conseil communautaire avait voté de verser une participation employeur sur la base de 15€ au titre de ces contrats.

La politique salariale ayant évolué depuis 2022, le conseil communautaire a voté, lors de la mise en place du contrat de **prévoyance maintien de salaire** à compter du 1^{er} janvier 2025, une participation de 20 € par agent au titre de ce contrat.

Actuellement, la participation de l'employeur au financement de la **complémentaire santé** des agents est fixée à 15 € au 01.01.2026, soit le seuil minimum réglementaire. Dans une volonté de progression des acquis sociaux au bénéfice des agents, il est proposé au Conseil communautaire de porter cette participation à 20 €.

Avis favorable du CST pour une participation de la collectivité à hauteur de 20€ par agents concernant la complémentaire santé.

Bernard Kazuk demande confirmation concernant la situation des salariés disposant d'une mutuelle labellisée et souhaitant la conserver. Il s'interroge sur le fait qu'ils ne bénéficieraient plus de la participation de l'employeur, indiquant avoir reçu une information différente de la part du CDG.

Le Président confirme que les salariés disposent d'un libre choix de mutuelle. Toutefois, il précise que les agents qui ne souscriront pas à la mutuelle choisie par la collectivité ne bénéficieront pas de la participation financière de l'employeur.

Délibération n° 2025 – 12 – 101

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Vu la délibération n°20220970 du 14 septembre 2022 fixant la participation de l'employeur aux contrats santé labellisés à 15€ par agent,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire pour une participation à hauteur de 20€,

Vu l'avis favorable du CST du 19 novembre 2025, pour une participation à hauteur de 20€,

Considérant que la politique salariale de la collectivité a évolué depuis 2022,

Considérant que, dans un objectif de renforcement des acquis sociaux et d'amélioration des conditions de travail des agents, il apparaît souhaitable d'augmenter cette participation,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Communautaire

Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE la revalorisation de la participation employeur au financement de la complémentaire santé des agents.

FIXE à 20€ cette participation versée aux agents ayant souscrit au contrat mis en place par la collectivité avec le Centre de Gestion de la Meuse.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

OBJET / 14 Modification de durée hebdomadaire de service école de Mouzay

Considérant la réorganisation interne du service de gestion de l'entretien de l'école de Mouzay, il est nécessaire d'augmenter le temps de travail d'un agent au sein du service d'entretien de l'école.

Par nécessité de service, il apparaît indispensable d'augmenter la durée hebdomadaire de travail d'un agent. En effet, ce dernier est régulièrement sollicité, ce qui entraîne un recours fréquent aux heures complémentaires.

Or, si les heures complémentaires sont tolérées pour les agents titulaires, elles ne doivent en aucun cas devenir récurrentes. Afin de régulariser la situation et de garantir la continuité du service tout en respectant la réglementation en vigueur, il convient de modifier la Durée hebdomadaire de Service (DHS) de l'agent concerné. L'agent a accepté la restructuration de son poste de travail par courrier.

Nouvelle proposition	Temps d'emploi actuel	Date d'effet
Adjoint territorial d'animation 22/35ème	Adjoint territorial d'animation 21/35ème	01.01.2026

Avis favorable du CST

Délibération n° 2025 – 12 – 102

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 19 novembre 2025
Vu l'avis favorable du bureau communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Il convient d'approuver la modification de durée hebdomadaire de service comme indiqué ci-dessus,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE la modification de durée hebdomadaire de service comme susmentionnée.

PRECISE QUE :

- la rémunération de cet agent sera calculée sur la base du traitement lié au cadre d'emploi,
- l'agent percevra également le régime indemnitaire (IFSE et CIA) correspondant au grade et à la catégorie, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience
- les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques

et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

OBJET / 15 Modification de durée hebdomadaire de service école de Sivry sur Meuse

Lors de l'ouverture du pôle de Sivry s/Meuse, nous avons créé un poste à 25/35 pour l'agent qui devait assurer la mission du service cantine et en double au périscolaire. A la rentrée 2025, le nombre d'enfants inscrits au périscolaire devait être supérieur à 14 mais dans les faits, le nombre d'élèves depuis l'ouverture est inférieur au seuil.

Par nécessité de service, il convient de baisser le temps de travail d'un agent à l'école de Sivry sur Meuse. L'agent a accepté la restructuration de son poste de travail.
(Courrier joint)

Nouvelle proposition	Temps d'emploi actuel	Date d'effet
Adjoint Technique territorial 23/35 ^{ème}	Adjoint technique territorial 25/35 ^{ème}	01.01.2026

Avis favorable du CST

Délibération n° 2025 – 12 – 103

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 19 novembre 2025
Vu l'avis favorable du bureau communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Il convient d'approuver la modification de durée hebdomadaire de service comme indiqué ci-dessus,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE la modification de durée hebdomadaire de service comme susmentionnée.

PRECISE QUE :

- la rémunération de cet agent sera calculée sur la base du traitement lié au cadre d'emploi,
- l'agent percevra également le régime indemnitaire (IFSE et CIA) correspondant au grade et à la catégorie, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience
- les crédits nécessaire sont inscrits au budget de la collectivité.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision

précitée.

OBJET / 16 Fermeture de postes suite à réorganisation des services

Suite aux départs de plusieurs agents de la collectivité (démission, mutation, retraite, licenciement ou décès), des postes se sont retrouvés vacants. Après une analyse des besoins actuels des services et des profils désormais requis, il est apparu que les anciens postes ne correspondaient plus à la nouvelle organisation ni aux missions à pourvoir. Des postes adaptés aux nouveaux besoins ont donc été créés par délibération, rendant obsolètes certains postes existants. Afin de régulariser la situation, il convient à présent de mettre à jour le tableau des emplois en fermant les postes vacants devenus sans objet.

Il est proposé de procéder à la suppression des postes suivants, devenus vacants et sans correspondance avec les emplois actuels de la collectivité :

Catégorie	Cadre d'emplois	DHS
C	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE	35/35
C	AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES ECOLES MATERNELLES	20.5/35
C	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 2EME CLASSE	35/35

Avis favorable du CST

Stéphane PERRIN (Président) précise à **Daniel LEGER** que ce sont bien des suppressions de poste et non des fermetures de postes.

Délibération n° 2025 – 12 – 104

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 19 novembre 2025,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

ACCEPTE la fermeture des postes comme susmentionné.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

OBJET / 17 Saisine de la CLECT (COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES)

Comme son nom l'indique, la CLECT a pour rôle de définir le montant des charges transférées pour chaque compétence (qu'elle soit prise ou restituée par la CODECOM).

En dehors des travaux relatifs à un transfert de compétence, la CLECT peut se réunir et travailler à des sujets afférents aux attributions de compensation.

Il est également important de rappeler que le rapport de la CLECT n'a qu'une valeur consultative. En effet, ce rapport doit être entériné par le Conseil Communautaire et par l'ensemble des conseils municipaux de la CODECOM.

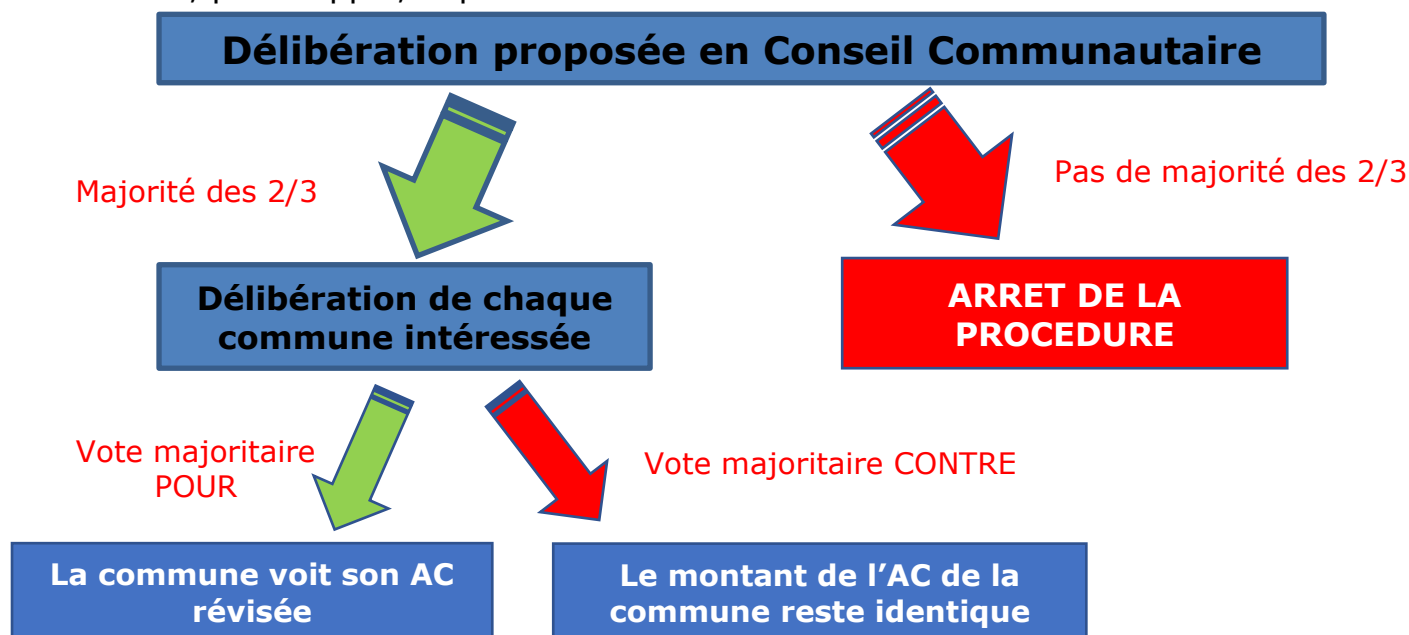
Afin de permettre l'étude des dossiers suivants, il est proposé de réunir la Clect :

- Contribution au **SDIS**
- Éclairage public, en lien avec la fin du programme d'investissement**
- Réduction des bases professionnelles liées à la liquidation de la Stenpa**

Le résultat de la discussion et des débats sera alors présenté lors d'un Conseil.

A l'issue de cette présentation, il sera possible d'engager une procédure dite de révision libre.

A ce titre, pour rappel, la procédure est la suivante :



Si le Conseil Communautaire approuve la délibération à la majorité des deux tiers, chaque commune devra donc délibérer sur son montant révisé de l'Attribution de Compensation. Chaque vote est individuel, ne concerne que sa propre commune et ne remet pas en cause le vote général, contrairement à ce qui peut se passer sur un vote concernant l'évaluation lors d'un transfert de compétences.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir exprimer un avis quant à l'ouverture d'une session de travail de la CLECT concernant les dossiers susmentionnés.

OBJET / 18 Approbation de l'organigramme de la collectivité

Dans le cadre de l'organisation et du bon fonctionnement des services de la collectivité, il est apparu nécessaire de procéder à une actualisation de l'organigramme.

Ce document vise à présenter la structure hiérarchique et fonctionnelle de l'ensemble des services, ainsi que la répartition des responsabilités entre les différents pôles et directions.

L'objectif de cette démarche est de :

- Clarifier les rôles et missions de chaque service ;
- Faciliter la communication interne et la coordination des équipes ;
- Optimiser la gestion des ressources humaines ;
- Adapter l'organisation aux évolutions des compétences et des besoins de la collectivité.

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'approbation du Conseil Communautaire le nouvel organigramme de la collectivité. En découlera un glossaire en interne et un à destinations des Mairies.

Avis favorable du CST

Délibération n° 2025 – 12 – 105

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,

Vu l'avis favorable du CST du 19 novembre 2025,

Considérant qu'il appartient à la collectivité d'assurer une organisation efficiente de ses services afin de garantir la qualité du service public,

Considérant qu'il est apparu nécessaire de procéder à une actualisation de l'organigramme, afin d'améliorer la lisibilité de la structure administrative,

Considérant que le nouvel organigramme permet :

De clarifier les rôles et missions de chaque service,

De faciliter la communication interne et la coordination des équipes,

D'optimiser la gestion des ressources humaines,

D'adapter l'organisation aux évolutions des compétences et de besoins de la collectivité,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

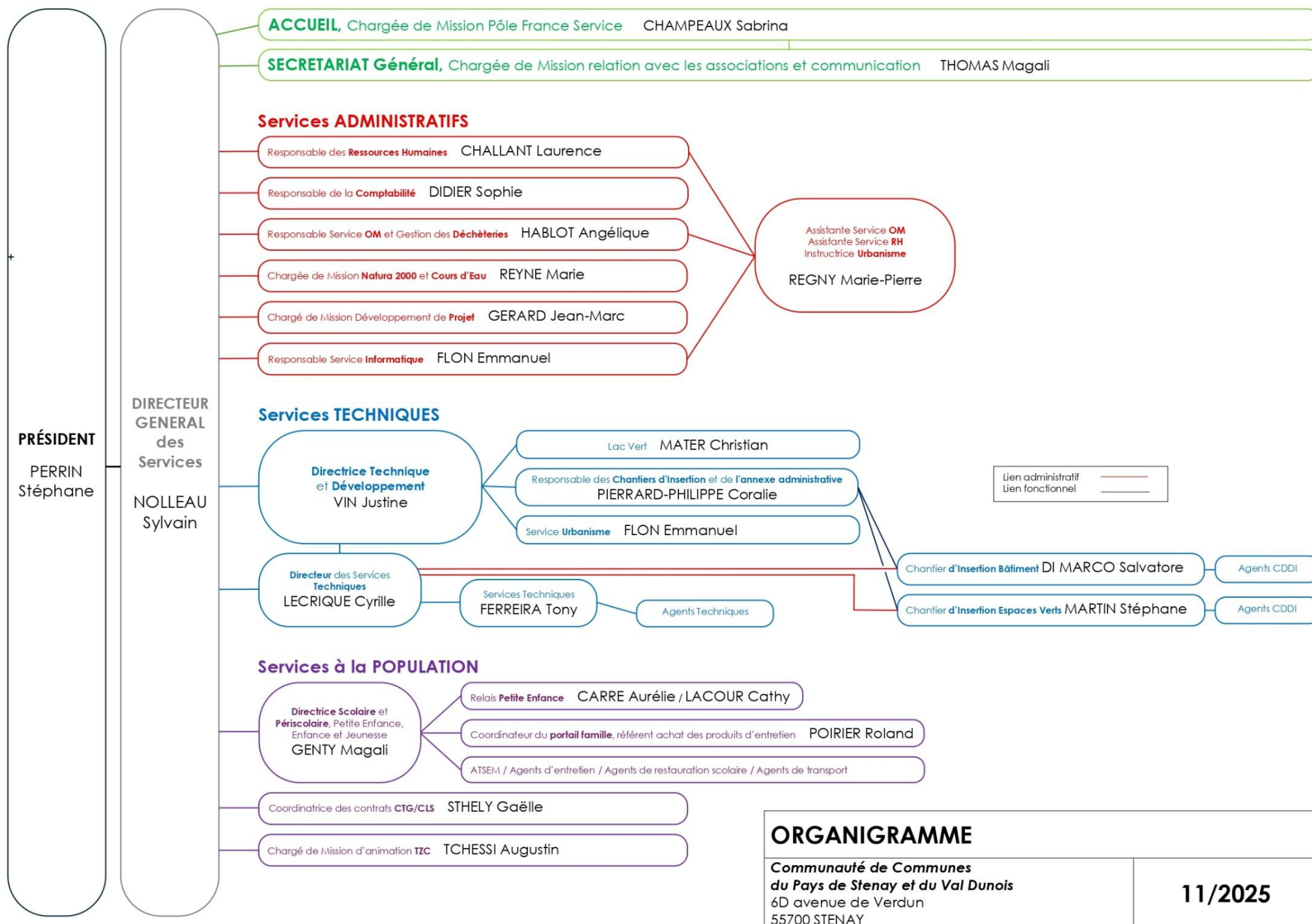
Après en avoir délibéré

Le Conseil Communautaire

Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE le nouvel organigramme de la collectivité, tel que présenté en annexe à la présente délibération.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.



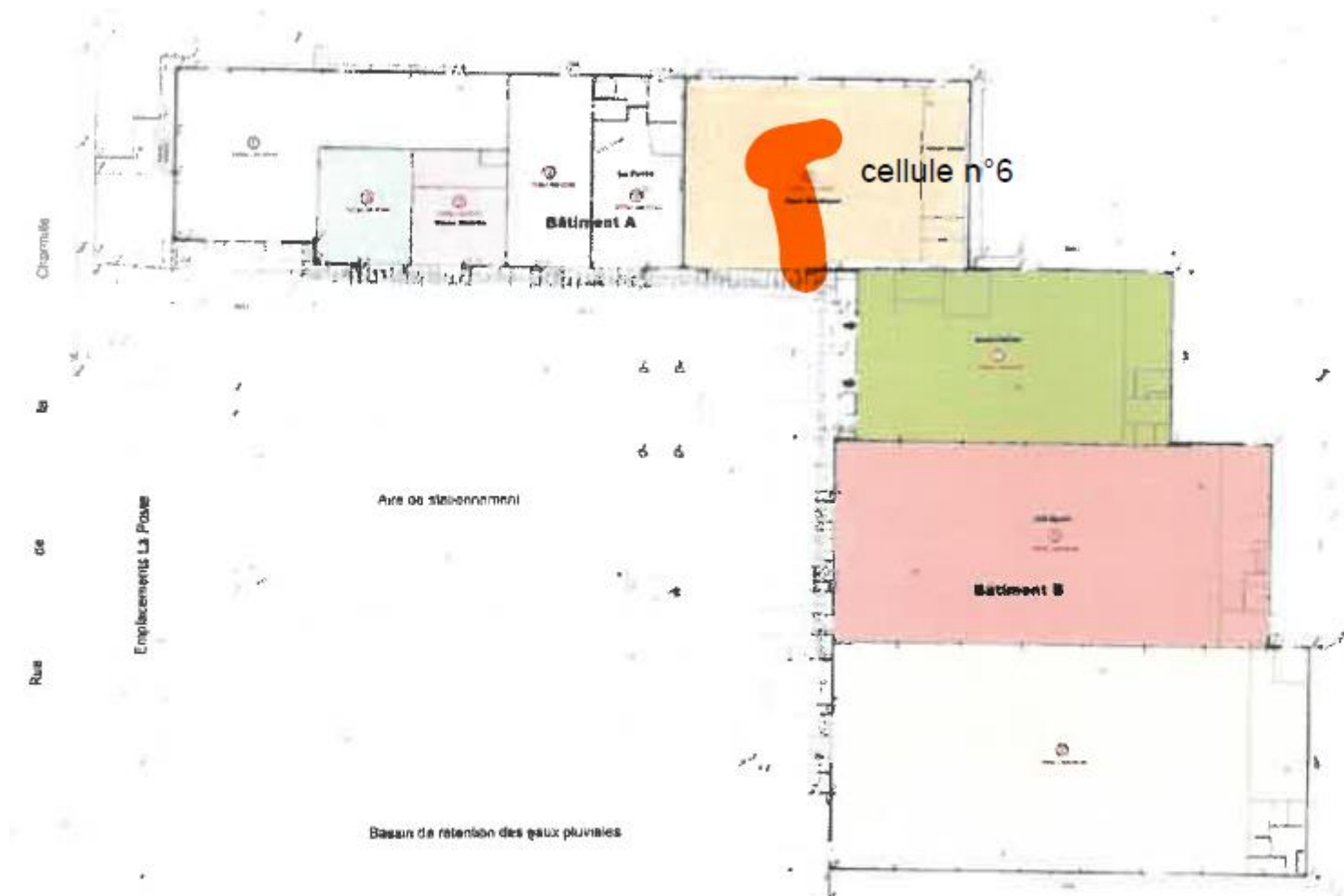
OBJET / 19 Cellules commerciales ZAC - Vente de la cellule n°6 à l'entreprise JP Médical

M. PRUDHOMME, propriétaire de JP MÉDICAL, est locataire d'une cellule de 503m² depuis trois ans.

Différents échanges ont porté sur une possible acquisition.

M. PRUDHOMME nous a envoyé un courrier précisant son souhait d'acquérir au prix de 205 000€HT.

Selon l'observation des dernières ventes réalisées exemple (DARTY), ce prix est conforme au prix du marché.



Guy RAVENEL demande si l'entreprise TERREA est toujours intéressé pour venir s'implanter sur la ZAC.

Le Président répond qu'il n'y a aucune avancée sur ce projet de leur côté.

Délibération n° 2025 – 12 – 106

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,

Considérant la volonté de favoriser le développement économique du territoire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire

Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

ACCEPTE la vente de la cellule n°6 – ZAC Les Cailloux – 55700 STENAY, d'une contenance de 503 m² à Monsieur PRUDHOMME propriétaire de la société JP Médical, considérant que le montant de la proposition faite est conforme au prix du marché.

FIXE le prix de vente à 205 000 € HT,

AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à cette cession, ainsi que l'acte notarié à intervenir,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

OBJET / 20 Détermination des missions confiées à la Société Publique Locale Ardenne-Meuse et signature d'une convention

Suite à la dissolution du Syndicat Synergie il est proposé de signer avec la SPL Ardenne-Meuse (SPL-AM) une convention pour lui confier les missions suivantes :

- Des actions collectives dans le domaine du tourisme, la gestion et l'entretien des chemins de randonnée et le développement des activités touristiques
- Des actions collectives dans le domaine économique (service économique commun)

Le dispositif mis en place est sous forme de convention de prestations de services entre la CCPSVD et la SPL Ardenne-Meuse, avec un mécanisme de versement d'acompte sur une participation dite d'équilibre, par la CCPSVD, tout au long de l'année, sur un budget prévisionnel signé en début d'année et ajusté / validé en fin d'année.

A. Les actions collectives pour le tourisme sont les suivantes

- Animation des acteurs locaux du tourisme : Éductours, manifestations, (JEP par ex.), formation
- Participation aux travaux d'animation transfrontalière, dans le cadre des programmes européens
- Gestion et promotion du sentier de randonnée : Grande randonnée de Pays (GRP) Ardenne-Meuse
- Gestion de la collecte de la taxe de séjour pour le compte de la collectivité
- Accompagnement des porteurs de projets touristiques
- Instruction des dispositifs d'aides à l'hébergement touristiques et aux actions touristiques
- Pilotage du développement de nouveaux sites touristiques ou de la rénovation des sites existants
- Actions de médiation, notamment à destination des groupes et des scolaires

B. Les actions collectives dans le domaine économique (service économique commun, notamment)

- ✓ Animation des acteurs locaux du secteur économiques
- ✓ Accompagnement des porteurs de projets économiques (service économique commun)
- ✓ Participation aux travaux d'animation transfrontalière, dans le cadre des programmes européens
- ✓ Mise en œuvre d'une action vis-à-vis du commerce du centre-ville

Pour les actions touristiques et la participation au budget de fonctionnement de la SPL, une contribution forfaitaire de **10 000 €** est fixée pour la **CCPSVD**.

Pour les actions économiques, une participation correspondant à **40 % du temps du chargé de mission économique**, soit **20 000 €**, est retenue au titre de la contribution de la **CCPSVD**.

Ce qui fait un budget prévisionnel de 30 000 euros à verser en participation d'équilibre.

NB : une mobilisation des reliquats de l'association SMD pourrait être enclenchée, sur une partie de la somme

Il est donc proposé de signer avec la SPL Ardenne-Meuse une convention de 30 000 euros annuels pour les missions suscitées, pour trois ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Sur le rapport et proposition de XXXXXXX;

Le conseil est invité à :

DECIDER de confier à la SPL Ardenne-Meuse les missions suivantes, pour les années 2026 à 2028 :

- Des actions collectives dans le domaine du tourisme et le développement des activités touristiques
- Des actions collectives dans le domaine économique

AUTORISER de fait la signature avec la SPL Ardenne-Meuse d'une convention-cadre d'attribution de moyens avec une participation d'équilibre d'un montant estimé à hauteur de 36.000 euros annuels, pour trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2026, le projet de convention-cadre étant ci-annexée,

PRENDRE ACTE que le mécanisme annuel de financement des missions se fera à l'appui d'un budget prévisionnel (compte d'exploitation) validé par les deux parties et corroboré ensuite par les deux parties,

en fin d'année, sur la réalité du budget réalisé par la SPL Ardenne-Meuse et un mécanisme de compensation / réduction de la participation d'équilibre décrit dans la convention susvisée.

DONNER tous pouvoirs au Président ou son représentant délégué afin de prendre tous les actes relatifs à cette délibération.

Jean-Marie BAUDIER demande les retours positifs du dispositif de Synergie.

Le Président indique que, sur le territoire, en dehors des actions de coopération dans le domaine du tourisme, et encore davantage avec le poste mutualisé de développement économique (0,4 ETP), le projet majeur a concerné le garage de Dun. Il précise à l'Assemblée qu'un travail est engagé sur des actions en faveur des commerces des centralités, et la résorption de vitrines sans destination commerciale

Il ajoute que la SPL interviendra également sur des projets transfrontaliers et qu'elle pilotera, pour le compte de la communauté de communes, le programme Intereg Tresor, bénéficiant d'un financement européen.

Délibération n° 2025 – 12 – 107

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Vu les statuts de la SPL Ardenne-Meuse,

Vu la volonté de la Communauté de communes de confier à la SPL Ardenne-Meuse la réalisation d'action collectives dans les domaines du tourisme et du développement économique,

Vu le projet de convention de prestations de services annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,

Considérant que la SPL Ardenne-Meuse, en tant qu'outil d'ingénierie et d'appui de développement est en mesure de mettre en œuvre des actions mutualisées au bénéfice de la Communauté de communes,

Considérant que cette convention permet de définir les missions confiées à la SPL Ardenne-Meuse ainsi que les modalités financières afférentes,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire

Par 47 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions,

DECIDE de confier à la SPL Ardenne-Meuse les missions suivantes, pour les années 2026, 2027 et 2028 :

Des actions collectives dans le domaine du tourisme et le développement des activités touristiques.

Des actions collectives dans le domaine économique et de son développement.

AUTORISE de fait la signature avec la SPL Ardenne-Meuse d'une convention-cadre de prestation de services et d'attribution de moyens avec une participation d'équilibre d'un montant estimé à hauteur de 30 000€ (trente mille euros) annuel, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2026, le projet de convention cadre étant annexée à la présente délibération.

PREND ACTE que le mécanisme annuel de financement des missions se fera à l'appui d'un budget prévisionnel (compte d'exploitation) validé par les deux parties et corroboré ensuite par les deux parties, en fin d'année, sur la réalité du budget réalisé par la SPL Ardenne-Meuse et un mécanisme de

compensation/réduction de la participation d'équilibre décrit dans la convention susvisée.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Projet de convention
CONVENTION-CADRE D'ATTRIBUTION DE MOYENS[EC1], TRIENNALE 2026 - 2028
A LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ARDENNE-MEUSE

Entre,
La communauté de communes du Pays de Stenay Val Dunois, représentée par M. Stéphane Perrin, Président, agissant en vertu de la délibération n°XXXXXX en date du XXXX2025, ci-après désignée comme « le délégant »,
Et,
La Société Publique Locale (SPL) Ardenne-Meuse, représentée par M. Jean-Jacques COEN, Président, agissant en vertu de la délibération XXX, ci-après désignée comme « l'opérateur »,

PRÉAMBULE

Les communautés de communes des Portes du Luxembourg, du Pays de Montmédy, du Pays de Stenay et du Val Dunois, et les communes de Mouzon, Montmédy, et Stenay, se sont associées au sein d'une société publique locale qu'elles ont créée, la Société Publique Locale Ardenne-Meuse. Elles ont ainsi entendu constituer un opérateur économique unique et interne, ayant vocation à intervenir pour ses actionnaires, autorités concédantes et pouvoirs adjudicateurs, dans le domaine du tourisme et de l'économie. La création de la société publique locale Ardenne-Meuse permet notamment :

- d'avoir un seul acteur au service du développement touristique et économique,
- de mutualiser des moyens entre les différentes structures, pérenniser et développer des synergies déjà existantes et faire des économies d'échelle (ex. administration, communication et commercialisation).

C'est dans ce contexte qu'il a été décidé, par une délibération prise par chaque actionnaire de créer courant 2025 la société publique locale (SPL) Ardenne-Meuse, société régie par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du même code, par les dispositions du livre II du code de commerce sous réserve de celles de son article L. 225-1, ainsi que par ses statuts.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et missions

La présente convention d'attribution de moyens a pour objet de définir les moyens et objectifs affectés à la SPL Ardenne-Meuse, l'opérateur, par la Communauté de Communes du Pays de Stenay-Val Dunois qui souhaite lui confier :

1. la mise en œuvre d'actions collectives dans le domaine du tourisme et l'accompagnement des porteurs de projets touristiques
2. la mise en œuvre d'actions collectives dans le domaine économique et du commerce et l'accompagnement des porteurs de projets économiques.

Article 2 : Prise d'effet de la convention, durée et modalités de résiliation

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 36 mois (3 ans).

La durée de la présente convention peut, le cas échéant, être prorogée d'un commun accord entre les parties.

En cas de nécessité, la présente convention pourra être modifiée, notamment en ce qui concerne la définition des moyens à mettre en œuvre. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les deux parties.

Résiliation : l'activité mise en œuvre étant au service du public, la rupture de la convention ne pourra se faire que par délibération de la communauté de communes et accord concomitant avec le conseil d'administration de la SPL, accord qui définira les modalités de rupture et les éventuels transferts et compensations, liés à l'activité de service public.

Aucune indemnité ne sera versée à l'opérateur en cas de non prorogation ou de non renouvellement de la présente convention.

Article 3 : Biens mis à disposition et exploitation desdits biens

NEANT

Article 4 - Principes généraux d'exploitation

L'exploitation des missions et services doit répondre aux objectifs définis par la Communauté de Communes du Pays de Stenay-Val Dunois à l'article 1^{er}.

L'opérateur s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service. Il veille, en particulier, à ce que les moyens techniques et humains soient suffisants pour satisfaire au mieux les usagers et pour contribuer au développement du site.

A ce titre, l'opérateur affecte au fonctionnement du service, pour l'ensemble des missions déléguées visées à l'article 5, le personnel en nombre et en qualification nécessaire à l'exploitation et aux missions, en respectant les obligations légales et réglementaires en ce qui concerne les qualifications requises du personnel.

L'opérateur assure, sans préjudice du droit de contrôle reconnu à la Communauté de Communes du Pays de Stenay-Val Dunois, la responsabilité de l'organisation de son exploitation sous réserve du strict respect des principes d'égalité du traitement des usagers, de continuité du service et des prescriptions de la présente convention en matière de tarification, d'horaires d'ouverture, de niveau de qualité minimale des prestations, de sécurité ainsi que toutes les prescriptions que la Communauté de Communes du Pays de Stenay-Val Dunois pourrait, à tout moment, imposer en considération de la préservation de l'intérêt public.

L'opérateur doit ainsi veiller à n'accueillir aucune manifestation ou n'organiser aucune activité qui porterait, directement ou indirectement, atteinte à la vocation initiale du service et à l'image du territoire.

La SPL Ardenne-Meuse est seule responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée ou engagée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié. Elle fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences.

Article 5 - Missions confiées à la SPL Ardenne-Meuse (l'opérateur)

L'opérateur assure, à ses risques et périls, l'offre de services globale, portant sur

A. Des actions collectives dans le domaine du tourisme et le développement des activités touristiques

- Animation des acteurs locaux du tourisme : Éductours, manifestations, formation
- Participation aux travaux d'animation transfrontalière, dans le cadre des programmes européens
- Gestion et promotion du sentier de randonnée : Grande randonnée de Pays (GRP) Ardenne-Meuse
- Gestion de la collecte de la taxe de séjour pour le compte de la collectivité
- Accompagnement des porteurs de projets touristiques
- Instruction à la demande des dispositifs d'aides à l'hébergement touristiques et aux actions touristiques
- Pilotage du développement de nouveaux sites touristiques ou de la rénovation des sites existants
- Actions de médiation, notamment à destination des groupes et des scolaires

B. Des actions collectives dans le domaine économique (service économique commun, notamment)

- ✓ Animation des acteurs locaux du secteur économiques et actions collectives
- ✓ Accompagnement des porteurs de projets économiques
- ✓ Participation aux travaux d'animation transfrontalière, dans le cadre des programmes européens
- ✓ Mise en œuvre d'une action vis-à-vis du commerce du centre-ville

Article 6 : Dispositions générales

L'opérateur exerce les missions confiées au titre de la présente convention à ses risques et périls, et est rémunéré par les recettes d'exploitation des activités déléguées.

Il supporte toutes les charges de fonctionnement afférentes aux missions qui lui sont confiées.

L'opérateur est en outre chargé de rechercher des partenariats publics et privés et est autorisé à bénéficier de leur concours, directement ou par l'intermédiaire du délégant.

Article 7 : Le personnel

L'opérateur gère librement et sous sa responsabilité le personnel du service. Si nécessaire, l'opérateur pourra également faire intervenir d'autres agents, ainsi que des vacataires ou des stagiaires, sous sa responsabilité exclusive.

L'opérateur est tenu d'exploiter le service en conformité avec la législation et la réglementation régissant les conditions de travail des salariés pour les activités concernées.

L'opérateur instruit le personnel, placé sous son autorité et travaillant dans les locaux affectés au service, des précautions à prendre pour assurer sa sécurité et celle des usagers.

Une partie du personnel pourra être mis à disposition de la SPL Ardenne-Meuse par le délégant : en l'espèce une convention de mise à disposition de personnel devra alors être signée entre les deux parties.

Article 8 : Véhicules de service de Communauté de Communes

La Communauté de Communes possède des véhicules de service qui pourront être mis à disposition, sur demande et sur réservation préalable, aux agents de la SPL Ardenne-Meuse, dans le cadre de leurs déplacements professionnels

(réunions de travail, participation à des salons / promotion, tournée de diffusion d'information, ateliers numériques, rendez-vous des porteurs de projets, etc...).

Article 9 : Boutique et dispositions tarifaires NEANT

Article 10 : Contribution versée par la Communauté de Communes du Pays de Stenay-Val Dunois : participation d'équilibre
Afin de permettre la continuité des missions au service du public déléguées, la Communauté de Communes du Pays de Stenay-Val Dunois versera à l'opérateur, chaque année, une participation d'équilibre forfaitaire pour obligation de service public, nette de TVA.

Le montant annuel de cette participation d'équilibre pour obligation de service public est indiqué dans le compte d'exploitation prévisionnel qui sera signé en début d'année entre les deux parties.

La participation d'équilibre pour obligation de service public sera mandatée chaque année sur la base d'un appel de fonds établi par la SPL Ardenne-Meuse et selon les modalités suivantes :

- 45% du montant de la participation d'équilibre pour obligation de service public au 1^{er} janvier ;
- 45% du montant de la participation d'équilibre pour obligation de service public au 1^{er} septembre.
- Le solde des 10 % sera versé à l'issue de la présentation du bilan annuel qui devra être validé par les deux parties.

En fin d'année, le compte d'exploitation réalisé devra être présenté, avant le 31 janvier de l'année N+1, par l'opérateur pour validation au délégant et servira de preuve pour le versement du solde et/ou d'une participation complémentaire du délégant.

Article 11 : Impôts et taxes

Tous les impôts ou taxes liés à la réalisation et à l'exploitation du service, y compris ceux relatifs aux immeubles du service, sont à la charge de l'opérateur, à l'exception de la taxe foncière qui est à la charge du propriétaire.

Article 12 : Rapport annuel

Afin de permettre à la Communauté de Communes du Pays de Stenay-Val Dunois de s'assurer de la bonne exécution de la convention et d'exercer son pouvoir de contrôle, l'opérateur produit chaque année, avant le 1^{er} mars, un rapport annuel. Ce rapport porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente. Au titre de compte-rendu d'activité, l'opérateur produit notamment pour l'exercice écoulé les indications suivantes (liste non exhaustive) :

- Bilan qualitatif comportant des éléments chiffrés qualifiant les services apportés
- Bilan statistique annuel des porteurs de projet accompagnés
- Compte-rendu des opérations de communication, de promotion et de diffusion, de participation aux salons et/ou autres manifestations

Article 13 : Contrôle exercé par la Communauté de Communes du Pays de Stenay-Val Dunois et suivi de la convention

Pendant la durée de la convention, la Communauté de Communes du Pays de Stenay-Val Dunois exerce un contrôle des conditions d'exploitation du service. Ce contrôle peut être exercé à tout moment et, éventuellement, par l'intermédiaire de personnes désignées librement à cet effet par la Communauté de Communes du Pays de Stenay-Val Dunois. La SPL Ardenne-Meuse est tenue d'apporter son concours à l'exercice du contrôle en fournissant toutes pièces administratives, comptables ainsi que toutes informations demandées à cette occasion.

Article 14 : Assurances

14.1 Dommages causés aux biens : les dommages causés aux biens et équipements appartenant à l'opérateur sont à la charge de ce dernier. L'opérateur doit souscrire des polices adaptées assurant, à concurrence de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, l'ensemble des biens et équipements affectés au service, et couvrant tous les risques, notamment eau, électricité, foudre, tempête, bris de glace, vol, incendie et explosions, le recours des voisins et des tiers et pertes d'exploitation. Ces assurances doivent apporter des garanties suffisantes sur tous les dommages, notamment matériels ou corporels, dont le montant ne peut être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché européen de l'assurance.

14.2 Dommages causés aux personnes : la SPL Ardenne-Meuse assume tous les risques, litiges et indemnités de toute nature résultant de dommages causés à son personnel, aux usagers ou aux tiers, résultant de l'exploitation du service et souscrita à cet effet, auprès d'une société ou d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les garanties couvrant la totalité de la responsabilité évoquée ci-dessus. Elle informera la Communauté de Communes du Pays de Stenay-Val Dunois, sans délai, de la nature et des circonstances des dommages causés aux personnes.

Article 15 : Litiges

Les différends découlant de la passation, de l'exécution, de l'interprétation ou de la fin de la présente convention que les parties ne peuvent résoudre elles-mêmes, seront soumis au Tribunal territorialement compétent.

Fait à Stenay, le
En deux exemplaires originaux
Pour la Communauté de Communes du Pays de Stenay-Val Dunois,
Monsieur le Président,

Pour la SPL Ardenne-Meuse,
Monsieur le Président,

OBJET / 21 Versement fonds de concours - Voirie 2025 ferme de Jupille à Doulcon

Conformément à l'intérêt communautaire « voirie », un fonds de concours est prévu afin de soutenir les communes du territoire réalisant des travaux sur voirie communale menant aux fermes isolées / habitation isolées ou hameaux – uniquement sur la chaussée.

Ainsi, ce fonds finance les opérations d'investissement ou de fonctionnement pour lesquels les communes sont désignées comme maître d'ouvrage.

La participation communautaire a été définie comme suit :

- 4€ du m² concerné par les travaux entrepris par la commune.
- Les travaux sur un même linéaire de voirie ne pourront faire l'objet que d'un subventionnement sur la durée de 10 ans. Ainsi, le m² peut être subventionné qu'une seule fois sur 10 ans.

Pour l'année 2025, une demande a été émise, à savoir :

Commune	Rue	Ancien périmètre	M²
Doulcon	Chemin de la ferme de Jupille	Hors aggro	3 500

La notion « d'ancien périmètre – hors aggro » signifie que ces communes ne perçoivent pas d'attribution de compensation de la part de la Communauté de Communes sur ces voiries.

Il est demandé à l'Assemblée de se prononcer sur le versement de ce fonds de concours.

La participation de la Codecom s'élève à :

Montant prévisionnel HT de l'opération	22 750 € HT
M ² concernés par l'opération	3 500 m ²
Fonds de concours de la Codecom – 4€ du m ²	14 000 €
Limitation réglementaire <i>Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours</i>	14 000 €

Délibération n° 2025 – 12 – 108

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois et notamment sa compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie »,

Vu la délibération n°2020-12-087 du Conseil communautaire réuni le 15 décembre 2020 définissant la voirie dite d'intérêt communautaire et actant le principe de création d'un fonds de concours à destination des travaux communaux sur les voiries isolées,

Vu la délibération n°2021-05-35 définissant le règlement concernant les fonds de concours des voiries communales isolées,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire

Considérant la volonté des élus de la Communauté de communes, dans un esprit de mutualisation, de soutenir les travaux de voirie isolées réalisés par les communes.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE d'attribuer à la commune de Doulcon un fonds de concours pour la réalisation des travaux de voirie sur le chemin de la ferme Jupille, pour une surface de 3500m², conformément aux modalités fixées par la Communauté de communes.

FIXE le montant du fonds de concours au bénéfice de la commune de Doulcon à 14 000€ (quatorze mille euros).

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

OBJET / 22 Avenant n°1 à la convention OPAH-RU

Confrontée à plusieurs problématiques concernant son parc de logements privés, la Communauté de communes s'est engagée en 2020 dans une Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) à l'échelle de l'intercommunalité afin de répondre aux enjeux suivants :

- Accompagner les ménages dans l'amélioration énergétique et la lutte contre la précarité énergétique,
- Accompagner les personnes âgées dans le cadre de l'adaptation de leur logement,
- Accompagner les ménages pour réhabiliter les logements dégradés ou indignes,
- Améliorer et/ou remettre des logements du parc locatif privé sur le marché à Stenay.

Par ailleurs, le 5 septembre 2022, une convention d'OPAH de renouvellement urbain (RU) sur la commune de Stenay a été signée, reportant ainsi une partie de ces objectifs initiaux dans ce nouveau programme.

Pour rappel, l'OPAH-RU a vocation à être déployée sur des territoires urbains confrontés à des problèmes d'insalubrité de l'habitat, de friches urbaines, de vacances et d'extrême vétusté qui entraînent de graves dysfonctionnements menant à une dévalorisation de l'immobilier.

Cet avenant permet d'engager les deux dernières années de l'OPAH-RU, par une convention d'une durée d'une année, renouvelable une fois.

Dans le cadre du déploiement de Mon Accompagnateur Rénov', il est nécessaire de compléter et d'adapter la convention par un avenant aux dispositions réglementaires.

Il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur la signature de cet avenant, et à autoriser le Président à le signer.

Délibération n° 2025 – 12 – 109

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Vu la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat intercommunale engagée en 2020 par la Communauté de communes,

Vu les nouvelles dispositions réglementaires relatives au dispositif national Mon Accompagnateur Rénov',

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire

Considérant l'accompagnement des ménages dans l'amélioration énergétique et la lutte contre la précarité énergétique,

Considérant que la mise en œuvre du dispositif Mon Accompagnateur Rénov' impose une actualisation des engagements contractuels et de modalités d'accompagnement des ménages dans le cadre de l'OPAH-RU,

Considérant qu'il convient, pour finaliser les deux dernières années programmées de l'OPAH-RU, d'adopter un avenant à la convention actuelle pour une durée d'un an, renouvelable une fois,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire

Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de l'OPAH-RU visant à intégrer et adapter les dispositions réglementaires relatives au dispositif Mon Accompagnateur Rénov'.

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°1 de l'OPAH-RU pour finaliser les deux dernières années du programmées

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.



Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) de la ville de Stenay (2022 – 2027)

AVENANT N° 1 À LA CONVENTION
SIGNÉE LE 05 SEPTEMBRE 2022

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par son président, Monsieur Stéphane PERRIN, et dénommée ci-après "CCPSVD",

ET

L'État, représenté en application de la convention de délégation de compétence par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental de la Meuse,

ET

Le Conseil Départemental de la Meuse, représenté en application de la convention de délégation de compétence par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental de la Meuse,

ET

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté en application de la convention de délégation de compétence par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental de la Meuse et dénommée ci-après « Anah »,

ET

La Région Grand Est, représentée par Monsieur Franck LEROY, Président, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par décision de la commission permanente du Conseil Régional, ci-après désignée par le terme « la Région »,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants, L312-2-2,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Programme Départemental de l'Habitat, adopté par l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental le 10 juillet 2025,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, en vigueur depuis le 13 avril 2021,

Vu la convention de délégation de compétence du 13 mars 2019 conclue entre le Conseil départemental de la Meuse et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) et ses avenants,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 13 mars 2019 conclue entre le Conseil départemental de la Meuse et l'Anah,

Vu la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) prise en application de l'article L 303-2 du code de la construction et de l'habitation, adoptée le XXXXX,

Vu le Programme d'action en vigueur,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la CCPSVD maître d'ouvrage de l'opération, n° 2019-11-108 en date du 07 novembre 2019 validant les objectifs de l'OPAH-RU et autorisant la signature de la convention, et la décision du XXXXX validant l'avenant 1,

Vu la délibération de la Ville de Stenay pour la maîtrise d'ouvrage déléguée en date du 19 avril 2021, et la décision du XXXXX validant l'avenant 1,

Vu la délibération du conseil municipale de Stenay en date du 10 novembre 2021, et la décision du XXXXX validant l'avenant 1,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional du 04 février 2022, et la délibération complémentaire n° XXXXX du XXXXX,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du XXXX,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du département de la Meuse, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIERES

Préambule 4

Article 1. Les dispositions de l'article 4 sont modifiées comme suit 7

Article 2. Les dispositions de l'article 5.1.2 sont modifiées comme suit 7

Article 3. Les dispositions de l'article 5.2.2 (paragraphe ingénierie) sont modifiées comme suit
9

Article 4. Les dispositions de l'article 8 sont modifiées comme suit 9

Article 5. Déploiement du dispositif « Mon accompagnateur Rénov » 11

Article 6. Les autres dispositions de la convention sont inchangées 11

préambule

La convention d'OPAH-RU, objet du présent avenant, a été signée le 5 septembre 2022 et, dans ce cadre, les prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO, liée aux prestations « d'appui renforcé » (subvention par logement agréé) ont été définies :

- Selon les délibérations n°2017-34 et n° 2017-35 du Conseil d'administration du 29 novembre 2017, en vigueur à cette date, pour l'année 1,
- Et actualisées selon la délibération n°2021-45 du Conseil d'administration du 8 décembre 2021, pour les années 2, 3 et 4.

Depuis, l'Anah a pris de nouvelles dispositions pour définir les prestations d'ingénierie subventionnables au titre des interventions sur l'habitat privé (article R. 321-16 du CCH et 24 du RGA) dans le secteur programmé (OPAH, PIG), ainsi que le régime d'aides applicable aux maîtres d'ouvrage de ces prestations (articles R. 321-12 (I, 9°) et R. 321-16 du CCH).

Ces nouvelles dispositions ont été définies dans sa délibération 2023-51 du 06 décembre 2023, afin d'intégrer les nouvelles missions de l'Accompagnateur Rénov' (MAR'), conformément à l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, ainsi que les évolutions liées à Ma Prime Adapt'.

Cette même délibération, dans son article IV, a prévu que les opérations adoptées avant le 31 décembre 2023 auront jusqu'au 31 décembre 2025, pour se mettre en conformité.

A cette fin, les signataires de l'OPAH-RU ont convenu de conclure un avenant qui, à compter de sa signature et jusqu'à la fin de l'OPAH-RU, acte la mise en conformité des missions d'ingénierie à la délibération n° 2023-51 du 6 décembre 2023 et à la délibération modificative du 12 juin 2024.

Aussi, les objectifs initiaux de la convention d'OPAH-RU, avaient été évalués à 66 logements recevables par l'Anah, répartis comme suit :

- 46 logements occupés par leur propriétaire
 - 3 logements indignes, très dégradés ou dégradés,
 - 12 logements avec des travaux d'adaptation à la perte de mobilité, dont 6 sur Stenay
 - 31 logements avec des travaux énergétiques, dont 20 sur Stenay
- 20 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés
 - 17 logements indignes, très dégradés ou dégradés,
 - 3 logements avec des travaux énergétiques,

Afin de répondre aux prérogatives « Mon Accompagnateur Rénov' » et de poursuivre la dynamique engagée à l'échelle de la Ville, le présent avenant n°1 modifie la convention initiale pour les années 4 et 5 du dispositif afin d'intégrer des objectifs réévalués et les obligations liées aux prérogatives « Mon Accompagnateur Rénov' ».

Bilan des 3 premières années d'OPAH-RU

Propriétaires occupants

Au terme des 3 premières années du programme, le bilan montre des disparités en termes de réalisation des objectifs. La cible du « Autonomie » atteint la quasi-totalité des objectifs en 3 ans. La cible de de la « Energie » atteint un très faible taux de réalisation. La cible « LHI / Très dégradé » reste nulle. Hormis le « Maintien à domicile » ou la nécessité des travaux s'impose, avec des coûts limités, cela s'explique en partie par les faibles moyens des ménages en relation avec des coûts de projets très importants, en parallèle d'une baisse généralisée des engagements enregistrés sur le plan départemental. Au global, un quart des objectifs est réalisé en 3 années d'opération.

Thématique	PO LHI / Très dégradé		PO Autonomie		PO Energie		Total	
Année	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés
1	0	0	3	5	6	0	9	5
2	0	0	3	2	6	2	9	4
3	1	0	2	4	6	0	9	4
4	1	/	2	/	6	/	9	/
5	1	/	2	/	7	/	10	/
Total	3	0	12	11	31	2	46	13
% réalisation global		0%		91,66%		6,45%		28,26%

Propriétaires bailleurs

Concernant les propriétaires bailleurs, les objectifs ont été très partiellement atteints, et uniquement sur la thématique « Energie ».

Toutefois, plusieurs contacts sont en cours avec des propriétaires, notamment sur la thématique « LHI / Très dégradé » pouvant laisser présager d'engagements sur les années 4 et 5 du dispositif.

Thématique	PB LHI / Très dégradé		PB Dégradé		PB Energie		Total	
Année	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés
1	2	0	1	0	1	0	4	0
2	2	0	1	0	1	2	4	2
3	2	0	1	0	1	0	4	0
4	2	/	2	/	0	/	4	/
5	2	/	2	/	0	/	4	/
Total	10	0	7	0	3	2	20	2
% réalisation global		0%		0%		50,00%		10%

Engagements Anah des années 1 à 3

Subventions

Les années 1 à 3 sont basées sur les montants réels de subventions.

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
Total général	14 397,00 €	43 576,00 €	19 123,00 €	77 096,00 €
Total PO	14 397,00 €	33 338,00 €	19 123,00 €	66 858,00 €
LHI TD	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Autonomie	14 397,00 €	8 223,00 €	19 123,00 €	41 743,00 €
Energie	0,00 €	25 115,00 €	0,00 €	25 115,00 €
Total PB	0,00 €	10 238,00 €	0,00 €	10 238,00 €

Part variable dossiers

Les années 1 à 3 sont basées sur les montants réels de subventions.

Synthèse part variable	Année 1	Année 2	Année 3	Total	Valeur part variable 2022
PO LHI TD	0 €	0 €	0 €	0 €	840 €
PO Energie	0 €	1 200 €	0 €	1 200 €	600 €
PO Autonomie	1 500 €	600 €	1 200 €	3 300 €	300 €
PB LHI TD	0 €	0 €	0 €	0 €	840 €
PB Dégradé	0 €	0 €	0 €	0 €	300 €
PB Energie Loc'Avantages	0 €	1 200 €	0 €	1 200 €	600 €
Total	1 500 €	3 000 €	1 200 €	5 700 €	/

Récapitulatif engagements Anah année 1 à 3

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
AE prévisionnels	22 697,00 €	53 376,00 €	27 663,00 €	103 736,00 €
Dont aides aux travaux	14 397,00 €	43 576,00 €	19 123,00 €	77 096,00 €
Dont aides à l'ingénierie	8 300,00 €	9 800,00 €	8 540,00 €	26 640,00 €
Part fixe (50%)	6 800,00 €	6 800,00 €	7 340,00 €	20 940,00 €
Part variable	1 500,00 €	3 000,00 €	1 200,00 €	5 700,00 €

Engagements complémentaires des partenaires

Pour ces mêmes années, les partenaires se sont engagés de la manière suivante :

	CC PSVD	Région Grand Est	Aides CD
Année 1	2 691,00 €	A répartir	2 710,00 €
Année 2	5 693,00 €	A répartir	1 262,00 €
Année 3	2 219,00 €	A répartir	780,00 €
Total	10 603,00 €	0,00 €	4 752,00 €

A L'ISSUE DE CE CONSTAT, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Les dispositions de l'article 4 sont modifiées comme suit :

Pour les années 4 et 5 de l'OPAH-RU, les objectifs globaux sont évalués à 14 logements occupés par leur propriétaire (logements PO) et à 12 logements locatifs (logements PB), soit un total de 26 logements.

Cibles	Objectifs réalisés années 1 à 3	Année 4	Année 5	Total
Total PO / PB	15	14	12	41
TOTAL logements PO	13	8	6	27
· dont MPLD	0	1	0	1
· dont MPA	11	4	4	19
· dont MPR PA	2	3	2	7
TOTAL logements PB	2	6	6	14
· dont LHI / Très dégradé	0	4	4	8
· dont Dégradé	0	0	0	0
· dont Energie Loc'Avantages	2	1	1	4
· dont Energie MPR PA	/	1	1	2

Article 2. Les dispositions de l'article 5.1.2 sont modifiées comme suit :

5.1.2 Montants prévisionnels

Ingénierie

L'Anah s'engage à subventionner la CCPSVD :

- Au titre des prestations de suivi-animation contractualisées avec l'opérateur, à hauteur de 50% du coût total hors taxes de la part fixe de l'intervention de suivi-animation,
- Au titre des prestations d'AMO (Assistance à Maitrise d'Ouvrage), liée aux prestations « d'appui renforcé » (subvention / logement agréé) à hauteur des valeurs du barème du tableau annexé à la délibération du Conseil d'administration du 6 décembre 2023.

Synthèse part variable	Objectifs réalisés années 1 à 3	Année 4	Année 5	Total	Valeur part variable 2024
PO MPLD	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €
PO MPR PA	1 200,00 €	5 600,00 €	3 600,00 €	10 400,00 €	2 000,00 €
PO MPA	3 300,00 €	2 400,00 €	2 400,00 €	8 100,00 €	600,00 €
PB LHI TD	0,00 €	16 000,00 €	16 000,00 €	32 000,00 €	4 000,00 €
PB Dégradé	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 900,00 €
PB Energie Loc'Avantages	1 200,00 €	1 600,00 €	1 600,00 €	4 400,00 €	1 600,00 €
PB Energie MPR PA	/	1 600,00 €	1 600,00 €	3 200,00 €	1 600,00 €
Total	5 700,00	31 200,00	25 200,00	62 100,00	/

Travaux

Les montants des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont : XXXXXX € maximum pour permettre de traiter 41 logements sur le périmètre d'OPAH-RU sur les 5 années, répartis comme suit :

Subventions aux travaux	Objectifs réalisés années 1 à 3	Année 4	Année 5	Total
PO MPLD	0,00 €	Ratio Anah	Ratio Anah	0,00 €
PO MPR PA	25 115,00 €	Ratio Anah	Ratio Anah	25 115,00 €
PO MPA	41 743,00 €	Ratio Anah	Ratio Anah	41 743,00 €
PB LHI TD	0,00 €	Ratio Anah	Ratio Anah	0,00 €
PB Dégradé	0,00 €	Ratio Anah	Ratio Anah	0,00 €
PB Energie Loc'Avantages	10 238,00 €	Ratio Anah	Ratio Anah	10 238,00 €
PB Energie MPR PA	/	Ratio Anah	Ratio Anah	0,00 €
Total	77 096,00	0,00	0,00	77 096,00

Ces dotations sont calculées sur la base des ratios établis en vigueur. Elles sont susceptibles d'évoluer, suite aux délibérations prises lors de prochain conseil d'administration de l'Anah.

Récapitulatif

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour la prolongation de l'opération se répartissent selon l'échéancier suivant :

Lorsque les objectifs de la convention sont atteints, la CCPPSVD pourra solliciter le délégué local de l'Anah pour demander une révision des objectifs quantitatifs, plus particulièrement pour le traitement des logements indignes, très dégradés ou avec des travaux de rénovation énergétique.

	Objectifs réalisés années 1 à 3	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnels	103 736,00 €	41 100,00 €	35 100,00 €	179 936,00 €
Dont aides aux travaux	77 096,00 €	Ratio Anah	Ratio Anah	77 096,00 €
Dont aides à l'ingénierie	26 640,00 €	41 100,00 €	35 100,00 €	102 840,00 €
Part fixe (50%)	20 940,00 €	9 900,00 €	9 900,00 €	40 740,00 €
Part variable	5 700,00 €	31 200,00 €	25 200,00 €	62 100,00 €

Article 3. Les dispositions de l'article 5.3 Financements de la CCPSVD et de la Région Grand Est sont modifiées comme suit :

Ingénierie

La CCPPSVD s'engage :

- À mettre en place une équipe opérationnelle dont les missions sont décrites à l'article 5 ci-après,
- À financer le coût prévisionnel de fonctionnement de l'équipe opérationnelle OPAH-RU pour les années 4 et 5 du suivi-animation dans la limite de 19 800 € HT par année.

Travaux – Intervention dans le cadre d'un fonds commun

Pour cette opération, la CCPSVD et la Région interviendront par le biais d'un fonds commun d'un montant total de XXXXXX € dont XXXXXX € pour l'année 4 et XXXXXX pour l'année 5.

Le tableau ci-dessous, inclus également pour information les aides du Département.

	Objectifs réalisés années 1 à 3	Année 4	Année 5	Total
CC PVSD	10 603,00 €	Ration CC PVSD	Ration CC PVSD	10 603,00 €
Région Grand Est	A répartir	A répartir	A répartir	0,00 €
CD 55	4 752,00 €	Ratio CD	Ratio CD	4 752,00 €

Autres aides de la collectivité, non complémentaires à celles de l'Anah :

	Objectifs	Réalisés
Aide valorisation des façades	40	Consulter Mairie
PO < 120% plafonds POM	14	0

Article 4. Les dispositions de l'article 8 sont modifiées comme suit :

Le présent avenant est conclu pour les années 4 et 5 du dispositif. Il portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'ANAH à compter de la date de signature du présent avenant.

Article 5. Déploiement du dispositif « Mon accompagnateur Rénov' ».

Ce paragraphe vient compléter l'article 3.4. « Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux » de la convention initiale

Dans le cadre du déploiement de Mon Accompagnateur Rénov', la convention est complétée des points suivants :

- modalités du suivi-animation : le prestataire de l'OPAH est agréé Mon Accompagnateur Rénov' conformément à l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, tel que modifié;
- contenu des missions de suivi-animation : les missions de suivi-animation devront être exercées conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, tel que modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023.

Par ailleurs, les prestations d'accompagnement MAR sont définies aux annexes 1 et 2 de la délibération relative aux conditions d'attribution et montant du complément de subvention destiné à financer les prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO), et notamment l'étendue de la mission de conseil et d'assistance aux bénéficiaires pour l'établissement du programme de leur opération, le montage et le suivi des dossiers de demande et de paiement des subventions, quel que soit la nature du projet.

Ces modifications entrent en vigueur à compter de la date de signature du présent avenant.

Article 6. **Les autres dispositions de la convention sont inchangées.**

Fait en 3 exemplaires

À Le

Le Président de la
Communauté de Communes
du Pays de Stenay et du Val Dunois

Le Président
du Conseil départemental de la Meuse,
représentant l'Etat et l'Anah

Monsieur Stéphane PERRIN

Monsieur Jérôme DUMONT

Le Président
de la Région Grand Est

Monsieur Franck LEROY

OBJET/23 Élection d'un titulaire et d'un suppléant pour représenter la Communauté de Communes à siéger au Syndicat mixte d'études et de traitement (SMET)

Par délibération n° 2025-04-021 du 9 avril 2025, le Conseil Communautaire a sollicité l'adhésion au syndicat mixte d'études et de traitement de la Meuse (SMET).

Vu le code général des collectivités territoriale

Vu les statuts du syndicat mixte d'études et de traitement (SMET)

Considérant que les statuts du SMET prévoient un représentant titulaire pour représenter la Communauté de Communes et un délégué suppléant amené à siéger en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Considérant que notre adhésion devrait être effective au 1^{er} janvier, sous réserve des conclusions de la procédure de modification statutaire initiée par le SMET.

Il est demandé au Conseil Communautaire de désigner un titulaire et un suppléant.

Monsieur Jean-Pierre Corvisier, délégué titulaire (Proposition du Bureau Communautaire)

Madame Marie-Noëlle Baudier, déléguée suppléante (Proposition du Conseil Communautaire).

Délibération n° 2025 – 12 – 110

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Vu les statuts du syndicat mixte d'études et de traitement (SMET)

Considérant que les statuts du SMET prévoient un représentant titulaire pour représenter la Communauté de Communes et un délégué suppléant amené à siéger en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Considérant que notre adhésion devrait être effective au 1^{er} janvier, sous réserve des conclusions de la procédure de modification statutaire initiée par le SMET.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire

Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE les nominations suivantes à siéger au syndicat mixte d'études et de traitement :

Monsieur Jean-Pierre Corvisier, délégué titulaire

Madame Marie-Noëlle Baudier, déléguée suppléante

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

OBJET/ 24 Révision de la grille tarifaire des contrôles obligatoires, des installations d'assainissement non collectif

Dans le cadre du marché actuel de réalisation des contrôles obligatoires des installations d'assainissement non collectif par un prestataire extérieur, les prix unitaires des prestations sont révisés mensuellement.

Les tarifs répercutés aux usagers avaient été revus en 2024 afin de correspondre aux tarifs appliqués alors par le prestataire et de prendre en compte les frais annexes, en particulier les frais postaux.

Mais, suite aux différentes révisions appliquées en 2025, les tarifs appliqués aux usagers permettent de couvrir ceux appliqués par le prestataire, mais seront insuffisants à court terme pour couvrir également les frais annexes.

Pour mémoire :

	P.U. HT appliqués par le prestataire (dernière révision connue)	P.U. HT facturés aux usagers par la collectivité en 2025
Contrôle des installations existantes	170.61	172.27
Contrôle de conception et d'implantation	93.06	97.27
Contrôle de bonne exécution	196.46	197.27

Ainsi, il est proposé de réviser la grille tarifaire de la manière suivante :

- Contrôle des installations existantes : 173.64 € HT soit 191 € TTC
- Contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée : 98,18 € HT soit 108 € TTC
- Vérification de l'exécution des travaux d'une installation neuve ou réhabilitée (contrôle de bonne exécution) : 198,64 € HT soit 218,50 € TTC

Délibération n° 2025 – 12 – 111

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire

Considérant que les révisions successives appliquées par le prestataire en 2025 entraînent une hausse progressive de coûts, rendant à court terme insuffisante la tarification actuellement facturée aux usagers pour couvrir l'ensemble des dépenses,

Considérant qu'il appartient à la collectivité de maintenir l'équilibre financier, conformément aux principes de la comptabilité publique,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire

Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE la révision de la grille tarifaire des contrôles obligatoires, des installations d'assainissement non collectif.

FIXE les nouveaux tarifs de la manière suivante :

-Contrôle des installations existantes : 191 € TTC

-Contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée : 108 € TTC

-Vérification de l'exécution des travaux d'une installation neuve ou réhabilitée (contrôle de bonne exécution) : 218,50 € TTC

FIXE l'entrée en vigueur de ces tarifs au 1^{er} janvier 2026.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

OBJET / 25 Approbation du contrat relatif à la prise en charge des articles de bricolage et de jardin (ABJ) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

En application de l'article L. 541-10-1 14° du Code de l'environnement mettant en œuvre le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les éléments de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets des Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ) doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser, soit individuellement, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière REP des producteurs des articles de bricolage et de jardin, adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021, fixe à l'horizon 2027 des objectifs de collecte de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin), de recyclage de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4 et de réemploi et réutilisation de 10% pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4.

Pour mémoire, par délibération du 7 décembre 2022, la collectivité avait approuvé la convention avec l'éco-organisme Eco-Mobilier (devenu Eco-Maison), seul éco-organisme agréé alors, pour la gestion des ABJ.

Par arrêté du ministre de la transition écologique, un nouvel éco-organisme (Valobat) a obtenu l'agrément pour les mêmes flux du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027 et un organisme coordonnateur, OCABJ, a été désigné pour la filière des articles de bricolage et jardin.

Aussi, il convient de signer un nouveau contrat de collecte séparée des articles de bricolage et de jardin avec les éco-organismes agréés en lien avec l'organisme coordinateur agréé, la société OCABJ.

Ce nouveau contrat ABJ 2025 annulera et remplacera le précédent. C'est l'éco-organisme coordinateur OCABJ qui détermine en fonction des parts de marchés respectives, le nom de l'éco-organisme référent.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des articles de bricolage et jardin et de la communication.

Délibération n° 2025 – 12 – 112

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Considérant qu'il convient de signer un nouveau contrat de collecte séparée des articles de bricolages et de jardin avec les éco-organismes agréés en lien avec l'organisme coordinateur, la société OCABJ,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire

Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE le contrat 2025 de collecte séparée des articles de bricolages et de jardin, établi en lien avec l'organisme coordonnateur OCABJ, et conclu avec l'éco-organisme référent désigné par celui-ci.

PRECISE Que ce contrat annule et remplace la convention précédente conclue avec Eco-Maison pour la gestion de ABJ.

AUTORISE le Président à signer le contrat ci-joint annexé

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Contrat relatif à la prise en charge des articles de bricolage et de jardin (familles de produits 3° et 4°) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Les présentes conditions particulières constituent, avec les conditions générales, le Contrat entre la Collectivité et l'Eco-organisme désigné.

Elles ont pour objet le recueil des éléments d'identification de la Collectivité signataire du Contrat, des éventuelles autres collectivités qui sont membres de cette dernière, des Déchèteries publiques et Zones de Réemploi et Réutilisation entrant dans le Périmètre du Contrat, ainsi que les déchets d'ABJ pris en charge dans le cadre du Contrat, entrant dans le champ d'application de l'Agrément ministériel délivré à l'Eco-organisme désigné, à savoir les articles de bricolage et de jardin relevant des 3ème et 4ème familles mentionnées à l'article R. 543-340 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1 | IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Intitulé complet : Adresse du Siège administratif :

Siren/INSEE :

Représentée par :

- Nom – Prénom :
 - Fonction/Qualité :
 - Habilitation :
 - Dûment habilité(e) à l'effet de conclure le présent Contrat du fait de ses statuts
- OU
- Titulaire d'une délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à joindre).

ARTICLE 2 | IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITÉS MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux conditions particulières.

ARTICLE 3 | IDENTIFICATION DES DÉCHÈTERIES ET DES ZONES DE REEMPLOI OU REUTILISATION

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux conditions particulières.

ARTICLE 4 | ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux conditions particulières.

Fait à _____, le _____

Pour la Collectivité

Prénom Nom _____

Qualité _____

« Lu et approuvé » et signature

Pour ECOMAISON

Dominique Mignon

Présidente

« Lu et approuvé »

Pour VALOBAT

Hervé de Maistre

Président

« Lu et approuvé »

CONDITIONS GÉNÉRALES

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-10, L541-10-1 (14°), et R543-340,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié par les arrêtés du 14 décembre 2021 et 10 novembre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière de responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Ecomaison, société par actions simplifiée au capital de 281 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 538 495 870 RCS Paris, ayant son siège social 50 avenue Daumesnil, 75012 PARIS, représentée par Madame Dominique MIGNON, agissant en qualité de Présidente et dûment habilitée à signer les présentes (ci-après « **Ecomaison** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place des familles de produits 3 et 4 de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin, par arrêté du 21 avril 2022 portant Agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin (familles de produits 3 et 4) (ABJ).

Valobat, société par actions simplifiée au capital de 1.020.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 902 722 172 RCS Nanterre, ayant son siège social à au 34/40 rue Henri Regnault – Bâtiment Ampère E+ - 92400 COURBEVOIE, représentée par Monsieur Hervé de Maistre, agissant en qualité de Président et dûment habilitée à signer les présentes (ci-après « **Valobat** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place des catégories 3 et 4 de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin, par arrêté du 21 décembre 2023 portant Agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin (familles de produits 3 et 4) (ABJ).

L'OCABJ est l'organisme coordonnateur, agréé par arrêté du 21 octobre 2024 au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour répondre aux exigences fixées par le Cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié par les arrêtés du 14 décembre 2021 et du 10 novembre 2023 précité.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié portant Cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin (ci-après « **ABJ** »), Ecomaison et Valobat, ont conjointement arrêté les termes du présent Contrat relatif à la prise en charge des ABJ mentionnés à l'article R543-340 du Code de l'environnement par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets, sous l'égide de l'OCABJ.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une Collecte des Déchets d'ABJ et des ABJ usagés, et souhaite contracter avec un éco-organisme agréé afin de bénéficier des financements et des services qu'il propose pour la gestion de ceux-ci.

A la date de signature du présent Contrat, en application des dispositions des articles L541-10 II et R. 541-108 du Code de l'environnement et de l'annexe III de l'Arrêté ABJ, il appartient à un éco-organisme désigné aux conditions particulières en sa qualité d'éco-organisme agréé (ci-après « l'Eco-organisme désigné ») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge de la Collecte des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ qui lui incombe.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

Ceci expose, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Auteurs du Réemploi et de la Réutilisation** : désigne les personnes morales réalisant des opérations de Réemploi et de Réutilisation au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, et favorisant la prévention des déchets. Ces personnes ont notamment accès, à une Zone dédiée au Réemploi et à la Réutilisation des ABJ, dans les conditions prévues par une convention établie avec un ou plusieurs de ces Auteurs du réemploi et de la Réutilisation. Les Auteurs du Réemploi et de la Réutilisation sont prioritairement des entreprises relevant de l'article 1 de la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

- **Agrément** : désigne l'arrêté interministériel par lequel Valobat ou Ecomaison a été agréé en tant qu'Eco-organisme sur la filière des ABJ au titre des familles 3 et 4 mentionnées à l'article R. 543-340 du Code de l'environnement.

- **Arrêté** : désigne l'arrêté ministériel du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin, modifié par les arrêtés du 14 décembre 2021 (NOR : TREP2129719A) et du 23 novembre 2023 (NOR : TREP2327683A), en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 suivants du Code de l'environnement.

- **Articles de bricolage et de jardin ou ABJ** : désigne les articles de bricolage et de jardin couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 du Code de l'environnement qui relèvent des familles de produits suivantes :

- 3° Les matériels de bricolage, dont l'outillage à main, autres que ceux relevant des 1° (les outillages du peintre) et 2° (les machines et appareils motorisés thermiques) de l'article R.543-340 du même Code, et leurs accessoires ;

- 4° Les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin, à l'exception des ornements décoratifs et des piscines relevant du 12° de l'article L. 541-10-1 ou du 4° du même article, et leurs accessoires.

- **Autres collectivités** : désigne les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.

- **Benne** : désigne les Conteneurs de l'Eco-organisme désigné en bas de quai pour la collecte des ABJ ou les équipements de bas de quai utilisés pour réceptionner et stocker les déchets multi-filière de REP mis à disposition de la Collectivité par un Eco-organisme signataire en mandat avec l'Eco-organisme désigné.

- **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.

- **Cahier des charges** : désigne l'annexe I à l'Arrêté.,

- **Collecte en mélange** : désigne la Collecte par la Collectivité de Déchets d'ABJ en mélange avec d'autres types de déchets dans le cadre du service public de gestion des déchets prévue à l'article D543-281 du Code de l'environnement.

- **Collecte par la Collectivité** : désigne l'ensemble des opérations suivantes réalisées par la Collectivité :

- La collecte des ABJ usagés dans les Zones de Réemploi et Réutilisation,
- La collecte des Déchets d'ABJ assurée en Déchèterie, et le cas échéant, celle qui est réalisée par des points de reprise mobile,
- La collecte des Déchets d'ABJ parmi les encombrants, sous réserve que cette collecte concoure à la Réutilisation ou au Recyclage de ces déchets.
- Le traitement par la Collectivité des Déchets d'ABJ conformément à la hiérarchie des modes de traitement fixée par le code de l'environnement, y compris mise en exutoire

Les flux d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ pourront être collectés séparément ou, en application des dispositions de l'article 3.7 du Cahier des charges, conjointement avec d'autres types de déchets soumis à d'autres REP pour lesquels l'Eco-organisme désigné dispose d'un Agrément, dans les Conteneurs fournis par ce dernier à la Déchèterie.

- **Collectivité** : désigne la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales titulaire de la compétence collecte et/ou traitement dans le cadre du SPGD sur la totalité du Périmètre du Contrat.

- **Comité de concertation** : désigne le comité de conciliation associant des Représentants de Collectivités territoriales chargées du SPGD.

- **Contentant** : désigne les bennes et/ou les équipements destinés à la gestion des Déchets d'ABJ, mis à la disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné.

- **Contentant Haut de quai** : désigne tout Contentant haut de quai destiné notamment à la gestion des Articles de bricolage et de jardin.

- **Contrat** : désigne le présent contrat multipartite, incluant les conditions générales et les conditions particulières, et leurs annexes, et ses éventuels avenants.

- **Déchèterie** : désigne une installation publique de gestion des déchets ménagers et assimilés constituée d'un espace aménagé et protégé où les usagers peuvent déposer leurs déchets qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature (toxique). La Déchèterie au sens du Contrat est celle comprise dans le Périmètre défini à l'Annexe 1 aux conditions particulières et à l'Annexe 1 aux conditions générales du Contrat.

- **Déchets d'ABJ** : désigne les déchets issus des articles de bricolage et de jardin.

- **Détenteur** : au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, le Détenteur est entendu comme tout producteur des déchets et/ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets. Dans le cadre du Contrat, la détention est définie par le fait, pour une personne physique ou morale, de se trouver en possession de déchets. Concerne uniquement le Détenteur au sens de l'article L541-1-1 C. Env qui apporte lui-même les Déchets d'ABJ ou les ABJ usagés en Déchèterie.

- **Eco-organisme désigné** : désigne l'éco-organisme chargé par l'OCABJ de gérer les Déchets d'ABJ et les ABJ usagés collectés par la Collectivité. L'Eco-organisme désigné peut changer en cours de Contrat, sans que cela n'ait d'incidence sur la continuité du SPGD. L'Eco-organisme désigné figure aux conditions particulières du Contrat.

- **Eco-organismes signataires** : désigne les sociétés titulaires d'un Agrément signataires du Contrat.

- **Enlèvement** : désigne l'opération lors de laquelle un Opérateur de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec un Eco-organisme désigné, procède, à la suite d'une demande de la Déchèterie, à la reprise gratuite des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, et les achemine vers un centre de tri ou de traitement.

- **Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné** : désigne la prise en charge par l'Eco-organisme désigné de l'ensemble des opérations de gestion des Déchets d'ABJ, à compter de leur Enlèvement par un Opérateur de gestion des déchets missionné par l'Eco-organisme désigné. Dans cette hypothèse, l'Eco-organisme désigné apporte un soutien opérationnel à la Collectivité.

- **Guichet unique** : désigne le service assurant une mise en relation avec les services de la REP pour les usagers. Ce service est géré par l'OCABJ.

- **Interface administrative unique** : désigne l'interface mise à disposition de la Collectivité. Elle a notamment pour objet de centraliser les données administratives de la Collectivité, de proposer le Contrat aux Collectivités et de les mettre en relation avec le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. En 2024 au minimum, le portail TERRITEO assurera le rôle d'Interface administrative unique pour les données administratives générales, ce qui concerne le portail TERRITEO.

- **Liquider/liquidation** : désigne la détermination par l'Eco-organisme désigné du montant des soutiens financiers porté sur la facture pro forma des soutiens téléchargeables dans le Système d'information.

- **OCABJ** : désigne l'éco-organisme coordonnateur agréé de la filière de REP ABJ pour les catégories 3 et 4.

- **Opérateur de gestion des déchets** : désigne le prestataire de l'Eco-organisme désigné, chargé de l'Enlèvement des ABJ ou d'autres opérations de gestion des déchets.

- **Périmètre** : désigne le territoire de la Collectivité et le cas échéant des Autres collectivités, couvert par le Contrat.
- **Prélèvement** : désigne l'action de prélever tous les ABJ qui peuvent faire l'objet d'un Réemploi ou d'une Réutilisation.
- **Recyclage** : désigne toute opération de Valorisation par laquelle les Déchets sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins, à l'exclusion des opérations de Valorisation énergétique des déchets et de celles relatives à la conversion des déchets en combustible, qui ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de Recyclage (art. L.541-1-1 du Code de l'environnement).
- **Réemploi** : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.
- **Réglementation** : désigne toute disposition juridique normative en vigueur s'imposant aux Parties dans le cadre du Contrat.
- **Réutilisation** : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.
- **Règlement intérieur** : désigne le règlement de collecte adopté par la Déchèterie.
- **Représentants** : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, Régions de France, le CNR, AMORCE et Intercommunalités de France.
- **SPGD** : désigne le service public de gestion des déchets.
- **Système d'information** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné. Il permet notamment d'assurer la gestion financière et opérationnelle du Contrat.
- **Valorisation** : désigne toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.
- **TERRITEO** : désigne le portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux Collectivités.
- **Zone de Réemploi et Réutilisation** : désigne la zone au stockage temporaire d'ABJ usagés susceptibles de faire l'objet d'un Réemploi ou d'une Réutilisation, fermée, sécurisée.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre les Eco-organismes signataires et la Collectivité qui assure la reprise des Déchets d'ABJ et des ABJ usagés dans le cadre du SPGD, conformément aux articles R541-102, R541-104 et R541-105 du code de l'environnement et de l'Arrêté. Il intervient dans le cadre des obligations qui pèsent sur les producteurs des ABJ à l'égard de la Collectivité.

Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la gestion des Déchets d'ABJ et des ABJ usagés pour toute la période 2024-2027 à l'égard de la Collectivité.

Le Contrat est constitué des documents suivants, par ordre d'importance décroissante :

- Les présentes conditions générales
- Les conditions particulières et leur Annexe 1 permettant d'identifier les Collectivité(s) et Déchèteries entrant dans le Périmètre du Contrat
- Les annexes suivantes aux conditions générales :

Annexe 1 - Périmètre du Contrat
 Annexe 2 - Schémas de collecte
 Annexe 3 - Conditions techniques et niveaux de services
 Annexe 3A - Conditions d'Enlèvements et mesures d'accompagnement au remplissage des Conteneurs
 Annexe 3B - Barème de soutiens
 Annexe 4 - Communication
 Annexe 5 - Caractérisations, bilans matières et justificatifs
 Annexe 6 - Dématérialisation
 Annexe 7 - RGPD

Les documents du Contrat sont disponibles dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents préalablement à la conclusion du Contrat.

En complément du Contrat, l'ensemble des procédures est disponible dans les Systèmes d'information de l'Eco-organisme désigné.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

Le Contrat s'applique sur l'ensemble du territoire de compétence de la Collectivité en charge du SPGD. Tous les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ collectés et/ou traités par la Collectivité seront pris en charge financièrement ou opérationnellement, par l'Eco-organisme désigné.

L'Eco-organisme désigné est identifié aux conditions particulières.

Le territoire de la Collectivité est déterminé par référence aux données reportées par la Collectivité sur TERRITEO au moment de la contractualisation, figurant aux conditions particulières. En cas de modification du Périmètre, l'Eco-organisme désigné en est informé dans les conditions prévues à l'article 12.2 des conditions générales.

Le Contrat est applicable sur le territoire métropolitain et sur le territoire des départements-régions d'outre-mer (DROM) et des collectivités d'outre-mer (COM) sur lesquels la Réglementation relative à la filière de REP ABJ s'applique.

Article 3 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Par exception à ce qui précède :

- pour 2024, si la Collectivité a conclu un contrat avec un éco-organisme lors du précédent agrément, ce contrat perdure jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Contrat fixée au 1^{er} janvier 2024.
- en cas de renouvellement de l'Agrément d'au moins un des Eco-organismes signataires du Contrat après le 31 décembre 2027, le Contrat continuera de produire ses effets jusqu'à la signature du nouveau contrat prévu par le renouvellement des Agréments et au plus tard jusqu'à 31 mars 2028.

Par ailleurs, le Contrat peut prendre fin de manière anticipée dans les conditions précisées à l'article 14 des conditions générales.

Aucune stipulation du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant l'Eco-organisme désigné à demander le renouvellement de son Agrément, ni comme pouvant tenir l'Eco-organisme désigné responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son Agrément.

Article 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 : ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNÉ VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITÉ

Objectifs

L'Eco-organisme désigné souhaite encourager le Réemploi des ABJ usagés et la Réutilisation des Déchets d'ABJ, dans les territoires, c'est pourquoi les Collectivités qui disposent d'une Zone de Réemploi et Réutilisation sont incitées à orienter prioritairement les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ vers cette Zone pour permettre aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation de prélever les ABJ qu'ils sont en capacité de réemployer ou réutiliser.

L'Eco-organisme désigné prévoit un soutien financier spécifique pour la Collectivité, pour donner accès aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation aux ABJ usagés pouvant être réemployés, et aux Déchets d'ABJ pouvant être réutilisés.

Article 4.1.1 : Collectes par la Collectivité en Déchèterie et en porte à porte des ABJ

Article 4.1.1.1 : Principes

L'Eco-organisme désigné s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales, les tonnages de Déchets d'ABJ collectés et recyclés ou valorisés énergétiquement par la Collectivité, provenant de Collecte par la Collectivité définies au présent article.

Les ABJ soutenus financièrement, dans le cadre du présent article, sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes par la Collectivité suivants :

- a) Déchèteries fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, événementielle, ...), collectant séparément et valorisant des ABJ, visés à l'article 1.2 de l'Annexe 1 aux conditions générales ;
- b) Collecte en mélange des Déchets d'ABJ avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité, dont les conditions de soutien sont décrites en 4.1.1.4 ci-dessous des présentes conditions générales ;
- c) Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre des ABJ, visés à l'article 1.3 de l'Annexe 1 aux conditions générales (collecte régulière en porte à porte ou sur appel), sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure au Réemploi, à la Réutilisation ou au Recyclage de ces Déchets d'ABJ.

Article 4.1.1.2 : Evaluation des quantités d'ABJ collectés par la Collectivité

Pour les Déchets d'ABJ et les ABJ usagés collectés par la Collectivité dans les cas a, b, c, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités d'ABJ contenus dans une Collecte par la Collectivité d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ collectés ».

Le « tonnage équivalent ABJ collectés » est calculé comme le produit des quantités d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ Collectés par la Collectivité et contenant des ABJ par un taux de présence moyen conventionnel d'ABJ, en fonction des modalités de Collecte par la Collectivité (notamment Déchèterie accueillant uniquement des ménages, Déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte, Zone de Réemploi et Réutilisation ou non).

Les taux de présence moyens conventionnels des ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5 aux conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel d'ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité et contenant des ABJ diligentée par l'Eco-organisme désigné conformément aux dispositions de l'Annexe 5 aux conditions générales. Les taux de présence moyens conventionnels d'ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité.

Ces taux s'appliquent sur la période de Collecte débutant l'année N, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée. Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Conteneurs en Collecte par la Collectivité diligentée par l'Eco-organisme désigné, la Collectivité facilite, à l'Eco-organisme désigné ou à toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

Article 4.1.1.3 : Enlèvement des ABJ collectés par la Collectivité spécifiquement en porte à porte ou en points de collecte mobile (4.1.1.1 a et c)

Par exception au 4.1.1.1, dans le cas où la Collectivité met en place des points de collecte mobile ou des dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte spécifiquement du Périmètre des ABJ, sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte ou de points de collecte mobile concoure au Réemploi, à la Réutilisation ou au Recyclage de ces Déchets d'ABJ, peut demander à l'Eco-organisme désigné de mettre à disposition des Conteneurs de l'Eco-organisme désigné et d'enlever sans frais ces Déchets d'ABJ, en vue de pourvoir à leur traitement.

Article 4.1.1.4 : Conditions de soutien de la Collecte en mélange (4.1.1.1 b)

Dans les cas de la Collecte en mélange définie au 4.1.1.1 b ci-dessus, l'Eco-organisme désigné soutient financièrement le Recyclage et la Valorisation énergétique.

Article 4.1.2 : Enlèvement par l'Eco-organisme désigné dans les Déchèteries équipées d'un ou plusieurs Conteneurs de l'Eco-organisme désigné

Article 4.1.2.1 : Principes

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement des Déchets d'ABJ sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux Annexes 1 et 2 aux conditions générales, dès lors que lesdits Déchets d'ABJ ne font pas l'objet d'une Collecte par la Collectivité. Les flux de Déchets d'ABJ composés de ferraille ou de matériau majoritairement minéral, demeurent gérés exclusivement par la Collectivité et ne font pas l'objet d'Enlèvement aux termes du Contrat.

Selon les dispositions du Contrat, l'Eco-organisme désigné s'engage à :

- organiser l'Enlèvement de tous les Déchets d'ABJ, dans des Conteneurs dont il équipe la Déchèterie,
- organiser le traitement des Déchets d'ABJ collectés conformément aux dispositions de l'article 4.1.1.1,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux termes des conditions générales et des Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de Valorisation des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ objet d'un Enlèvement.

Article 4.1.3 : Evaluation des quantités d'ABJ enlevées par l'Eco-organisme désigné

S'agissant des déchets d'ABJ faisant l'objet d'un Enlèvement dans les conditions indiquées à l'article 4.1.2 des conditions générales, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de déchets d'ABJ contenus dans un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné de Déchets d'ABJ dans les cas 4.1.2, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ enlevés ».

Le « tonnage équivalent ABJ enlevés » est calculé comme le produit des quantités de Déchets d'ABJ enlevés par l'Eco-organisme désigné, par un taux de présence moyen conventionnel de Déchets ABJ, fonction des modalités d'Enlèvement.

Les taux de présence moyen conventionnel des ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5 aux conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel des ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations des Déchets d'ABJ enlevés par l'Eco-organisme désigné et contenant des ABJ diligentée par l'Eco-organisme désigné conformément aux dispositions de l'Annexe 5 aux conditions générales.

Les taux de présence moyens conventionnels des ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité, au plus tard fin novembre de l'année N-1, de sorte que ces taux s'appliquent sur la période de Collecte débutant l'année suivante.

Article 4.1.4 : Prélèvement des ABJ usagés sur la Zone de Réemploi et Réutilisation

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone de Réemploi et Réutilisation, et lorsque cette zone garantit la conservation de l'intégrité et des performances techniques des ABJ ainsi collectés et stockés, notamment en cas d'intempéries

Dès lors qu'une Zone de Réemploi et Réutilisation est mise en œuvre pour la collecte des ABJ usagés en Déchèterie et que les ABJ usagés sont prélevés par un/des Acteur(s) du réemploi et de la Réutilisation ayant signé avec la Collectivité une convention de mise à dispositions des ABJ usagés, et ayant conclu un contrat type avec au moins un Eco-organisme signataire pour la reprise des Déchets d'ABJ issus de ses/leurs activités, ce dernier s'engage à :

- Liquider et verser le soutien financier à la Zone de Réemploi et Réutilisation conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales,
- Fournir à la Collectivité les données statistiques de prélèvement en vue de Réemploi ou de Réutilisation.

4.2 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNÉ

4.2.1 : Dispositions générales

L'Arrêté fixe des prescriptions devant être respectées par l'Eco-organisme désigné dans le cadre de son Agrément, à charge pour l'Eco-organisme désigné de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent Contrat pour la filière ABJ.

En application des dispositions de l'Arrêté, la Collectivité s'engage, d'une part, à contribuer aux objectifs réglementaires de Réemploi, de Recyclage et de Valorisation des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions des articles 4.2.1, 4.2.3 et 4.2.4 des conditions générales du Contrat, de manière à permettre à l'Eco-organisme désigné de respecter ses obligations au titre de son Agrément.

Article 4.2.2: Enlèvement par l'Eco-organisme désigné dans les Déchèteries

Gestion de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

Dès lors que l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné est mis en place, la Collectivité s'engage à collecter les Déchets d'ABJ dans les Contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme désigné pour leur collecte, et à les remettre ainsi collectés exclusivement à l'Eco-organisme désigné ou à l'Opérateur de gestion des déchets mobilisé par ce dernier, ou à l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation en contrat avec l'Eco-organisme désigné. En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination.

La Collectivité s'engage à conserver les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ sur les Déchèteries, sauf prélèvements en vue d'un Réemploi ou d'une Réutilisation, effectués conformément à l'article 8 des conditions générales ou en Zone de Réemploi et Réutilisation. La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition de Contenants, et d'Enlèvement, conformément aux dispositions des annexes 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à l'Eco-organisme désigné le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Réglementation des Déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe l'Eco-organisme désigné et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la Collecte, la mise à disposition des Contenants et l'Enlèvement des Déchets d'ABJ par l'Eco-organisme désigné, tels que la fermeture de la Déchèterie sur le créneau date/heure fixé pour l'Enlèvement, le retard de l'Opérateur de gestion des déchets, le constat d'incident lors des manœuvres du véhicule d'Enlèvement, la non livraison de Contenants. Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces dysfonctionnements et incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La Collectivité autorise l'Eco-organisme désigné à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de la Collectivité, et autorise l'Eco-organisme désigné, ou toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre ces images. L'Eco-organisme désigné s'engage à en informer la Collectivité préalablement. L'Eco-organisme désigné s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété de l'Eco-organisme désigné et peuvent être exploitées par l'Eco-organisme désigné ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à Agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité aux termes du présent Contrat.

Article 4.2.3 : Collecte par la Collectivité

Article 4.2.3.1: Organisation de la Collecte par la Collectivité

La Collectivité organise la Collecte par la Collectivité, y compris le traitement des flux de Déchets d'ABJ qui demeurent à sa charge. La Collectivité s'engage à recycler ou à défaut, à valoriser énergétiquement les flux comprenant les Déchets d'ABJ dans les cas suivants :

- article 4.1.1.1 a) concernant les Déchets d'ABJ composés de ferrailles ou de matériaux inertes,
- article 4.1.1.1 b) et c) concernant les Déchets d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité.

Article 4.2.3.2 : Traçabilité des Déchets d'ABJ issus d'une Collecte par la Collectivité

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du Recyclage et de la Valorisation énergétique des ABJ Collectés par la Collectivité et des Déchets d'ABJ qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les ABJ soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à l'Eco-organisme désigné, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via le Système d'information, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 6.1.5 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Article 4.2.3.3 : Collecte des Déchets d'ABJ des détenteurs professionnels

La Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses Déchèteries aux détenteurs professionnels d'ABJ, s'engage à accepter les dépôts par ces derniers sans frais des ABJ usagés et les Déchets d'ABJ qui n'ont pas été spécialement conçus pour les professionnels, sous réserve du respect du Règlement intérieur de la Déchèterie

Article 4.2.4 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, l'Eco-organisme désigné peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit de l'Eco-organisme désigné à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par l'Eco-organisme désigné.

Article 4.2.5 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice des dispositions de l'article 12 des conditions générales en matière de modification du Contrat, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer l'Eco-organisme désigné de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment celles portant sur son Périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents de l'Eco-organisme désigné par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Article 5 : COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité relatives aux ABJ. Les actions éligibles au soutien financier à la communication ainsi que les moyens de communication mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné figurent dans les Annexes 3B et 4 aux conditions générales.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet de l'Eco-organisme désigné ou du Système d'information.

L'Eco-organisme désigné favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par l'Eco-organisme désigné.

Article 6 : DECLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

6.1 : SOUTIENS FINANCIERS

6.1.1 : Cas général

L'Eco-organisme désigné s'engage à Liquider et verser semestriellement les soutiens financiers tels que fixés dans l'Annexe 3B aux conditions générales, et conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales et aux dispositions du présent article.

6.1.2 : Déclaration Collecte par la Collectivité

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans le Système d'information, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des ABJ depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des ABJ et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte par la Collectivité, y compris la Collecte en mélange et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (Réutilisation, Recyclage, Valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 aux conditions générales et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique (PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5 aux conditions générales.

Au terme de chaque semestre civil, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, après validation par la Collectivité, pour Liquider les soutiens variables relatifs à la Collecte par la Collectivité en application des dispositions des Annexes 3A et 3B aux conditions générales.

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, soit pour Liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être liquidés et versés par l'Eco-organisme désigné le sont par période semestrielle échue.

Article 6.1.3 : Paiement des soutiens

La Collectivité doit émettre un titre de recette dès la liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné. Les soutiens liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné. Le titre de recette doit mentionner clairement le numéro de la déclaration liquidée par l'Eco-organisme désigné ainsi que la période semestrielle concernée.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 21 des conditions générales.

Le paiement des soutiens par l'Eco-organisme désigné est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont l'Eco-organisme désigné pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 6.1.4 : Rapport d'activités

L'Eco-organisme désigné met à disposition de la Collectivité au travers du Système d'information les données relatives aux Enlèvements réalisés et aux tonnages de Déchets d'ABJ collectés et enlevés par l'Eco-organisme désigné.

Conformément aux dispositions de l'article R 541-105 du Code de l'environnement, l'Eco-organisme désigné dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés et enlevés par l'Eco-organisme désigné et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via le Système d'information, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints, notamment les conditions dans lesquelles les tonnages enlevés par l'Eco-organisme désigné ont été traités dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du SPGD.

Article 6.1.5 : Dématérialisation

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via le Système d'information.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés par l'Eco-organisme désigné dans le Système d'information.

Article 7 : RECOURS A DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce que l'Eco-organisme désigné puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte des déchets d'ABJ, et le cas échéant les Enlèvements et le traitement des Déchets d'ABJ.

Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DU REEMPLOI ET DE LA REUTILISATION

Le Cahier des charges prévoit de favoriser l'accès au gisement des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec un Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en Benne dans les Déchèteries, des ABJ usagés en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de Réemploi et de Réutilisation effectuées par cet Acteur du Réemploi et de la Réutilisation ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation concernés par ce prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation hors des Déchèteries, notamment lors de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 9 : RESPONSABILITES, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ DES DÉCHETS

Article 9.1 : Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

En tant que détentrice des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, la Collectivité assure la garde des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ jusqu'à leur prise en charge par un Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, s'agissant des ABJ usagés, ou bien jusqu'à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné des Déchets issus d'ABJ, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux ABJ sur le véhicule effectuant l'Enlèvement des déchets d'ABJ sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des ABJ usagés aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation, et des Déchets d'ABJ enlevés par l'Eco-organisme désigné à ce dernier, la cession des Déchets d'ABJ par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde ni cession, pour des Déchets d'ABJ qui seraient contaminés au sens de la réglementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des Déchets d'ABJ soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des déchets autorisés dans les Conteneurs selon les schémas de collecte mentionnés à l'Annexe 2 aux conditions générales et en mélange avec les Déchets d'ABJ. Toute non-conformité visant la cession de Déchets d'ABJ contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le Système d'information collecte de l'Eco-organisme désigné et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour l'Eco-organisme désigné. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Conteneurs mis à disposition de la Collectivité pour l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'Enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Conteneurs ou aux Conteneurs, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

Article 9.2 : Collecte par la Collectivité

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité, jusqu'à leur Réemploi, leur traitement final.

Article 9.3 : Disposition commune à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné et à la Collecte par la Collectivité

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1 aux conditions générales, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'Annexe 1 aux conditions générales dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION DU PUBLIC EN MATIERE DE REEMPLOI, REUTILISATION, RECYCLAGE ET VALORISATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans des actions d'information et de sensibilisation auprès du public afin de les inciter au Réemploi, à la Réutilisation, au Recyclage et à la Valorisation des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, conformément à l'Annexe 4 aux conditions générales.

Article 11 : CONTROLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser l'Eco-organisme désigné de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

L'Eco-organisme désigné peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux des prestataires de collecte et de traitement de la Collectivité et des Autres Collectivités, ou encore ceux des gestionnaires de déchets opérant pour le compte de celle(s)-ci, ainsi qu'auprès des Opérateurs de gestion des déchets en charge des Enlèvements et du traitement des Déchets d'ABJ de la Collectivité, et de ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle de l'Eco-organisme désigné conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par l'Eco-organisme désigné, le mois qui précède le contrôle.

Le tiers diligenté par l'Eco-organisme désigné procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à l'Eco-organisme désigné ou au tiers mandaté par l'Eco-organisme désigné à cet effet. L'Eco-organisme désigné informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, l'Eco-organisme désigné s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par l'Eco-organisme désigné, assistée du conseil de son choix.

La Collectivité prend les mesures correctives le cas échéant nécessaires à l'issue des contrôles menés. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à l'Eco-organisme désigné en vue du calcul du soutien, tient compte du résultat de cet audit ou contrôle. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours, ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

A défaut de transmission d'un plan d'actions correctif ou de mise en œuvre des mesures correctives prévues par ce plan, l'Eco-organisme peut suspendre le versement des soutiens sur les flux concernés jusqu'à ce que ledit plan soit remis et exécuté, y compris les Enlèvements, ou résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 14 des conditions générales. Préalablement à la résiliation, l'Eco-organisme désigné saisit le Comité de concertation.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

12.1 : Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par les Eco-organismes signataires. Ces modifications font l'objet d'une concertation entre les Eco-organismes signataires et les Représentants des Collectivités dans le cadre du Comité de concertation.

Les Eco-organismes signataires notifient par tout moyen à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs Annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet sous réserve des dispositions qui suivent.

En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son Contrat avec l'Eco-organisme désigné, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à l'Eco-organisme désigné.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'Enlèvement, de déclaration ou d'utilisation du Système d'information, peuvent être modifiées par l'Eco-organisme désigné avec un préavis de quinze (15) jours et après concertation et avis des Représentants.

12.2 : Modification des conditions particulières du Contrat

Les informations figurant aux conditions particulières du Contrat, ou au sein de l'Annexe 1 à celles-ci, spécifiques à la Collectivité, peuvent être modifiées unilatéralement par la Collectivité sur le portail TERRITEO, et le cas échéant sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, chaque fois que l'information est signalée comme modifiable dans ceux-ci.

Il est toutefois entendu que la Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (à l'exception de l'ajout ou la suppression d'une Déchèterie au sein du Périmètre du Contrat) au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet. La Collectivité tient à disposition des Eco-organismes signataires les justificatifs de l'évolution du Périmètre. L'Eco-organisme désigné prend connaissance des modifications effectuées et met à jour le cas échéant le Système d'information à partir de ces données. Dans le délai d'un (1) mois précité, l'Eco-organisme désigné et l'OCABJ se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

En dérogation au délai d'un (1) mois mentionné ci-avant, il est entendu que l'ajout comme la suppression d'une Déchèterie ou encore la modification des choix de gestion des Déchets d'ABJ opérés par la Collectivité (passage d'une Collecte par la Collectivité à une gestion par le biais d'Enlèvements), prendra effet à une date fixée par l'Eco-organisme désigné notamment en fonction des contraintes liées à la disponibilité ou la libération des Contenants. L'Eco-organisme désigné et l'OCABJ se tiennent mutuellement informés dans le délai ainsi fixé, de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (Déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte opérés par la Collectivité, ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

12.3 : Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la réalisation par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique, actant de leur accord sur les modifications apportées et leurs incidences. La nécessité de la conclusion d'un avenant au Contrat sera appréciée au cas par cas.

Article 13 : CONTRACTUALISATION

13.1 : Conditions administratives relatives à la contractualisation

13.1.1 Fourniture des données administratives par le portail TERRITEO

La Collectivité renseigne ses données administratives générales sur le portail TERRITEO, conformément à l'article 13.2 ci-après.

Elle y fait sa demande de mise en relation contractuelle avec les éco-organismes agréés pour la filière de REP ABJ, le portail TERRITEO ayant le rôle de Guichet unique qui centralise l'ensemble des demandes des Collectivités.

13.1.2 Procédure d'élaboration du Contrat avec l'OCABJ

Lorsque la Collectivité effectue une demande de mise en relation contractuelle pour la filière de REP ABJ sur le portail TERRITEO, elle accepte expressément que les données administratives relatives à cette demande soient transférées à l'Eco-organisme désigné, affecté à la Collectivité par l'OCABJ en application des règles d'équilibrage applicables.

Dans ce Système d'information de l'Eco-organisme désigné, la Collectivité suit le procédé administratif de signature qui est mis en place par l'Eco-organisme désigné.

D'un point de vue général, la Collectivité assure la conformité des données administratives déclarées sur le portail TERRITEO, renseigne ses données administratives particulières prévues au Contrat, et fournit les justificatifs nécessaires à la préparation du Contrat.

13.1.3 Procédure de signature du Contrat

La Collectivité signe le Contrat avec tous les Eco-organismes agréés sur la filière de REP ABJ.

Un guide produit par les Eco-organismes agréés présente les différentes étapes de la procédure de contractualisation qui doivent être suivies par la Collectivité à partir de la saisine effectuée dans le cadre du Guichet unique, jusqu'à la mise en service opérationnelle du Contrat.

Il est expressément précisé que le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, est un moyen de communication d'informations et de documents. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation du Système d'information de l'Eco-organisme désigné et du portail TERRITEO (www.territeo.com), consultables sur ces systèmes d'information, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne sur les sites internet concernés.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande complété par la Collectivité et après vérification des rubriques du Système d'information de l'Eco-organisme désigné dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, l'Eco-organisme désigné vérifie que la demande est complète dans les meilleurs délais, ou informe la Collectivité que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet.

13.1.4 Modalités de signature du Contrat

La conclusion du Contrat est formalisée par une signature électronique ou, à titre exceptionnel, par la signature originale d'une version imprimée du Contrat qui fera l'objet d'une numérisation.

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de signature électronique du Contrat par le biais d'une interface spécifique, chacune s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service de ladite interface. Les Parties se dispensent donc de la signature d'un quelconque exemplaire original.

13.2 : Informations administratives de la Collectivité

Les informations administratives suivantes sont renseignées par la Collectivité sur le portail TERRITEO.

- Données générales de la Collectivité : Statut, nom légal, numéro SIREN/INSEE, le cas échéant, Président, adresse du siège, ...
- Périmètre contractuel de la Collectivité identifié aux conditions particulières du Contrat : identification des communes et le cas échéant des EPCI de Collecte dans le périmètre du contrat
- Liste des Déchèteries identifiées aux conditions particulières du Contrat : dénomination, , adresse, horaires, existence d'une Zone de Réemploi ou Réutilisation, existence d'un accès aux détenteurs professionnels.
- Les contacts de la collectivité pour la mise en œuvre du Contrat, et a minima le signataire du Contrat, le référent administratif et le référent technique du compte de la Collectivité.

La Collectivité complète les informations nécessaires sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné en vue de signer son Contrat, pour chacune des Déchèteries identifiées aux conditions particulières du Contrat, notamment :

- les choix de gestion des ABJ compris dans le Périmètre du Contrat, parmi la liste des choix possibles précisés à l'annexe 2 aux conditions générales,
- les modalités d'organisation et de gestion de la Zone de Réemploi ou Réutilisation acceptant les ABJ usagés dans les conditions prévues au Contrat, ainsi que la désignation des Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation en contrat avec la Collectivité (dénomination, SIRET, adresse)
- l'acceptation ou non des Détenteurs professionnels.

La Collectivité s'engage à effectuer, lorsqu'elles surviennent, toutes les mises à jour nécessaires, concernant notamment l'évolution du Périmètre, sur TERRITEO, et sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné pour toute autre information y figurant, dans le respect des dispositions décrites aux conditions générales en matière de modification du Contrat.

Article 14 : FIN DU CONTRAT

Le Contrat prend fin à l'arrivée de son terme ou du fait de sa fin anticipée dans les conditions qui suivent.

14.1 : Principe général

Le Contrat continue de produire ses effets dès lors que la Collectivité et un éco-organisme au moins demeurent Parties au Contrat.

14.2 : Suspension, retrait ou non renouvellement d'un Agrément

14.2.1. Dans le cas où un Eco-organisme signataire du Contrat se voit suspendre son Agrément, le Contrat cesse de produire ses effets pour ce seul Eco-organisme signataire, durant toute la durée de ladite suspension.

Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour la Collectivité et l'Eco-organisme signataire, Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été suspendu est l'Eco-organisme désigné, l'OCABJ désigne dans les plus brefs délais les l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

14.2.2. Dans le cas où l'Agrément d'un Eco-organisme signataire du Contrat est retiré ou n'est pas renouvelé, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire. Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été retiré ou n'a pas été renouvelé est l'Eco-organisme désigné, l'OCABJ désigne dans les plus brefs délais l'Eco-organisme signataire devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

14.2.3. Le Contrat est résilié de plein droit si l'Agrément de tous les Eco-organismes signataires du Contrat est retiré ou non renouvelé.

14.3 : Force majeure

Le Contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit par la Collectivité en cas de survenance d'un événement de force majeure (i) dont la durée excéderait trois (3) mois à compter de sa notification par celle-ci aux autres Parties, et (ii) empêchant de façon temporaire ou définitive l'exécution du Contrat. Chaque Eco-organisme signataire pourra suspendre ou se retirer du Contrat dans les mêmes conditions.

14.4 : Résiliation du Contrat par la Collectivité

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1 des conditions générales, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un préavis minimum de trois (3) mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, la résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours et est prononcée sans indemnité de quelque nature que ce soit.

14.5 : Manquement grave des Parties

14.5.1. De convention expresse, les manquements graves ne peuvent porter que sur les engagements dont l'inexécution rend impossible ou dangereuse pour les Parties ou les tiers l'exécution du Contrat. De tels manquements peuvent justifier la résiliation du Contrat totale ou partielle, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai raisonnable qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours.

14.5.2. En cas de manquement grave par l'Eco-organisme désigné ou par la Collectivité, à l'une quelconque de leurs obligations aux termes du Contrat, le Comité de concertation sera saisi de manière à organiser une réunion de conciliation dans les conditions de l'article 21 des conditions générales.

En cas d'urgence, la Collectivité informe l'OCABJ des manquements de l'Eco-organisme désigné en matière d'Enlèvement afin de traiter lesdits manquements et désigner le cas échéant un autre Eco-organisme Désigné.

14.5.3. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, dans l'hypothèse où le manquement constaté est imputé à un Eco-organisme désigné, la Collectivité a la faculté d'imposer le retrait dudit Eco-organisme désigné qui a manqué à ses obligations, sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Collectivité pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice.

Il est convenu que la Collectivité ne peut solliciter le retrait ou la réparation de son préjudice auprès du ou des Eco-organismes signataires qui n'ont pas commis de manquement. Les Parties conviennent que les Eco-organismes signataires ne sont responsables qu'au titre des obligations qui leur incombent respectivement.

14.5.4. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, que le manquement constaté soit imputé à un Eco-organisme désigné ou à la Collectivité, l'Eco-organisme désigné aura la faculté de se retirer.

14.5.5 Si le retrait est confirmé, le retrait est acté sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et accompagné d'un courriel.

Dans cette hypothèse, l'OCABJ désigne dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant le délai précité, l'Eco-organisme signataire devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

Toute Partie lésée pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice. Le règlement des litiges s'opère dans les conditions prévues à l'article 21 des conditions générales.

Article 15 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE

Il est rappelé les principes suivants :

- En cas de changement d'Eco-organisme désigné dans le cadre de la mise en œuvre des règles d'équilibrage de la filière de REP ABJ, la Collectivité devra donner son accord sur tout changement de l'Eco-organisme désigné à la demande de l'OCABJ en application des règles d'équilibrage;
- La prise d'effet du changement d'Eco-organisme désigné se fera en début du semestre suivant la notification ;
- Un délai raisonnable sera défini entre les éco-organismes signataires afin d'organiser la transition avec un processus qui assure la continuité de services ;
- Une Collectivité ne pourra changer d'Eco-organisme désigné qu'une fois maximum au cours de la durée du Contrat, sauf cas de force majeure.

15.1. La Collectivité est informée que la Réglementation prévoit que des mesures d'équilibrage peuvent être entreprises, entraînant des modifications au Contrat, telles qu'une nouvelle répartition géographique des obligations des Eco-organismes signataires. Dans la mesure du possible, dans le cas où les déséquilibres demeurent faibles, l'OCABJ privilégiera un équilibrage financier afin de limiter les changements d'éco-organisme en cours d'année.

La Collectivité est également informée qu'une règle d'équilibrage peut conduire à ce qu'un autre Eco-organisme signataire du Contrat devienne un Eco-organisme désigné.

Les Eco-organismes signataires s'engagent à ce que la prise en charge des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ par le nouvel Eco-organisme désigné se fasse suivant le même schéma, financier ou opérationnel, qu'auparavant et à ce que le changement d'Eco-organisme désigné soit sans incidence sur la continuité du SPGD.

La proposition de répartition des zones géographiques du territoire national est élaborée par l'OCABJ en concertation avec le Comité de concertation associant des Représentants de collectivités territoriales chargés du SPGD. La substitution d'un Eco-organisme désigné par un autre Eco-organisme signataire du Contrat est formalisée sous la forme d'un avenant au Contrat.

15.2 La Collectivité est informée par tout moyen qu'un équilibrage est entrepris au moins un (1) mois à l'avance, avec la date de prise d'effet en début du semestre suivant des modifications au Contrat. Les nouvelles modalités techniques et opérationnelles dans la prise en charge des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ collectés sur son territoire sont portées à sa connaissance dans le même délai. La Collectivité est notamment informée dans les meilleurs délais des changements de Conteneurs à intervenir, des changements d'Opérateurs de gestion des déchets ou d'un changement de Système d'information.

La Collectivité donne expressément son accord, par la présente, à tout changement d'un Eco-organisme désigné à la demande de l'OCABJ.

La substitution d'Eco-organismes désignés, dans les conditions qui précèdent, ne peut intervenir que dans le cadre d'une mesure d'équilibrage. En particulier, aucune substitution ne saurait intervenir en cas de défaillance d'un autre éco-organisme. En toute hypothèse, le nouvel Eco-organisme désigné ne saurait être tenu responsable des éventuels manquements commis par son prédécesseur. Chaque éco-organisme fera ses meilleurs efforts afin que la transition permette d'assurer le respect du principe de continuité du SPGD.

15.3 Le Comité de concertation est également informé des règles d'équilibrage mises en place.

ARTICLE 16 : RGPD

Les dispositions en matière de SPGD sont jointes en annexe 7 des conditions Générales.

ARTICLE 17 : ACCES AU SITE INTERNET ET AU SYSTEME D'INFORMATION

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre le Système d'information à la disposition de la Collectivité, et de toute personne disposant de ses codes d'accès, dans les conditions ci-après.

Les codes d'accès qui sont choisis par la Collectivité lors de la création de son compte pour lui permettre de s'identifier et de se connecter lui sont personnels et confidentiels. En conséquence, la Collectivité est entièrement responsable de l'utilisation des codes d'accès. Toute connexion au Système d'information et toute transmission, effectuées au moyen des codes d'accès de la Collectivité seront par conséquent réputées avoir été effectuées par la Collectivité, et avec son autorisation.

La Collectivité s'engage à communiquer à l'Eco-organisme désigné des informations complètes et exactes notamment celles figurant aux conditions particulières. Ainsi, la Collectivité s'engage à signaler et à renseigner sous sa responsabilité sans délai dans le Système d'information, tout changement concernant les caractéristiques de son entité, qu'elles constituent des comparutions ou des informations administratives. Cette mise à jour est réalisée par les personnes dûment habilitées engageant la Collectivité. La Collectivité reconnaît être responsable de la mise à jour, dans son compte sur le Système d'information, des informations relatives à ses contacts, telles que les coordonnées et adresses électroniques et notamment de l'adresse électronique du destinataire de la facturation émise par l'Eco-organisme désigné. La Collectivité s'engage à effectuer les éventuelles mises à jour nécessaires lorsqu'elles surviennent.

L'Eco-organisme désigné s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation du Système d'information et du site Internet conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus. L'Eco-organisme désigné fera ses meilleurs efforts pour que le Système d'information soit accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle de l'Eco-organisme désigné et sous réserve des éventuelles pannes affectant le site internet et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement. Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que la Collectivité en soit préalablement avertie.

La Collectivité déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet, et en particulier reconnaître que :

- il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation du Système d'information et du site internet et le téléchargement des données ;
- elle a connaissance de la nature de l'Internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;
- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers le Système d'information et le site internet ;
- son utilisation du Système d'information et du site internet se fait sous sa seule responsabilité ; le Système d'information et le site internet lui sont accessibles "en l'état" et en fonction de leur disponibilité ;
- elle est seule responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation du Système d'information et du site internet ;
- la communication de ses codes d'accès ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle est faite sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES

Les Parties s'obligent à respecter la Réglementation en vigueur, notamment relative au droit de l'environnement, au droit du travail, à la protection de la santé et à la sécurité.

La Collectivité, pour le personnel en régie et, le cas échéant, le prestataire de service exploitant la Déchèterie, assure la direction et la formation du personnel des Déchèteries. La Collectivité met à disposition du personnel de la Déchèterie les consignes et supports communiqués par l'Eco-organisme désigné.

Aucun fait de tolérance de l'Eco-organisme désigné, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celui-ci à l'une des stipulations ci-dessus définies.

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres stipulations demeureront en vigueur.

ARTICLE 19 : FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est suspendue, retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, au sens qui lui est donné à l'article 1218 du Code civil et par les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers.

La Partie qui entend faire état d'un tel cas de force majeure, doit sans délai et par tout moyen en informer les autres Parties en confirmant cette information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours. La notification de l'information précise les faits invoqués, les conséquences de l'évènement en cause et la durée prévisible de ses conséquences. La Partie qui invoque la survenance d'un cas de force majeure prendra toutes les mesures qui s'imposent pour en limiter les impacts.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties était conduite à suspendre l'exécution du Contrat, cette interruption ne pourrait être supérieure à trois (3) mois, sous peine d'autoriser l'autre Partie à résilier le Contrat en application des dispositions de l'article 14.3 ci-avant.

ARTICLE 20 : INTEGRALITE

Le Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties.

Tous contrats ou accords antérieurs portant sur les mêmes objets sont révoqués et remplacés en toutes leurs stipulations par le Contrat.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, une conciliation pourra voir lieu, sous réserve que la Partie qui s'estime lésée le saisisse dans le délai d'un (1) mois à compter de la date du différend constaté, devant le Comité de concertation avec les Représentants, dont l'avis rendu ne lie toutefois pas les Parties.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déferés devant le tribunal compétent du lieu du siège social de l'Eco-organisme désigné.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception.

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS PARTICULIERES : PERIMETRE DU CONTRAT

IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE DU CONTRAT

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des membres de la Collectivité signataire du Contrat :

N°INSEE ou SIREN	Intitulé complet de la collectivité membre de la Collectivité signataire du Contrat :

IDENTIFICATION DES DÉCHÈTERIES ET DES ZONES DE RÉEMPLOI ET RÉUTILISATION

L'adresse des Déchèteries et Zones dédiées au Réemploi ou à la Réutilisation des ABJ est celle communiquée au public pour déposer ses ABJ usagés pouvant être réemployés et ses Déchets d'ABJ pouvant être réutilisés.

Déchèteries :

Nom de la Déchèterie :	N° INSEE ou SIREN de la collectivité de rattachement :	Adresse de la Déchèterie – code postal - ville :

Zones de Réemploi et Réutilisation :

Liste des Déchèteries ayant une Zone Réemploi et Réutilisation

ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ : -----

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS GENERALES : PERIMETRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux ABJ usagés et aux Déchets d'ABJ collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO et le cas échéant sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, chaque fois que l'information est signalée comme requise dans ceux-ci.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle.

1.2 Les Déchèteries du Périmètre

1.2.1 Nonobstant les Autres Collectivités entrant dans le Périmètre du Contrat, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à la mise en place de Conteneurs par l'Eco-organisme désigné, d'Enlèvements, de soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité, ou de soutiens financiers pour l'Enlèvement et le traitement par l'Eco-organisme désigné, que les Déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Réglementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2 Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (Déchèterie dite "désactivée"), dans un délai déterminé en fonction de la gravité des manquements constatés de la part de ladite Déchèterie, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne/nt pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'inspection des installations classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la Déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'inspection des installations classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la Déchèterie, pour l'Eco-organisme désigné les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de Conteneurs ou aux Enlèvements de Déchets d'ABJ ou d'ABJ usagés dans le cadre de l'Enlèvement et du traitement de ceux-ci par l'Eco-organisme désigné.

1.2.3 Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour Réemploi ou Réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels d'ABJ adéquats, conformément à l'article 4.1.2 des conditions générales du Contrat,
- les modalités d'Enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les Enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

1.3 Les Collectes par la Collectivité en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les Collectivités du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part de l'Eco-organisme désigné, que les Collectes par la Collectivité régulières d'encombrants en porte à porte sur tournée ou sur appel.

1.4 Les Zones de Réemploi et de Réutilisation

Le fonctionnement de la Zone de Réemploi et Réutilisation doit respecter ce qui est décrit dans la convention type établie par l'Eco-organisme désigné en application de l'article 5.4 de l'annexe I à l'Arrêté.

ANNEXE 2 AU CONDITIONS GENERALES : SCHEMAS DE COLLECTE

2.1 Principes généraux

La Collectivité demeure libre de choisir le schéma de collecte de chaque Déchèterie. A ce titre, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné échangeront.

Pour faciliter les opérations de tri et améliorer les performances de Réemploi, Réutilisation et de Recyclage des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, l'Eco-organisme désigné propose une évolution cible dans l'organisation de la prise en charge des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, par rapport au contrat-type établi en 2022. Cette évolution, dans l'objectif d'optimiser la place en Déchèterie et de tirer les enseignements du contrat 2022, est proposée en cohérence avec les modalités de collecte proposées pour d'autres filières REP telles que la filière des Produits et Matériaux de Construction pour le Bâtiment, mais aussi de la filière des Eléments d'Ameublement et Jouets.

A la signature du Contrat, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné établissent conjointement un plan d'évolution du schéma actuel au regard des possibilités de chaque Déchèterie. Ce plan d'évolution est élaboré par Déchèterie ou par groupe de Déchèteries.

Cette évolution du schéma de collecte a pour objectifs :

- de revenir à une consigne de tri plus lisible par les usagers,
- de maintenir les dispositifs de collecte et de traitement efficaces préexistants, gérés par la Collectivité,
- de mettre en place un Enlèvement pour les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ composés de matériaux soumis à des objectifs croissant de Réemploi, de Recyclage et de Valorisation pendant la durée de l'Agrément, compatible avec les capacités de tri des opérateurs en charge de la Collecte.

Il est proposé de mixer la prise en charge de certains ABJ usagés et Déchets d'ABJ en Collecte par la Collectivité et d'autres en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné, conformément aux dispositions du Cahier des charges.

Les objets de petite taille (taille entrant dans le contenant haut de quai) – hors métaux et inertes - ne pouvant être triés mécaniquement lorsqu'ils sont collectés en Benne, et disposant par ailleurs d'un fort potentiel de Réemploi- Réutilisation et de Recyclage, sont à collecter séparément dans des Conteneurs haut de quai (de type caisses- palettes). Dans le cas où, une collecte séparée en Contenant Haut de quai n'est pas souhaitée ou n'est pas possible techniquement, les objets de petite taille seront Collectés par la Collectivité dans les autres Conteneurs mis à disposition de la Déchèterie.

Les objets de grande taille (taille ne rentrant pas dans le contenant haut de quai) – hors métaux et inertes – sont à collecter séparément dans des Conteneurs de grande taille (de type bennes). Dans le cas où une collecte séparée en Benne n'est pas souhaitée, ou n'est pas possible techniquement, les objets de grande taille seront Collectés par la Collectivité dans les autres Conteneurs mis à disposition de la Déchèterie.

2.2. L'organisation cible pour les 4 filières PMCB-DEA-JOUETS-ABJ

L'organisation cible vise à trier par matériau majoritaire les déchets sous REP PMCB, DEA, ABJ et JOUETS, soit dans des dispositifs de stockage gérés par la Collectivité et soutenus financièrement au prorata des déchets sous REP contenus dans ces bennes, soit dans des Conteneurs faisant l'objet d'Enlèvement en vue d'un traitement de leur contenu par l'Eco-organisme désigné, qui dispose le cas échéant d'un mandat d'un autre Eco-organisme pour Enlever et traiter les déchets soumis à une autre REP déposés dans ce Contenant.

Les matériaux majoritaires concernés sont : les inertes, les métaux, le bois, les plastiques (si les Déchèteries sont équipées de contenant pour ces flux).

Ainsi, on aurait les flux suivants, avec les modalités de prise en charge suivantes :

FLUX	MODALITES DE PRISE EN CHARGE	PRODUITS SOUS REP ACCEPTEES	PRODUITS HORS REP ACCEPTEES
Inertes	Collecte par la Collectivité	PMCB - ABJ - DEA	Terres et déblais (au choix de la Collectivité)
Métaux	Collecte par la Collectivité	PMCB - DEA - ABJ - JOUETS	Oui
Bois	Collecte par la Collectivité Ou Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné	PMCB - DEA - ABJ - JOUETS MULTI-REP : PMCB - DEA - ABJ* - JOUETS*	Oui (palettes, souches...) Non
Plastiques	Collecte par la Collectivité ou Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné	PMCB - DEA - ABJ - JOUETS MULTI-REP : PMCB - DEA - ABJ* - JOUETS*	Oui (bidons, cagettes...) Non
Mobilier/Literie/ABJ/ Joue ts	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (en benne)	DEA - ABJ* - JOUETS* non pris en charge dans les autres flux de ce tableau	Non
Petits Jouets / Articles de Bricolage Jardin	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (en caisse palettes)	ABJ** - JOUETS**	Non

*Objets de grande taille : Objet qui ne rentre pas dans les caisses palettes

**Objets de petite taille : Objet qui rentre dans les caisses palettes

2.3 Schémas de collecte

La Collectivité définit pour chaque Déchèterie le schéma de collecte de son choix.

	ABJ Inertes	ABJ Métaux	ABJ grande taille	ABJ petite taille
Schéma 1	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (benne)	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (caisse palette)
Schéma 2	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (benne)	Collecte par la Collectivité
Schéma 3	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (caisse palette)
Schéma 4	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité

Schéma 1 : Contenant(s) en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné pour les ABJ de Grande et Petite Taille (hors inertes et métaux)

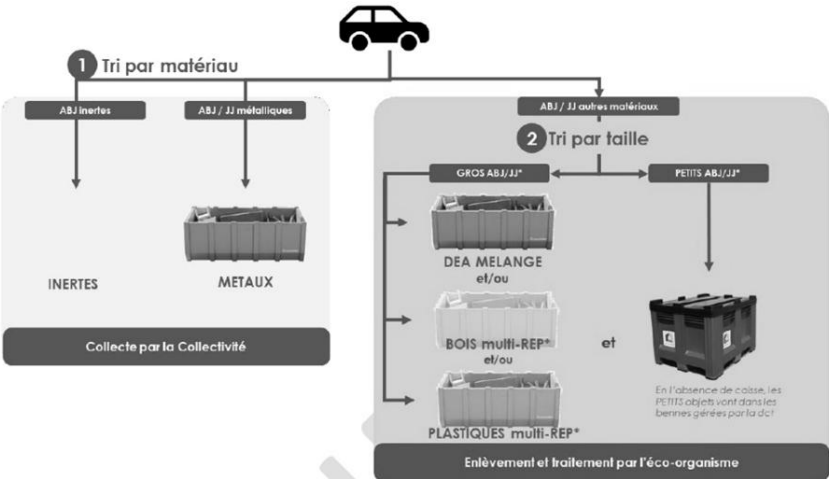


Schéma 2 : Contenant(s) en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné pour les GROS OBJETS uniquement (hors inertes et métaux)

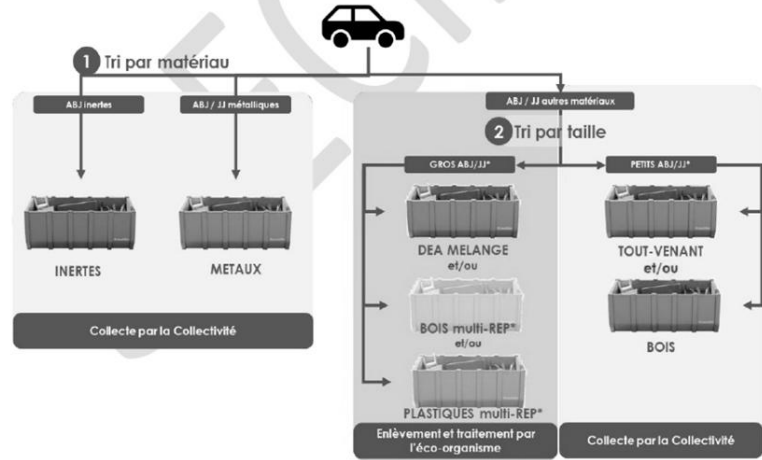


Schéma 3 : Contenant(s) en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné pour les PETITS OBJETS uniquement (hors inertes et métaux)

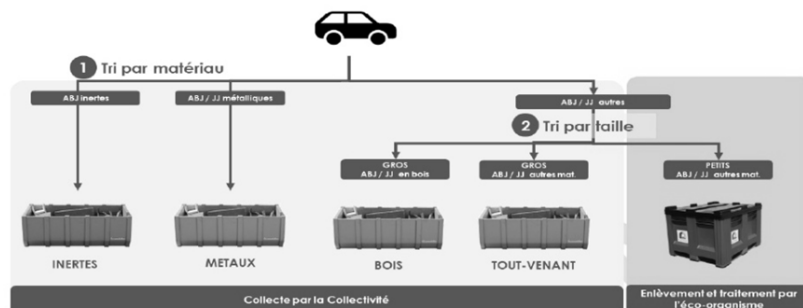
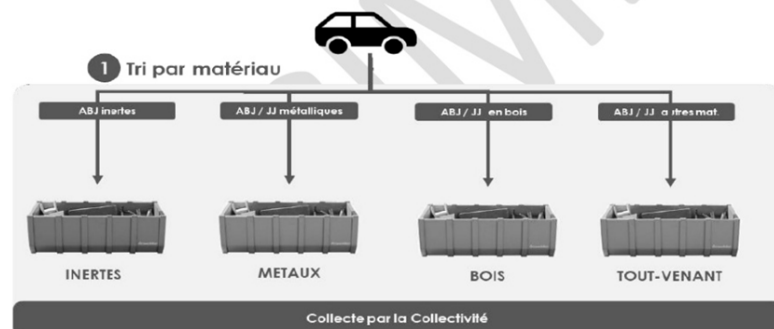


Schéma 4 : aucun Contenant en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné – collecte intégrale par la Collectivité



2.4 Date de prise en charge des ABJ collectés séparément

Le flux des ABJ est scindé en 2 sous-flux : les PETITS OBJETS ABJ et les GROS OBJETS ABJ.

Ces deux sous-flux sont pris en charge soit en Collecte par la Collectivité, soit en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné.

Les PETITS OBJETS ABJ sont soutenus financièrement en Collecte par la Collectivité dès la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Les PETITS OBJETS font l'objet d'un Enlèvement et d'un traitement par l'Eco-organisme désigné dès que les Contenants Haut de quai sont mis à la disposition de la Déchèterie.

Les GROS OBJETS ABJ sont soutenus financièrement en Collecte par la Collectivité dès la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Les GROS OBJETS font l'objet d'un Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné :

- Dès l'entrée en vigueur en Contrat si la Déchèterie est déjà équipée d'un Contenant permettant de collecter les GROS OBJETS (benne ameublement, benne multi-REP Bois, benne Multi-REP plastiques) ;
- Dès la date de pose d'un Contenant permettant de collecter les GROS OBJETS (benne ameublement, benne multi-REP bois, benne multi-REP plastiques) si celle-ci est postérieure à l'entrée en vigueur du Contrat.

Les dates de prise en charge détermineront les débuts des périodes pour lesquelles la Collectivité devra effectuer une déclaration en vue du versement de soutiens financiers, ainsi que les taux de présence qui seront pris en compte en Collecte par la Collectivité ou en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné.

Pour rappel, la mise à disposition des Contenants Haut de quai et leur Enlèvement pourront être organisés par un autre Eco-organisme pour le compte d'un autre Eco-organisme désigné en vertu d'un mandat. Ce Contenant Haut de quai sera mutualisé avec la filière JOUETS.

L'Eco-organisme désigné prend en charge le versement des soutiens ABJ à la Collectivité.

ANNEXE 3 AUX CONDITIONS GENERALES : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDU

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, les différents types de collectes des ABJ dans le cadre du Plan de déploiement ci-après.

3.1. Conditions de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné en Déchèterie

3.1.1 Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries mettant en place un Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné selon l'une des dispositions définies à l'article 4.1 des conditions générales du Contrat.

3.1.2 Engagements de la Collectivité

3.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour l'Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné :

Dispositif d'entreposage de ces Déchets d'ABJ :

- i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la Collecte par la Collectivité sélectionnée et rappel des consignes de Collecte par la Collectivité à la source dans un support de formation pour les agents de Déchèteries
- ii) Si la Déchèterie est dotée par l'Eco-organisme désigné d'un Contenant Haut de quai, ce Contenant Haut de quai est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- iii) Présence d'un dispositif antichute adapté
- iv) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- v) Existence d'une clôture sur le Périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales du Contrat.

3.1.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement au travers du Système d'information conformément aux critères d'Enlèvement suivant :

- i) Le contenu du Contenant Haut de quai ne doit comporter que des Déchets d'ABJ et/ou de JOUETS conformément aux consignes de tri disponibles sur le Système d'information ;
- ii) La Collectivité ou son représentant atteste de l'Enlèvement du Contenant Haut de quai, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'Enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans le Système d'information.

Le respect du critère indiqué au ii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation dans le Système d'information lors de la livraison du Contenant Haut de quai sur son site et validé par l'Eco-organisme désigné. Le remplissage du Contenant Haut de Quai indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation à la livraison sur son site et saisie dans le Système d'information.

Le non-respect des critères d'Enlèvement ii) constaté à la livraison du Contenant Haut de quai sur le site par l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, entraîne l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au 3B.2 de la présente Annexe.

3.1.3 Engagements de l'Eco-organisme désigné

L'Eco-organisme désigné s'engage à équiper d'un Contenant Haut de quai, chaque Déchèterie retenue pour être équipée de ce type de Contenant. L'Eco-organisme désigné transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant Haut de quai.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec l'Eco-organisme désigné (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Conteneurs haut de quai, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de coactivité avec l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation pour procéder aux dotations en Conteneurs et aux Enlèvements.

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses Enlèvements et notamment concernant les tonnages enlevés par Contenant.

L'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Conteneurs destinés aux Enlèvements, au minimum deux fois par an dans le cadre du Comité de concertation avec les Représentants.

En ce qui concerne les Autres flux d'ABJ (la ferraille et les inertes) l'Eco-organisme désigné peut exceptionnellement s'engager à enlever ces flux opérationnellement sur demande motivée de la Collectivité. Dans cette hypothèse, les soutiens financiers à la Collecte par la Collectivité ne sont pas applicables.

3.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'Enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 3.1.2.2 de la présente Annexe, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur de gestion des déchets. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Conteneurs. En l'absence d'amélioration, l'Eco-organisme pourra suspendre les soutiens et/ou les Enlèvements.

3.2. Conditions de collecte et de traitement des Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité

3.2.1 Déchèteries en Collecte par la Collectivité

Les Déchèteries concernées par les cas du Contrat font partie du dispositif de Collecte par la Collectivité.

Par ailleurs, les flux de Déchets d'ABJ de type ferraille et inertes, demeureront gérés en Collecte par la Collectivité.

3.2.2 Engagements de la Collectivité

3.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte par la Collectivité :

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- i) Présence d'un dispositif antichute adapté
- ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales du Contrat.

3.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de Recyclage ou de Valorisation énergétique concernant les Déchets d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte en mélange, ou d'une Collecte par la Collectivité, afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de Recyclage ou de Valorisation énergétique est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur le Système d'information et validées par l'Eco-organisme désigné et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 des conditions générales du Contrat.

3.3. Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné, elle procède au signalement de celui-ci dans le Système d'information en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint les pièces justificatives de celui-ci en vue de leur remédiation par l'Eco-organisme désigné dans un délai de dix (10) jours ouvrés maximum à compter de leur production. Après analyse contradictoire, l'Eco-organisme désigné valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisé par l'Eco-organisme désigné (validation ou rejet).

ANNEXE 3A AUX CONDITIONS GENERALES : CONDITIONS D'ENLEVEMENT

Les conditions d'Enlèvements des Contenants sont fixées en cohérence avec les modalités d'enlèvements convenues avec la Collectivité dans le cadre des autres filières de REP pour lesquelles l'Eco-organisme désigné est agréé et met à disposition de celle-ci des bennes pour procéder à l'enlèvement des autres déchets entrant dans lesdites REP.

Les dispositions qui suivent définissent les conditions d'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné des Contenants en Haut de quai et les mesures mises en place par l'Eco-organisme désigné en faveur de l'amélioration du remplissage des Contenants à l'Enlèvement.

3A.1 Modalités de révision de l'annexe

Après information du Comité de concertation avec les Représentants la présente annexe peut être le cas échéant modifiée dans les conditions définies par l'article 12 des conditions générales du Contrat.

3A.2 Fixation des conditions d'Enlèvement

La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement conformément aux modalités décrites dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou mandaté, sous réserve d'observer les dispositions prévues par ailleurs au Contrat.

Les conditions et modalités d'Enlèvement des Contenants par les Opérateurs de gestion des déchets les ayant mis à disposition, doivent respecter les standards de reprise et de tri des Déchets d'ABJ, et répondre aux engagements minimums ci-dessous :

Demande d'Enlèvement passée sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou mandaté pour la collecte des Contenants Haut de Quai

Saisies des commandes	Nb de Contenants à enlever	Délai d'Enlèvement maximum
Du lundi au vendredi* – avant 12h	2 ou 3 caisses palettes	5 jours ouvrés
	4 caisses palettes	4 jours ouvrés
	5 caisses palettes ou +	2 jours ouvrés

*sauf jours fériés

Par ailleurs, la Collectivité doit préciser dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou mandaté auprès duquel l'Enlèvement est demandé :

- les horaires et modalités d'accès des Déchèteries pour la réalisation des Enlèvements, précisées dans le protocole de sécurité (plan de prévention) de la Déchèterie,
- Dans tous les cas, l'Enlèvement réalisé selon ces délais maximum devra s'accompagner du Bordereau de transport correspondant dûment complété et signé par l'Opérateur de gestion des déchets et la Collectivité. Ce document fait partie des éléments justificatifs de la bonne réalisation des Enlèvements demandés et pourra être communiqué par l'Opérateur de gestion des déchets à l'Eco-organisme désigné, au même titre que les tickets de pesées. Une copie du bordereau de transport est laissée à la Déchèterie par l'Opérateur de gestion des déchets.

Les dispositions opérationnelles et logistiques seront décrites dans un mode opératoire dans le Système d'information.

Une révision du rythme de collecte, après validation des Parties, est mise en œuvre dans les meilleurs délais possibles, et en tout état de cause dans un délai ne pouvant être inférieur à quinze (15) jours à compter de sa validation par les Parties.

Les Enlèvements ont lieu pendant les heures d'ouverture de la Déchèterie. Sous réserve d'accord de Parties, les Enlèvements peuvent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture.

3A.3 Nombre de Conteneurs Haut de Quai

Lors de la dotation initiale, l'Eco-organisme désigné équipe la Déchèterie de deux Conteneurs Haut de quai. Ces Conteneurs sont des caisses palettes dotées de couvercles.

Sur demande de la Collectivité et après un examen préalable sur le besoin, la faisabilité technique et la disponibilité foncière pour l'entreposage, l'Eco-organisme désigné peut doter les Déchèteries, de Conteneurs supplémentaires.

Dans le cas où au bout de 6 mois, le(s) Conteneur(s) demeurent sous utilisés, le(s) Conteneur(s) supplémentaire(s) pourra(ont) être retiré(s) après diagnostic effectué par l'Eco-organisme désigné et en accord la Collectivité.

ANNEXE 3B AUX CONDITIONS GENERALES : BAREMES DE SOUTIENS

3B.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent des montants en valeur annuelle, ces montants sont appliqués *pro rata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le Contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une Déchèterie est activée ou désactivée au sein du Périmètre du Contrat.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et de l'Annexe 1 aux conditions générales intitulée « Périmètre » et de l'Annexe 3 aux conditions générales intitulée « Conditions techniques et niveaux de service ».

3B.2 Soutiens financiers Zone de Réemploi et Réutilisation

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'Annexe 1 des conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie équipée d'une Zone de Réemploi et Réutilisation (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien aux coûts liés à la Zone de Réemploi et Réutilisation	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales et convention entre la Collectivité et un Acteur du Réemploi et de la Réutilisation pour les objets de la filière ABJ	200 euros versés comme suit : 1. En cas de contrats types SGPD signés par la Collectivité pour les filières jeux/jouets ² et ABJ : 100 euros pour la filière ABJ 100 euros pour la filière jeux Jouets 2. En cas de signature du Contrat pour la filière ABJ seulement (pas de contrat-type SGPD Jeux/Jouets signé) : 200 Euros	/

² PMCB et/ou autres filières REP pour lesquelles l'éco-organisme est éventuellement agréé

3B.3 Soutiens financiers des déchets issus d'ABJ faisant d'un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux Annexes 1, 2 et 3 des conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait Déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant(s) de l'Eco-organisme désigné, sauf Contenant Haut de quai	Soutien à la part fixe des coûts de réception des Déchets d'ABJ par la Collectivité proportionnels aux quantités de Déchets d'ABJ contenus dans le Contenant (tonnage équivalent ABJ enlevés)	Déchèterie conforme aux prescriptions des annexes 1, 2 et 3 aux conditions générales	2700 euros par Contenant supérieur à 30 m ³ réceptionnant des flux de Déchets d'ABJ 1350 euros par Contenant inférieur à 30 m ³ hors Contenant Haut de quai	Quote part de Déchets issus d'ABJ présents dans le Contenant appliquée au montant forfaitaire calculés semestriellement sur la base des caractérisations réalisées
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Haut de quai	Soutien à la part fixe des coûts de réception des Déchets d'ABJ par la Collectivité faisant l'objet d'un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné ou mandaté, par Contenant Haut de quai	Déchèterie conforme aux prescriptions des annexes 1, 2 et 3 aux conditions générales	50 euros versés comme suit : 1. En cas de contrats- types SPGD signés par la Collectivité pour les filières jeux/jouets et ABJ : mutualisation du Contenant entre les filières jeux/jouets ² et ABJ : 75 euros pour la filière ABJ 75 euros pour la filière jeux/jouets 2. En cas de signature par la Collectivité uniquement du Contrat pour la filière ABJ seulement (pas de contrat-type SPGD Jeux/Jouets signé) : contenant dédié à la réception d'ABJ ou de jeux/jouets : 150 euros	Saisie des données dans le Système d'information et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5,

³ PMCB et/ou autres filières REP pour lesquelles l'éco-organisme est éventuellement agréé

Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant(s) de l'Eco-organisme désigné, sauf Contenant Haut de quai	Soutien à la part variable des coûts de réception des Déchets d'ABJ par la Collectivité proportionnels aux quantités de Déchets d'ABJ contenus dans le Contenant (tonnage équivalent ABJ enlevés)	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'annexe 1 aux conditions générales et Enlèvement conforme aux critères d'Enlèvement définis à l'annexe 2 aux conditions générales	20 euros par tonne de Déchets d'ABJ collectée	Prise en compte des données saisies dans le Système d'information par les Opérateurs de gestion des déchets Calcul du montant du soutien chaque semestre
Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter le Réemploi, la Réutilisation et le Recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'annexe 4 aux conditions générales Forfait par Déchèterie uniquement lors de la mise en place des Contenant Haut de quai	100 euros versés comme suit : En cas de contrats- types SPGD signés par la Collectivité pour les filières jeux/jouets ³ et ABJ : - 50 euros pour la filière ABJ - 50 euros pour la filière jeux/jouets En cas signature par la Collectivité uniquement du Contrat pour la filière ABJ seulement (pas de contrat-type SPGD Jeux/Jouets signé): 100 euros	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'annexe 4 aux conditions générales

⁴ PMCB et/ou autres filières REP pour lesquelles l'éco-organisme est éventuellement agréé

CALCUL DU SOUTIEN

Pour chaque semestre civil, le soutien lié au soutien versé par Déchèterie est :

- La somme des soutiens par application du montant unitaire associé (€/tonne) au tonnage constaté pour chaque Enlèvement, conformément aux dispositions du tableau ci-avant

3B.4 Soutiens financiers des déchets issus d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité *

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux Annexe 1 des conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Part variable relative au recyclage	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des Déchets d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en Déchèterie et recyclés	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	65 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée séparément et recyclée (sauf flux ferraille et inertes)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5 aux conditions générales. Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des Déchets issus d'ABJ inertes faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité et recyclés	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	19 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée et recyclée ou valorisée (en flux inertes)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des Déchets issus d'ABJ de type ferrailles faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité et recyclés	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	0 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée et recyclée (en flux ferrailles)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en porte à porte et recyclés	Collecte en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	115 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée en porte à porte et recyclée par la Collectivité (sauf flux ferraille et inertes)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Valorisation R1 des	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux	35 € par tonne de Déchets d'ABJ de type bois, collectée et valorisée R1 (1)	

	Déchets d'ABJ Bois, faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en Déchèterie et valorisés R1	conditions générales		
Part variable relative à la Valorisation énergétique R1	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Valorisation R1 des Déchets d'ABJ, sauf bois, faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en Déchèterie, et valorisés R1	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	60 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée en mélange et valorisée R1 (1), (sauf bois)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Valorisation R1 des Déchets issus d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en porte à porte et valorisés R1	Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	80 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée séparément en porte à porte et valorisée R1 (1)	

- (1) La Valorisation R1 des Déchets d'ABJ comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.
- (2) Les quantités de Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité sont calculées en application de l'article 4.1.1.2 du Contrat. Lorsque les flux contenant les ABJ collectés par la Collectivité font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction ABJ est calculé en application de l'Annexe 5 aux conditions générales.

*Par exception dans certaines îles (îles continentales ou DROM-COM), dans le cas où la Collecte par la Collectivité des métaux ABJ est une charge, des modalités de prises en charge financière par l'Eco-organisme désigné seront définies entre les Parties.

• Conditions d'éligibilité

Si les conditions sont remplies, l'ensemble des soutiens sera versé sous réserve de la déclaration semestrielle par la Collectivité des tonnages collectés et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. En particulier, la Collectivité devra assurer la justification que les tonnages réceptionnés et collectés ont bien fait l'objet d'un traitement selon le mode de traitement déclaré (Recyclage et type de Valorisation). Tout Déchet d'ABJ collecté mais dont l'exutoire de Recyclage ou de Valorisation ne pourra justifier le traitement opéré, ne pourra bénéficier de soutiens, ni à la réception, ni au transport, ni au traitement du volume de Déchets d'ABJ concerné.

3B.5 Révision des soutiens

3B.5.1 Modalités de calcul et de révision des soutiens

Les soutiens financiers pour la Déchèterie feront l'objet de révisions pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques de la Collecte et du traitement des Déchets issus d'ABJ sur la durée du Contrat, en considération de l'évolution des indices de référence, et selon les modalités de calcul détaillées ci-après. Les révisions de soutiens seront calculées chaque année en prenant en compte les valeurs d'indices de référence publiées à la date de la révision, par rapport à l'indice d'origine de l'année 2024. Elles seront calculées dès la publication des valeurs de l'ensemble des indices correspondants, pour une année N, et appliqués à l'ensemble des soutiens de l'année N après une information préalable à la Collectivité.

3B.5.2 Indice de révision

3B.5.2.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires à chaque Déchèterie

Les soutiens forfaitaires aux Points de reprise en Déchèterie correspondant à la part fixe des coûts liés à la gestion des Déchets d'ABJ en Déchèterie publique seront révisés en tenant compte de l'indice de référence de la construction suivant :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

3B.5.2.1 Pour la révision des soutiens exprimés en parts variables à la réception des Déchets d'ABJ en Déchèteries

Les parts variables à la réception des Déchets d'ABJ correspondant à la part variable des coûts liés à l'accueil, la réception des Déchets d'ABJ et à la prise en compte des charges courantes en Déchèterie seront révisés en tenant compte des indices de référence de la construction et de la main d'œuvre suivants :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – base 100 en décembre 2008 : identification 0015655187

Indice d'origine : INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges de janvier 2024

3B.5.3.2 Pour la révision des soutiens exprimés en parts variables de collecte et Recyclage des Déchets d'ABJ en Déchèteries

Les soutiens variables au recyclage des Déchets d'ABJ correspondant à la part variable des coûts liés au transport, à la préparation en vue de recyclage seront révisés en tenant compte des indices de référence métiers suivants :

- **Métaux ABJ : Variation mensuelle E40 des ferrailles broyées (platinage, vieilles tôles) – l'Usine Nouvelle par région.**

Il est défini un indice de suivi national comme suit :

Variation annuelle E40 de l'année N = $\sum(r)$ (variations de cotation mensuelles de l'indice E40 par région (r) entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 1^{er} janvier 2024 x tonnages de métaux d'ABJ par région (r) pour l'année N) / $\sum$ (tonnages de métaux d'ABJ des régions (r) pour l'année N),

avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : base 100 au 1^{er} janvier 2024.

- **Bois ABJ ; Variation mensuelle des coûts de traitement du bois déchets (B) - Recyclage et récupération.**

Il est défini d'un indice de suivi national comme suit :

Variation annuelle de l'indice de coût de traitement bois déchets (B) de l'année N = $\sum(r)$ (variations de cotation mensuelles du coût de traitement bois déchets (B) par région (r) entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 1^{er} janvier de l'année N+1 x tonnages de bois ABJ par région (r) pour l'année N) / $\sum$ (tonnages de bois ABJ des régions (r) pour l'année N),

avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : au 1^{er} janvier 2024.

- Compte tenu de l'absence d'indice de référence sur les matériaux inertes, il n'est pas proposé d'indice de révision des soutiens au recyclage pour ce flux.

3B.5.4 Formules de calcul

3.5.4.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires à la Déchèterie

Les soutiens forfaitaires à la Déchèterie seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Forfait année N = (60% + 40% x (1+Index BT01 (janvier année N/janvier année 2024))) x Forfait année 2024

Les soutiens forfaitaires révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3.5.4.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets d'ABJ

Les soutiens variables à la réception des Déchets d'ABJ seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Soutien réception année N = (80% x (1 + Index ICHT-E (janvier année N/janvier année 2024) + 20% x (1 + Index BT01 (janvier année N/janvier année 2024))) x Soutien réception année 2024

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3B.5.4.3 Pour la révision des soutiens variables de collecte et de recyclage des déchets d'ABJ

- **Pour les Déchets de métaux d'ABJ :**

Les soutiens variables de collecte et de recyclage des déchets métalliques ABJ pourront faire l'objet d'une prise en charge exceptionnelle en cas de forte dégradation des cours de reprise des métaux. Les conditions d'éligibilité, les modalités de calcul, la période de versement du soutien et les conditions de suspension du soutien sont définies à l'article 6 des conditions générales et dans la présente annexe.

Le déclenchement du soutien exceptionnel est proposé dès lors que :

$\sum(N)$ (Variation annuelle E40 de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027)) + 100 < 0.

- **Pour les Déchets de bois issus d'ABJ :**

Les soutiens variables de collecte et de recyclage des déchets de bois ABJ seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Soutien recyclage bois année N = $\sum(N)$ (Variation annuelle coût de traitement bois déchets (B) de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027,)) x Soutien recyclage bois année 2024.

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3B.5.5 Suivi des formules de révision

Dans le cadre de l'application de ces formules de révision il sera proposé un point de suivi annuel de leur mise en œuvre dans le cadre du Comité de concertation des Collectivités locales.

ANNEXE 4 AUX CONDITIONS GENERALES : COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne les Collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter le Réemploi, la Collecte et le recyclage des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

L'Eco-organisme propose à la Collectivité des outils de communication clés en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, l'Eco-organisme désigné propose sur le site de l'Eco-organisme désigné ou sur le Système d'information :

- i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la Collecte, du tri, du Réemploi, de la Réutilisation, du Recyclage ou encore de la Valorisation des Déchets d'ABJ ;
- ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la Réutilisation, le Recyclage... ;
- iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des Déchets d'ABJ.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par l'Eco-organisme désigné, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur le Système d'information.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :

- des actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : oriflammes, bâches, panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux...
- des sessions de formation : webinaires, formation par les équipes en région.

ANNEXE 5 AUX CONDITIONS GENERALES : CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics sur la filière ameublement, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'Agrément 2022-2027. Ce protocole est élargi à la filière ABJ.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande de l'Eco-organisme désigné ou des ministères signataires de l'Agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'Agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du Contrat.

5.2 Bilans matière

En Collecte par la Collectivité des ABJ, lorsque le flux comprenant les ABJ est orienté vers un process de tri, le bilan matière appliqué aux ABJ est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédiée (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un Opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des ABJ en Collecte par la Collectivité, cette dernière doit respecter les points suivants :

- Réalisation au cours du semestre objet de la déclaration ;
- Réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'Opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables) ABJ et non-ABJ ;
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas d'ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...) ;
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de Déchèterie ou flux bois de Déchèterie ou Collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifiques à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties) ;
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...) ;

- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties) ;
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...);
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par l'Eco-organisme désigné lors des contrôles.

5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucune réallocation de refus n'est effectuée par l'Eco-organisme désigné. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la Collectivité dans le Système d'information et validé par l'Eco-organisme désigné.

5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la Collecte par la Collectivité des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ en Déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant des ABJ, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par l'Eco-organisme désigné, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès de l'Eco-organisme désigné devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la Collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

L'Eco-organisme désigné met à la disposition de la Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur le Système d'information.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

- Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :
 - le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois ;
 - le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la Collectivité concernant la Collecte,

- Pour les contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales du Contrat :
 - les tickets de pesées ;
 - les factures des prestataires des collectes ;
 - les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte) ;
 - le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire.

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la Collectivité sont :

- Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :
 - les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la Collectivité concernant la préparation et le traitement des flux ;
 - les adresses des sites de traitement et de préparation ;
 - les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination...);
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
 - les tickets de pesées (entrées et sorties) ;
 - les registres des entrées et sorties ;
 - la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe ;
 - les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation.

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux sont :

- Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :
 - les coordonnées des sites des exutoires finaux ;
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
 - les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

ANNEXE 6 AUX CONDITIONS GENERALES : DEMATERIALISATION

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les noms, prénoms et adresses mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers l'Eco-organisme désigné afin de signer électroniquement le Contrat.

Il est possible de recourir une délégation de signature en vue de la signature du Contrat. Le nom de la personne apparaissant sur le Contrat en qualité de signataire sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement avec la mention « P.O » ou « Pour ordre ».

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.

ANNEXE 7 AUX CONDITIONS GENERALES : RGPD

DISPOSITIONS GENERALES

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, il est expressément entendu entre les Parties que les données à caractère personnel, tel que définies par la législation en vigueur, qui sont recueillies de manière licite, loyale, transparente, adéquate, pertinente et limitée par chacune des Parties, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du Contrat et de son exécution, sont nécessaires à la mise en place et à l'exécution de celui-ci.

Chacune des Parties qu'elle ait la qualité de responsable du traitement et/ou de sous-traitant dans le cadre du Contrat, fait son affaire des formalités préalables lui incombant au titre de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel recueillies telles que les noms, prénoms, adresses, téléphones et mail des représentants de chacune des Parties et des interlocuteurs des Parties, le cas échéant leurs identifiants, mots de passe, et dates de connexion au Système d'information, communiquées en application du Contrat, pourront faire l'objet de traitements informatisés et être utilisées par les services et personnes qui ont à les connaître, pour les finalités suivantes : gestion du Contrat, recouvrement, évaluation et gestion du risque, suivi du respect des obligations environnementales.

Les données à caractère personnel recueillies seront conservées par les Parties pendant le temps nécessaire à l'exécution du Contrat et postérieurement en cas de différend dans le respect des obligations de conservation et de documentation résultant notamment du Code de Commerce, du Code général des Impôts ainsi que de la législation bancaire et anti-blanchiment en vigueur.

Le traitement n'est pas susceptible d'impliquer des transferts hors de l'Espace Economique Européen (EEE). Il peut en être autrement sous réserve de l'accord expresse des Parties organisant les conditions du transfert dans le respect et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Ces données à caractère personnel seront couvertes par le secret professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, les Parties pourront être tenues de communiquer des données à caractère personnel à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, chaque Partie autorise expressément les autres Parties à partager les données à caractère personnel la concernant et leurs mises à jour éventuelles, avec toute entité de son Groupe, à des fins administratives internes.

Chaque Partie peut, à tout moment, accéder aux données à caractère personnel la concernant ou concernant ses préposés, les faire rectifier, supprimer, s'opposer à ou limiter leur traitement, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par les autres Parties à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du groupe des autres Parties susceptibles d'être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, en écrivant à l'adresse de domiciliation de l'autre Partie, ou bien à l'adresse suivante pour l'Eco-organisme désigné : rgpd@[raison sociale de l'Eco-organisme désigné].fr. Chaque Partie et/ou ses préposés ont en outre la faculté de saisir la CNIL de toute demande concernant les données à caractère personnel la concernant ou celles de ses préposés.

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

L'Eco-organisme désigné est autorisé à traiter les données à caractère personnel (ci-après « les données ») nécessaires à la réalisation des obligations qui lui incombent dans les conditions suivantes :

- traiter ou consulter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du Contrat.

Nature du (des) traitement(s)	Finalité du (des) traitement(s)	Type de Données Personnelles traitées	Catégorie de personnes concernées
Contrat conclu	Echanges entre les Parties en application du Contrat	Noms, prénoms, qualités et coordonnées des signataires et personnes à contacter, concernant la Collectivité	Représentant légal et/ou personnels dûment habilités par la Collectivité
Système d'information de l'Eco-organisme désigné	Accès au Système d'information en vue de permettre à la Collectivité de procéder à la conclusion du Contrat, et aux demandes d'Enlèvement, mais également d'accéder à la documentation mise à disposition par l'Eco-organisme désigné et à toutes informations le concernant en vue le cas échéant de sa mise à jour par ses soins	Noms, prénoms, données personnelles de connexion (dates et heures), adresse mail, adresse IP, identifiant et mot de passe	Personnels dûment habilités par la Collectivité

- Garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées. Les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté concerneront, à titre d'exemple lorsqu'elles sont possibles :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
 - la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
 - toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation hors des finalités retenues notamment détournée, malveillante ou frauduleuse des données à caractère personnel et des fichiers objet du traitement,
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et à l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique et technique,
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.
- Traiter les données conformément aux instructions ci-dessus.
- Veiller ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter et respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services/prestations informatiques, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Ne pas, sans autorisation de la Collectivité, insérer dans les traitements des données à caractère personnel étrangères à celles confiées par la Collectivité, ni réaliser de copie ou de stockage des données confiées par la Collectivité, ni louer ou vendre les données confiées par la Collectivité.
- Faire appel le cas échéant à tout sous-traitant au sens du RGPD pour mener les activités de traitement qui lui incombent. Dans ce cas, il en informe préalablement la Collectivité de manière à recueillir son accord préalable. Il en est de même concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information

doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.

- Notifier les éventuelles violations de données à caractère personnel dans un délai maximal de 72 heures après en avoir pris connaissance. La notification contient au moins :
 - la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés.
 - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact chez l'Eco-organisme désigné auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
 - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel,
 - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des mesures prises ou que l'Eco-organisme désigné propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, l'Eco-organisme désigné s'engage à notifier à la Collectivité toute information complémentaire relative à la violation de manière échelonnée, sans autre retard indu, et à collaborer avec la Collectivité en vue de la résolution de la violation.

Sort des données

Au terme des obligations prévues au Contrat, chaque Partie procède à la destruction de toutes les copies des données à caractère personnel existantes dans ses Systèmes d'information, dont la conservation ne serait pas nécessaire pour les finalités exprimées par le présent Contrat, doit justifier par écrit de leur destruction.

La Collectivité convient toutefois que les informations et données le concernant sont nécessaires à la gestion de son compte, à l'exécution du Contrat et aux obligations de l'Eco-organisme désigné à l'égard des pouvoirs publics et qu'elles pourront ainsi être conservées par l'Eco-organisme désigné pendant cinq (5) ans après le terme du Contrat.

Transferts des données à caractère personnel vers un pays tiers

Dans tous les cas, aucune Partie ne peut transférer des données confiées par l'autre Partie vers un pays tiers ou une organisation internationale sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.

OBJET / 26 Signature d'une convention avec les propriétaires pour le passage sur un terrain privé dans le cadre de la surveillance d'un barrage de castors sur la commune de Sivry sur Meuse

Depuis 2021, un conflit d'usage est en cours sur le secteur dit du Warsin, sur le territoire de la commune de Sivry sur Meuse. Il s'agit d'un ancien marais, parcouru par un cours d'eau sur lequel le Castor d'Europe s'est installé. Cette zone humide est bordée par des parcelles agricoles, utilisées pour des cultures et drainées. De plus, depuis 2019 et 2020 les parcelles adjacentes à la zone humide du Warsin ont été implantées en *Miscanthus* par un exploitant.

En 2021, une famille de Castor s'est installée sur ce secteur qui présente un important boisement en saules et un réseau de cours d'eau de faible débit. La topographie est très plane sur ce secteur. Le Castor a rapidement mis en place des barrages pour assurer les niveaux d'eau pour son alimentation et la protection de l'entrée de son terrier- hutte, provoquant une hausse des niveaux d'eau dans les terrains proches et un ennoiment du réseau de drainage existant. Rappelons que le Castor d'Europe est une espèce protégée, au même titre que les éléments liés à son habitat et nécessaires à son cycle biologique (barrages, huttes, ...).

La situation est conflictuelle et mal vécue par l'exploitant depuis 4 ans ; il a fait part de baisses de rendement sur les cultures les plus proches du marais depuis plusieurs années. Il a mené de nombreuses actions et recours auprès des services de l'Etat (copie CODECOM) mais également auprès des médias. Il a obtenu depuis 2021 plusieurs autorisations d'intervention sur le barrage afin de réguler le niveau d'eau (pose d'un siphon), mais cela pose problème, y compris dans la nature de ses interventions.

Le Castor d'Europe est en phase de progression sur notre territoire qui présente un réseau hydrographique important, il est inéluctable qu'il colonise de nouveaux tronçons et nous sommes d'ores et déjà sollicités au titre de la GEMAPI sur ce sujet (item Protection et restauration des zones humides).

Des solutions pérennes sont à l'étude par l'Agence de l'Eau et les services de la Préfecture pour le cas particulier de Sivry sur Meuse. En tant qu'acteur GEMAPIEN, après des échanges avec les services de l'Etat et par anticipation d'autres situations équivalentes, mais aussi pour prendre en compte les difficultés de l'exploitant, la surveillance du barrage existant par le Chantier d'insertion est retenue, en lien avec la chargée de mission GEMAPI. L'intervention, par lettre de mission de la DREAL Grand Est, portera sur un passage régulier sur site et une intervention ponctuelle et manuelle si nécessaire pour écrêter le barrage ou dégager le siphon. Le responsable Espaces Verts du Chantier d'insertion, M Stéphane MARTIN, sera formé au préalable par une association référente dans le domaine (1/2 journée). Cette position a été présentée à la Commission Environnement en début d'année.

La présente délibération vise donc à autoriser la signature de la convention pour autoriser le passage sur les terrains privés avec les propriétaires bordant le cours d'eau où se situe le barrage afin d'assurer une surveillance et la gestion du siphon et du barrage.

Claude VENANTE demande une surveillance quotidienne du barrage qui évolue constamment.

Stéphane PERRIN (Président) explique que la surveillance ne pourra pas se faire au quotidien mais plutôt de façon hebdomadaire. Il rappelle que ça ne fait pas partie de la compétence de la Codecom mais que par soutien, elle s'engage à former un agent qui prendra en charge cette surveillance, en lien avec l'Agence de l'Eau.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les dispositions relatives à la protection des espèces protégées et à la gestion des milieux aquatiques,

Vu les compétences exercées au titre de la GEMAPI par la collectivité,

Vu les échanges menés avec les services de l'Eta (Préfecture, DREAL Grand Est) et l'Agence de l'Eau,

Vu la situation rencontrée sur le secteur du Warsin, commune de Sivry Sur Meuse, liée à l'installation d'une famille de castors d'Europe et aux impacts hydrauliques provoqués par l'édification d'un barrage sur le cours d'eau,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire

Considérant que le castor d'Europe et les éléments constitutifs de son habitat (barrage, hutte, zones humides) sont strictement protégés,

Considérant les difficultés exprimées par l'exploitant agricole riverain, confronté depuis 2021 à une élévation des niveaux d'eau et à l'enneigement du réseau de drainage de ses parcelles,

Considérant que la DREAL Grand Est prévoit de délivrer une lettre de mission autorisant des interventions ponctuelles et manuelles pour l'écrêtage du barrage ou le dégagement du siphon, dans le strict respect de la réglementation relative aux espèces protégées,

Considérant que la mise en œuvre de ces opérations nécessite l'accès au cours d'eau par les terrains privés riverain,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire

Par 39 voix pour, 11 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE la signature des conventions de passage sur les terrains privés afin de permettre la surveillance régulière des barrages de castors et la gestion des siphons.

DECIDE de confier ces interventions au chantier d'insertion, sous le contrôle de la chargée de mission GEMAPI et conformément à la lettre de mission délivrée par la DREAL Grand Est.

AUTORISE Le Président à signer les conventions de passage sur les terrains privés.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE SUR TERRAIN PRIVÉ

Entre les soussignés :

Le Propriétaire :

Nom et prénom ou raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Email :

Ci-après dénommé « le Propriétaire »,

Le Bailleur :

Nom et prénom ou raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Email :

Ci-après dénommé « le Bailleur »,

Et :

La Collectivité Territoriale :

Nom : CODECOM du Pays de Stenay et du Val Dunois

Représentée par : son Président, M Stéphane PERRIN

Adresse : 6 D avenue de Verdun

Téléphone : 03 29 80 31 81

Email : eau-natura@ccstenaydun.fr

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

Préambule :

Considérant que la Collectivité a pour mission d'assurer la gestion, l'entretien et la surveillance des cours d'eau situés sur son territoire ;

Considérant la présence du castor sur le cours d'eau au lieu-dit « Warsin – Les Vanneaux » ;

Considérant que l'accès à certains tronçons du cours d'eau au lieu-dit « Warsin – Les Vanneaux » nécessite le passage sur des terrains privés ;

Considérant que le Propriétaire est propriétaire du terrain situé « adresse + ref cadastrales » ;

Considérant que le Propriétaire et le Bailleur acceptent, à titre gracieux, d'autoriser le passage des agents de la Collectivité sur son terrain ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention La présente convention a pour objet d'autoriser les agents de la Collectivité à traverser le terrain appartenant au Propriétaire et exploité par le Bailleur afin d'accéder au cours d'eau au lieu-dit « Warsin – Les Vanneaux » pour y effectuer des missions de surveillance et entretien du siphon et du barrage de castor. Le siphon a été installé en travers du barrage édifié par des castors à l'emplacement « coordonnées géoloc » afin de limiter la hauteur d'eau retenue sans détruire l'habitat de l'espèce.

Les modalités d'intervention sur le barrage seront précisées au bénéficiaire de la présente convention, par le service chargé de la protection des espèces de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est.

Article 2 – Périmètre d'intervention Le passage est autorisé uniquement sur le ou les parcelles suivantes : « référence cadastrale ». L'accès se fera par le chemin suivant : description

Article 3 – Conditions de passage

- Le passage est strictement réservé aux agents de la Collectivité dûment mandatés et identifiables.
- Les agents s'engagent à respecter les lieux et à ne causer aucun dommage aux cultures, aux installations ou à l'environnement.
- Le passage se fera à pied (éventuellement par véhicule léger + remorque) et l'entretien du siphon sera manuel.
- La surveillance aura lieu de façon hebdomadaire.
- Ni le propriétaire ni le bailleur n'interviennent sur le barrage ;
- Les agents de la collectivité agissent uniquement à la demande et sous l'autorité de leur hiérarchie, avec l'accord préalable des services de l'Etat sur la nature des interventions (au-delà de la gestion du niveau d'eau)

Article 4 – Durée de la convention La présente convention est conclue pour une durée de 1 an avec 2 années de reconduction à compter de la date de signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties 3 mois avant la date d'échéance.

Article 5 – Responsabilités et assurances La Collectivité s'engage à souscrire une assurance couvrant les éventuels dommages causés par ses agents lors du passage sur le terrain (Responsabilité civile). Les Propriétaire et Bailleur déclarent être couverts par une assurance responsabilité civile pour les dommages éventuellement causés aux agents de la Collectivité.

Article 6 – Résiliation La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement aux obligations prévues, sous réserve d'un préavis de : 1 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Litiges Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, aux tribunaux compétents.

Fait à , le

En trois exemplaires originaux,

Le Propriétaire

Le Bailleur

La Collectivité

Annexe : plan de situation

OBJET /27 Mise en place d'une déclaration d'intérêt Général Rivière la Wiseppe sur la Commune de Stenay

Une importante érosion s'est formée entre la rivière la Wiseppe et un étang privé (ancienne gravière) au lieu-dit Pâtis des Noues, sur la commune de Stenay.

L'exploitation de la gravière s'est faite jusqu'aux limites des parcelles cadastrales à l'époque, ne laissant qu'une bande étroite entre la Wiseppe et les berges de l'étang. Cette bande est occupée par le chemin communal qui longe la Wiseppe.

Des trous avaient déjà été rebouchés par la commune dans le chemin ; la situation s'est considérablement dégradée du fait de la dynamique de la Wiseppe et par une très probable fragilisation causée par des Ragondins notamment.

A ce stade, l'effondrement du chemin est important, il est totalement impraticable et pose des problèmes de sécurité publique. Il dessert également une parcelle exploitée par un agriculteur qui ne peut plus aller récolter de fourrage sur sa parcelle.

Le risque porte également sur le déversement de la Wiseppe dans l'étang et la mise en connexion avec l'étang.

Les services de la Police de l'Eau ont été associés et il a été convenu de déposer un dossier unique de déclaration de travaux pour les différentes parties prenantes : la CODECOM pour la consolidation des berges de la Wiseppe, les propriétaires et riverains de l'étang pour la restructuration des berges et la commune de Stenay pour la réfection du chemin. La CODECOM assure la maîtrise d'ouvrage, avec l'assistance de la commune de Stenay pour la coordination des dossiers réglementaires puis des travaux.

Un devis a été retenu pour les travaux par les Chantiers du Barrois ; chaque partie financera les postes de travaux qui lui reviennent (total TTC à 26 296.50 € avec la répartition suivante : 46 % CODECOM, 22 % Commune de Stenay, 32 % propriétaires).

Un préalable à cette intervention a été la signature d'une convention avec les propriétaires et exploitants concernés.

Le point indispensable est ensuite la mise en place d'une Déclaration d'Intérêt Général avec l'appui des services de l'Etat (DDT et Préfecture) afin de pouvoir intervenir sur ce secteur précis, sur les travaux définis dans le dossier de déclaration.

Les éléments sont fournis aux services (note explicative, conventions signées, listing parcellaire, ...), une décision de la CODECOM est maintenant nécessaire pour la finalisation de l'arrêté de DIG.

Délibération n° 2025 – 12 – 114

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,

Considérant la volonté de mettre en place une procédure de DIG sur la commune de Stenay afin de résoudre un risque d'effondrement du chemin et de connexion entre la Wiseppe et un étang privé,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 49 voix pour, 1 voix contre, 0 abstention,

AUTORISE la procédure de Déclaration d'Intérêt Général sur la commune de Stenay.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

OBJET / 28 Avenant à la convention de Mutualisation du poste de directeur des Services Techniques

Objet : Approbation de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de M. Cyrille LECRIQUE auprès de la CCPSVD – Clarification de l'assiette du remboursement

Par délibération n° 20250630-05 du 30 juin 2025, la Commune de Stenay a autorisé la mise à disposition de M. Cyrille LECRIQUE, Directeur des Services Techniques, auprès de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois (CCPSVD).

Cette mise à disposition a été formalisée :

- par une **convention signée le 7 juillet 2025**,
- et par un **arrêté municipal n°2025-P93** daté du même jour.

Elle est effective depuis le 7 juillet 2025, pour une quotité de 65 % du temps de travail de l'agent.

Nécessité de clarifier l'assiette financière

Afin de sécuriser la procédure comptable, permettre l'émission correcte des titres de recettes et garantir le remboursement intégral des sommes dues à la Commune, il est indispensable de **préciser la composition exacte de l'assiette du remboursement**.

En concertation avec la Codecom, un avenant n°1 a été préparé. Il a pour objet d'annuler et remplacer l'article 5.2 de la convention initiale.

Après avis du comptable public, la mention suivante sera introduite par avenant : l'ensemble du salaire brut, y compris heures supplémentaires et rémunérations accessoires, ainsi que l'ensemble des charges patronales.

4. Effet rétroactif

L'avenant prévoit une prise d'effet rétroactive au 7 juillet 2025, date de début de la mise à disposition, afin de régulariser l'ensemble de la période déjà écoulée.

Délibération n° 2025 – 12 – 115

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.512-6 et suivants relatifs à la mise à disposition,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales,

Vu la convention de mise à disposition de M. Cyrille LECRIQUE, technicien principal de 1^{ère} classe, signée entre la Commune de Stenay et la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois le 7 juillet 2025,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Stenay n°202550630-05 en date du 30 juin 2025

Autorisant ladite convention,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCPSVD n°2025-06-068 en date du 1^{er} juillet 2025 acceptant ladite convention,

Vu l'arrêté municipal n°2025-P93 en date du 4 juillet 2025 portant mise à disposition de Monsieur Cyrille LECRIQUE à compter du 4 juillet 2025, pour une quotité de 65%,

Considérant que l'imprécision des termes

Considérant la nécessité de sécuriser la procédure de remboursement,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent d'approuver et de signer un avenant n°1,

Considérant que cet avenant doit prendre effet rétroactivement au 7 juillet 2025,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention du 7 juillet 2025, joint en annexe,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire

Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de Monsieur Cyrille LECRIQUE auprès de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, tel qu'annexé à la présente délibération.

FIXE la date d'effet de cet avenant n°1 au 7 juillet 2025, pour permettre la régularisation comptable de tous les remboursements dus depuis le début de la mise à disposition.

AUTORISE le Président à signer ledit avenant.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Avenant n° 01 à la Convention de mise à disposition de personnel du 7 juillet 2025 de la Commune de Stenay auprès de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois**Entre**

La **COMMUNE DE STENAY**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Meuse, ayant son siège à STENAY (55700), 14 Place de la République et représentée par son 1^{er} adjoint en exercice, M. LEGER Daniel, dûment habilité à signer la présente en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 27 novembre 2025 (N° 20251127-05),

Identifiée sous le numéro SIREN : 215 505 025

Ci-après dénommée "la Collectivité d'origine",

Et

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE STENAY ET DU VAL DUNOIS**, établissement public de coopération intercommunale, personne morale de droit public située dans le département de la Meuse, ayant son siège à STENAY (55700), 6 bis avenue de Verdun et représentée par son président en exercice, M. PERRIN Stéphane, dûment habilité à signer la présente en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du 3 décembre 2025,

Identifiée sous le numéro SIREN : 200 066 132

Ci-après dénommée "la Collectivité d'accueil",

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 512-6 et suivants ;
VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
VU la convention de mise à disposition de M. Cyrille LECRIQUE signée entre les parties le 7 juillet 2025 ;
VU l'arrêté du Maire de Stenay n° 2025-P93 en date du 4 juillet 2025 portant mise à disposition de M. Cyrille LECRIQUE ;
VU la délibération du Conseil Municipal de Stenay n° 20250630-05 en date du 30 juin 2025 autorisant la mise à disposition ;
VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCPSVD n° 2025-06-068 en date du 1^{er} juillet 2025 acceptant la mise à disposition ;
VU la délibération du Conseil Municipal de Stenay n° 20251127-05 en date du 27 novembre 2025 autorisant la signature du présent avenant ;
VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCPSVD en date du 3 décembre 2025 autorisant la signature du présent avenant ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition de M. Cyrille LECRIQUE, à hauteur de 65% de son temps de travail, est effective depuis le 7 juillet 2025 ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1^{er} : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 5.2 "Modalités financières" de la convention de mise à disposition du 7 juillet 2025.

Article 2 : Nouvelle rédaction de l'article 5.2 "Modalités financières"

L'article 5.2 de la convention du 7 juillet 2025 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5.2 : Modalités financières

L'organisme d'accueil s'engage à rembourser l'ensemble du salaire brut, y compris heures supplémentaires et rémunérations accessoires, ainsi que l'ensemble des charges patronales. Ce remboursement s'effectue au prorata de la quotité de mise à disposition, soit à hauteur de 65% (soixante-cinq pour cent) du coût complet, réel et exhaustif, supporté par la collectivité d'origine. »

Article 3 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet rétroactivement à la date de début de la mise à disposition, soit le 7 juillet 2025, afin de régulariser l'ensemble des remboursements dus depuis cette date.

Article 4 : Maintien des autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la convention du 7 juillet 2025, non contraires au présent avenant, demeurent inchangées et continuent de s'appliquer entre les parties.

Fait en trois exemplaires originaux, à Stenay, le 4 décembre 2025.

Pour la collectivité d'origine, la Commune,
Son 1^{er} adjoint, M. LEGER

Pour la collectivité d'accueil, la CCPSVD
Son président, M. PERRIN

OBJET / 29 Mise à disposition de la Communauté de la Communes du Pays de Montmédy d'un agent concernant le RPE.

Dans un souci de continuité du service public et d'accompagnement des professionnels de la petite enfance ainsi que des familles, il apparaît nécessaire de formaliser les relations existantes entre notre structure et les administrés du territoire de Montmédy concernant l'accès au Relais petit Enfant (RPE).

Depuis plusieurs années, notre RPE accueille en effet de manière régulière des assistants maternels, des gardes d'enfants à domicile ainsi que des familles domiciliées sur la Communauté de Communes du Pays de Montmédy. Ces usagers trouvent auprès du service un accompagnement essentiel :

Informations relatives aux droits et obligations des assistants maternels et des particuliers employeurs ;

Soutien dans les démarches administratives (contrats, avenants, mensualisation, etc.) ;

Organisation de temps collectifs destinés aux jeunes enfants ;

Temps d'échanges et de professionnalisation pour les assistants maternels ;

Réponses aux questions juridiques et professionnelles.

Ce service, assuré jusqu'à présent sans contrepartie, répond à un besoin réel et croissant. Les demandes émanant des familles représentent en moyenne **deux sollicitations par mois**, auxquelles s'ajoutent la participation régulière d'assistantes maternelles à nos activités et leurs demandes d'accompagnement juridique.

Afin de garantir la qualité, la pérennité et l'équilibre de ce service qui fait également régulièrement l'objet de nombreux échanges avec la CAF, il apparaît nécessaire de formaliser cette collaboration intercommunale. Il est donc proposé au Conseil **d'autoriser la signature d'une convention temporaire de mise à disposition** permettant à la Communauté de Communes du Pays de Montmédy de bénéficier de l'offre de service du RPE dans un cadre clair, partagé et, le cas échéant, assorti de modalités financières adaptées.

Délibération n° 2025 – 12 – 116

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.512-6 et suivants relatifs à la mise à disposition,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,

Considérant la nécessité d'un partage de compétence et dans l'objectif d'un souci de continuité du service public et d'accompagnement des professionnels de la petite enfance ainsi que des familles.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire

Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

ACCEPTE la signature de la convention mise à disposition annexée ci-dessous.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE STENAY ET DU VAL DUNOIS**, établissement public de coopération intercommunale, personne morale de droit public située dans le département de la Meuse, ayant son siège à STENAY (55700), 6 bis avenue de Verdun et représentée par son président en exercice, M. PERRIN Stéphane, dûment habilité à signer la présente en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du 16 octobre 2023,
Identifiée sous le numéro SIREN : 200 066 132

Et

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONTMEDY**, établissement public de coopération intercommunale, personne morale de droit public située dans le département de la Meuse, ayant son siège à MONTMEDY (55600), 20 avenue de la Gare et représentée par son président en exercice, M. DUMONT Eric, dûment habilité à signer la présente en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du ,
Identifiée sous le numéro SIREN : 245 501 259

D'autre part,

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- VU** le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Stenay Val Dunois en date du 16 octobre 2023, autorisant la mise à disposition de l'agent et approuvant les termes de la présente convention ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Montmédy en date du 17 décembre 2025, sollicitant la mise à disposition de l'agent et approuvant les termes de la présente convention ;
- VU** l'accord écrit de l'agent concerné,,

PREAMBULE

Considérant la volonté de renforcer la coopération et d'optimiser la gestion des compétences de directions sur leur territoire commun,

Considérant les besoins exprimés par la Communauté de communes du Pays de Montmédy en compétences de Relais Petite Enfance,

Considérant les compétences avérées de et son niveau de diplôme correspondant aux besoins, actuellement Educatrice de jeunes enfants, au sein du service jeunesse, petite enfance et scolaire de la Collectivité d'origine,

Il a été convenu ce qui suit, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser la mise à disposition de, occupant le poste d'adjoint d'animation faisant fonction d'Educatrice de Jeunes enfants, au sein du service jeunesse, petite enfance et scolaire.

Auprès de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy dans le respect des dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 512-8 et suivants, et du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004.

Article 2 : Missions confiées

Durant sa période de mise à disposition, M..... exercera au sein de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy la mission principale suivante :

Mission :

- Coordination et réalisation de l'ensemble des activités du Relais Petite Enfance pour la Communauté de Communes du Pays de Montmédy.

Pendant son temps de travail pour la communauté de communes du Pays de Montmédy, l'agent est rattaché à la direction de la CODECOM du Pays de Montmédy.

Article 3 : Durée et modalités de la mise à disposition

La présente mise à disposition prend effet le 1^{er} janvier 2026 pour une durée initiale d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle pourra être renouvelée tacitement pour des durées identiques dans la limite de trois ans, sauf dénonciation par l'une des parties.

La dénonciation devra être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Article 4 : Quotité de temps de travail

La mise à disposition est consentie pour une quotité de **10 %** du temps de travail de l'agent, calculée sur la base de 28/35ème hebdomadaires. La durée de travail effectuée au profit de l'organisme d'accueil est donc de **3 heures par semaine (déplacements compris), soit 12 heures par mois facturables à la Communauté de Communes du Pays de Montmédy.**

1455.96 heures par an, mois $121.33 \times 9.9 / 100 = 12$ heures

Le temps de travail restant, est effectué au sein de la collectivité d'origine.

Pendant la durée de la mise à disposition, reste soumise aux règles statutaires et déontologiques de la Fonction Publique Territoriale.

Article 4 bis : Situation administrative de l'agent

Conformément à l'article L.512-7 du Code général de la fonction publique, l'agent mis à disposition demeure dans son cadre d'emploi d'origine, est réputé y occuper un emploi, et continue à bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite dans sa collectivité d'origine.

La gestion de la carrière de l'agent (avancement d'échelon, de grade, promotion interne, etc.) et le pouvoir disciplinaire demeurent de la compétence exclusive de la collectivité d'origine.

Article 5 : Modalités financières

5.1. Rémunération

La collectivité d'origine assure le versement de l'intégralité de la rémunération de l'agent l'ensemble du salaire brut, y compris heures supplémentaires et rémunérations accessoires, ainsi que l'ensemble des charges patronales, mais aussi les frais et charges accessoires.

5.2. Remboursement

La collectivité d'accueil procédera au remboursement de la mise à disposition pour une quotité de **10 %** du temps de travail de l'agent, calculée sur la base de 28/35ème hebdomadaires soit **12 heures par mois**, cela comprendra l'ensemble du salaire brut et rémunérations accessoires, ainsi que l'ensemble des charges patronales, mais aussi les frais et charges accessoires.

5.3. Frais de déplacement et autres frais

Les frais de déplacement, de mission ou autres frais professionnels engagés par l'agent pour l'exercice exclusif de ses missions au sein de l'organisme d'accueil sont directement pris en charge par ce dernier, selon les modalités et tarifs en vigueur en son sein.

5.4. Modalités de facturation

La collectivité d'origine adressera une fois l'an à l'organisme d'accueil un état détaillé des sommes dues. Le

remboursement interviendra par virement administratif dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes.

Article 6 : Régime indemnitaire et avantages sociaux

Le régime indemnitaire applicable à M..... sera celui de son cadre d'emplois et de son grade d'origine, tel que mis en œuvre par la Collectivité d'origine.

Les primes et indemnités liées spécifiquement aux fonctions exercées au sein de la Collectivité d'accueil, si elles existent, seront déterminées d'un commun accord et incluses dans le remboursement visé à l'Article 5.

Madame continuera à bénéficier des avantages sociaux et des dispositifs de protection sociale complémentaire (prévoyance) mise en place par la Collectivité d'origine.

Article 7 : Gestion des congés et absences

La gestion administrative des congés annuels, des congés de maladie, des autorisations d'absence et de toute autre absence de M..... reste de la compétence de la Collectivité d'origine. Les deux collectivités s'engagent à partager les informations nécessaires au suivi du temps de travail et des absences de l'agent.

Les demandes de congés ou d'autorisations d'absence devront être validées par le responsable hiérarchique direct de au sein de l'organisme d'accueil, après accord de la Collectivité d'origine.

Article 8 : Formation professionnelle

Les besoins en formation professionnelle continue de M..... seront identifiés par la Collectivité d'origine, en fonction des missions exercées et des perspectives d'évolution de carrière de l'agent.

Article 9 : Evaluation professionnelle

L'évaluation professionnelle annuelle de M..... sera réalisée par la collectivité d'origine.

L'entretien professionnel sera conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent au sein de l'organisme d'origine, en présence ou après consultation du représentant de la Collectivité d'accueil.

Article 10 : Pouvoir hiérarchique et disciplinaire

Pendant la durée de sa mise à disposition, M..... est placé sous l'autorité fonctionnelle de la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy et de ses responsables désignés.

Le pouvoir disciplinaire à l'égard de M..... reste exercé par l'autorité territoriale d'origine le Président de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, après consultation de l'organisme d'accueil et dans le respect des procédures statutaires en vigueur.

L'organisme d'accueil informera sans délai la Collectivité d'origine de tout fait susceptible de justifier une procédure disciplinaire.

Article 11 : Fin anticipée de la mise à disposition

La présente mise à disposition pourra prendre fin de manière anticipée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de faute grave de M..... rendant impossible son maintien en poste, la mise à disposition pourra être interrompue sans préavis, après information de la Collectivité d'origine et dans le respect des procédures disciplinaires applicables.

Article 12 : Contentieux

Les litiges relatifs à l'application de la présente convention seront soumis aux juridictions administratives compétentes.

Article 13 : Publicité et exécution

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Elle sera transmise à la Préfecture de Meuse pour l'exercice du contrôle de légalité par la Collectivité d'origine, accompagnée de la délibération de son Conseil Communautaire.

L'organisme d'accueil s'engage également à la transmettre à la Préfecture de Meuse pour l'exercice du contrôle de légalité, accompagnée de la délibération de son Conseil Communautaire.

Fait à Stenay, Le

Pour la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois
Son Président, Monsieur Stéphane PERRIN

Pour la Communauté de Communes du Pays de Montmédy
Son Président, Monsieur Eric DUMONT

Point sur table

OBJET /30 Avenant N°1 régularisation Lot 1 VRD liaison Cyclo Stenay-Mouzay

Dans le cadre du chantier de la liaison cyclable Stenay-Mouzay – Lot n°1 VRD, il est nécessaire d'établir un point précis sur les quantités de travaux effectivement réalisés.

Conformément à la réglementation relative aux marchés publics, toute modification substantielle d'un marché nécessite la conclusion d'un avenant. En conséquence, il appartient aux élus de débattre et de délibérer afin d'autoriser le Président à signer l'avenant correspondant.

N° du lot	Lot et attributaire	Montant initial du lot € HT	Prestations supplémentaires	Montant des prestations supplémentaires	Impact financier sur le lot
1 AV 2	BERTHOLD/LAMBERT	534 948,26	Régularisation des quantités de travaux	+ 14 212,67€ HT	2,66%

Délibération n° 2025 – 12 – 117

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de formaliser cette décision par un avenant n°2 Marché de Travaux Liaison Cyclable Stenay/Mouzay lot 1 VRD du marché 2025CC07,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Communautaire

Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE la signature de l'avenant n°2 au Marché de Travaux Liaison Cyclable Stenay/Mouzay lot 1 VRD du marché 2025CC07 ci-annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

OBJET /31 Adhésion au Service « calcul allocations de retour à l'emploi »

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Meuse met à disposition des collectivités un service spécialisé dans le calcul des allocations de retour à l'emploi (ARE).

Ce service permet d'évaluer, pour chaque agent concerné, les droits à indemnisation et le montant des allocations à verser, conformément à la réglementation en vigueur.

La Communauté de communes est régulièrement confrontée à des situations nécessitant ce type d'expertise, notamment lors de fins de contrats, de démissions ou de ruptures de fonctions pouvant ouvrir droit à l'ARE. Afin de sécuriser les procédures, de garantir l'exactitude des calculs et de disposer d'un accompagnement technique fiable, il apparaît opportun d'adhérer au service proposé par le Centre de Gestion.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver l'adhésion de la Communauté de communes au service « calcul des allocations de retour à l'emploi » du Centre de Gestion de la Meuse, pour l'ensemble des situations susceptibles de nécessiter de tels calculs.

Délibération n° 2025 – 12 – 118

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Vu l'offre de service du Centre de Gestion de la Meuse relatif au calcul des allocation de retour à l'emploi (ARE),

Considérant que le Centre de Gestion de la Meuse met à disposition des collectivités un service spécialisé dans le calcul des allocations de retour à l'emploi,

Considérant que la Communauté de Communes est régulièrement confrontée à des situations susceptibles d'ouvrir droit à l'ARE (fin de contrats, démissions, ruptures de fonctions)

Considérant que l'adhésion à ce service permet de sécuriser les procédures, garantir l'exactitude des calculs et bénéficier un accompagnement technique fiable,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire

Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes au service de calcul des allocations de retour à l'emploi proposé par le Centre de Gestion de la Meuse.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

OBJET /32 Décision modificative n°2 du budget Lac Vert

Afin de procéder aux écritures comptables relative à la décision prise par délibération 202509084 du 17 septembre 2025, il nécessaire de prendre la décision modificative ci-dessous.

Il est demandé au conseil communautaire d’accepter cette décision modificative

AUGMENTATION DES CREDITS NESCESSAIRES A L ARTICLE 673 POUR ANNULATION DES TITRES DE REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIERES 2022-2023 ET 2024 PAR LA SOCIETE AUX SAVEURS DE LOUANE

BUDGET LAC VERT							
DECISION MODIFICATIVE N°2							
FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Article / Operation	Fonction	Intitulé	Montant	Article / Operation	Fonction	Intitulé	Montant
673	632	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	8 523.79 €				
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT			8 523.79 €	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT			- €

Délibération n° 2025 – 12 – 119

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives au fonctionnement budgétaire,
Vu la délibération 2025-09-084 du 17 septembre 2025,
Considérant qu’il convient de permettre la régularisation des écriture comptables relative à la décision prise le 17 septembre 2025,

Ayant entendu l’exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

ACCEPTE la décision modificative N°2 au Budget Lac Vert, comme indiqué dans le tableau susmentionné.
AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l’application de la décision précitée.

QUESTIONS DIVERSES :

A la demande de **Guy RAVENEL**, il est rajouté une remarque qui avait été soulevée au Conseil Communautaire précédent et non inscrit dans le PV du 17/09/25, à savoir le manque de communication au niveau des Ordures Ménagères et du Tri Sélectif.

Le Président indique que la cérémonie des vœux aura lieu le samedi 10 janvier 2026 à 10h30 à l'école « Les Volettes » à Sivry s/ Meuse.

Daniel LEGER demande si Meuse Nautic va être retiré du budget annexe du Lac Vert car les bateaux sont en vente.

Le Président indique que les bateaux ont fait l'objet d'une communication en vue de leur possible vente. À ce jour, les plis n'ont pas encore été ouverts.

Il rappelle qu'au Bureau communautaire, il avait été décidé de procéder à la vente des deux bateaux de promenade, pour lesquels aucune offre n'aurait, à ce stade, été reçue, ainsi qu'à la vente possible des trois Souchet, selon offres reçues.

Michel LEFORT demande s'il serait possible d'avoir des informations concernant la restauration des cours d'eau à Fontaines et à Saulmory afin de pouvoir répondre aux propriétaires qui le sollicitent énormément.

Jean-Pierre CORVISIER explique que les travaux à Fontaines, en accord avec les propriétaires, sont terminés. A cause des intempéries, les travaux ont dû s'arrêter.

La vérification de la planification des travaux pour Montigny sera faite auprès de l'agent en charge du dossier, à condition que la commune est bien renvoyée la convention signée avec Ligne H.

Intervention de **Pierre PLONER** sur le projet de construction d'un gymnase sur la commune de Dun.

Il lance un appel à participation au Président de la Codecom ainsi qu'aux Maires du Territoire afin de mener à bien ce projet.

Au-delà des décisions sur compétences communautaires, un projet à plus de 3 millions d'euros, avec un reste à charge de 700 000 € après subventions n'est pas une mince affaire à lancer. Il faudra identifier les conditions d'une possible réalisation, et notamment s'interroger sur le sort du gymnase actuel, dont on sait que son état obsolète ne permet pas d'héberger des pratiques diversifiées, et n'offre que très peu de confort d'utilisation. L'engagement d'un tel projet ne peut être pris avant la fin de mandat. Il conviendra à la prochaine Assemblée de se positionner sur les conditions de réalisation et/ou de participation de la codecom, mais aussi bien entendu sur les conditions de financement des investissements dans un cadre pluriannuel

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 23h15.

Le Secrétaire
Dominique GARRE



Le Président
Stéphane PERRIN

